ANNEXE 6-5 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, les territoires ouverts dans le département de la Loire figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP du territoire	
PAEC AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE	Fiche 6.5.1	1 ZIP	RA_SEMB
PAEC PLAINE du FOREZ	Fiche 6.5.2	6 ZIP	RA_PF01 ● RA_PF02 ● RA_PF03 ● RA_PF04 ● RA_PF05 ● RA_PF06
PAEC ROANNAIS	Fiche 6.5.3	3 ZIP	RA_ROA1 ● RA_ROA2 ● RA_ROA3

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes pour le département de la Loire :

Département	Structure	Prénom	Nom
Loire	SYMILAV	Frédéric	MARTEIL
	Chambre d'agriculture de la Loire	Didier	GRIVOT
		Flore	SAINT-ANDRE
		Marie-Françoise	FABRE
	STUDEIS	Nicolas	FRUIET
	SIMA Coise	Justine	LAGREVOL
	Syndicat Mixte du Bonson	Hélène	BERNERT
	SCE Aménagement et Environnement	Philippe	GARAT
	SCE Aménagement et Environnement	Etienne	HOMETTE

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2017 sont les suivantes pour le département de la LOIRE :

Département	Structure	Titre de la formation
Loire	Chambre d'Agriculture de la Loire	« Je raisonne la conduite de mes céréales d'hiver/maïs face aux adventices et maladies »
Loire	Chambre d'Agriculture de la Loire	« Je raisonne la conduite de mes céréales d'hiver face aux adventices, maladies et ravageurs » - « Je raisonne la conduite de mes maïs face aux adventices, maladies et ravageurs » - « Je me perfectionne dans la conduite de mes céréales d'hiver »
Loire	CFPPA de Montravel-Villars	« Adaptation des pratiques pour limiter le recours aux herbicides dans la conduite de la vigne »

Fiche 6.5.1 «Agglo stéphanoise et gorges de la Loire »

Opérateur : Saint-Étienne Métropole / SMAGL

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Agglomération stéphanoise et Gorges de la Loire » - RA_SEML

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Territoire administratif du PAEC

Secteurs agricole	Communes		
Coteaux du Jarez	Cellieu	La Grand-Croix	Saint-Romain-en-Jarez
	Chagnon	L'Horme	Tartaras
	Dargoire	Saint-Joseph	Valfleury
	Genilac	Saint-Martin-la-Plaine	
Monts du Lyonnais	Fontanès	Marcenod	Saint-Héand
	La Fouillouse	Saint-Christo-en-Jarez	Sorbiers
Couronne stéphanoise	La Talaudière	Saint-Etienne	Saint-Priest-en-Jarez
	La Tour-en-Jarez	Saint-Jean-Bonnefonds	Villars
	L'Etrat		
Plaine du Forez	Andrézieux-Bouthéon	Saint-Just-Saint-Rambert	
Pilat	Châteauneuf	Lorette	Sainte-Croix-en-Jarez
	Doizieux	Pavezin	Saint-Genest-Malifaux
	Farnay	Rive-de-Gier	Saint-Paul-en-Jarez
	La Terrasse-sur-Dorlay	Saint-Chamond	Saint-Romain-les-Atheux
	La Valla-en-Gier		
Gorges de la Loire - Ondaine	Caloire	La Ricamarie	Saint-Maurice-en-Gourgois
	Chambles	Le Chambon-Feugerolles	Saint-Paul-en-Cornillon
	Firminy	Roche-la-Molière	Saint-Victor-Sur-Loire
	Fraisses	Saint-Genest-Lerpt	Unieux

Liste des ZIP retenues
Deux enjeux principaux ont été retenus sur le territoire du PAEC :

ZIP SEME	Enjeux
Favoriser le bon état écologique des masses d'eau	Lutte contre les pollutions diffuses liées à l'utilisation des produits phytosanitaires
	Lutte contre l'érosion des sols - Maintien des zones enherbées
	Gestion des zones humides

Cette ZIP est composée des sous-bassins versants prioritaires retenus par chacun des 3 contrats de rivières gérés par Saint-Etienne Métropole :

- Furan : maleval et onzon
- Ondaine-Lizeron : cotatay
- Gier : durèze, bozançon et couzon

ZIP SEMB	Enjeux
Maintenir une continuité écologique	Maintien d'une mosaïque de milieux sur les secteurs en déprise
	Maintien de la biodiversité des surfaces en herbe et création de surfaces enherbées
	Protection des prairies et habitats remarquables (zones humides, enjeux avifaune, pelouses sèches)
	Maintien des Infrastructures Agro-Écologiques

Cette ZIP est globalement composée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus à l'échelle régionale (SRCE) et locale (suite à diverses études menées dans le cadre du Contrat Corridor).

Carte des ZIP

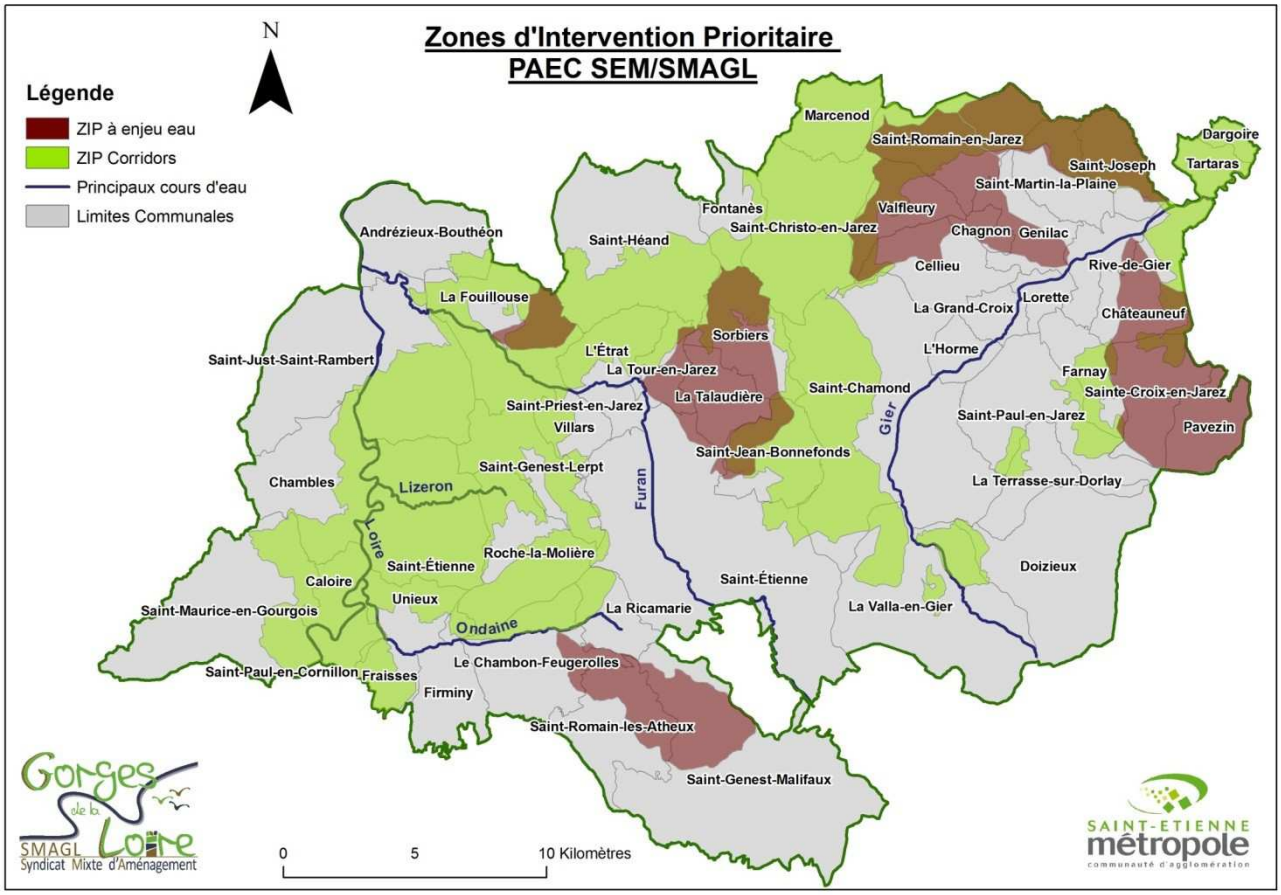

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire PAEC s'organise en plusieurs secteurs agricoles homogènes, partageant des dynamiques locales historiques : filières de productions, pratiques agricoles, contraintes topographiques, coopération entre exploitations …

➢ **Un territoire marqué par divers types de productions agricoles**

Le territoire combine secteurs urbains, zones de transition périurbaines et secteurs ruraux. Le tout avec une topographie marquée par des vallées urbaines encaissées entre des massifs montagneux (Monts du Pilat, Coteaux du Jarez et Monts du Lyonnais). L'agriculture est donc marquée par une grande diversité des types de production. Cependant, sur ce territoire de montagne, l'agriculture se caractérise par une grande majorité d'élevage : 76 % des exploitations.

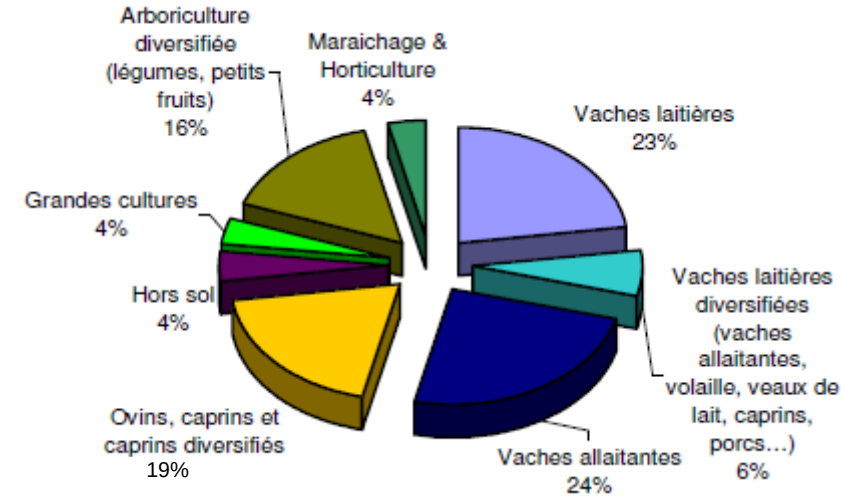

(Essentiellement localisés dans le Pilat)

Orientations technico-économiques des exploitations du PAEC

L'arboriculture des Coteaux du Jarez est une production très spécifique du territoire. Ces exploitations représentent près de 16 % des exploitations du territoire et produisent majoritairement des cerises et des pommes mais aussi des pêches, des poires, des abricots et des prunes. Elles couvrent une surface totale de 836 hectares. Bien qu'extrêmement dépendantes de la ressource en eau, ces exploitations ont, dans la plupart des cas, une stratégie de commercialisation alliant la vente directe sur les marchés de détails et la vente à des grossistes ou par l'intermédiaire de la coopérative locale. Une forte proportion a également développé une diversification en légumes ou en petits fruits rouges pour étoffer leurs gammes.
Les pratiques agricoles sont globalement extensives même si certains secteurs sont connus pour être historiquement plus intensifs (Monts du Lyonnais pour les cultures, et Coteaux du Jarez pour l'arboriculture notamment). L'enjeu est donc de préserver les pratiques extensives en place, et d'amener les exploitations situées dans des secteurs à forts enjeux à désintensifier un peu leurs systèmes.
À contrario, certains secteurs comme les Gorges de la Loire sont concernés par la déprise agricole et donc la fermeture d'espaces agropastoraux stratégiques. Dans ces secteurs, l'enjeu sera de reconquérir ces milieux et d'amener les exploitants à assurer la continuité d'exploitation de ces milieux difficiles.

L'ensemble du territoire PAEC est concerné par plusieurs Zones d'Action Prioritaire (ZAP) :

- **Une ZAP relative à la préservation de la qualité de l'eau** : Les enjeux nitrates, pollutions diffuses agricoles et phytosanitaires sont présents sur tout ou partie du territoire ;
- **Une ZAP relative à la préservation de la biodiversité** : L'ensemble du territoire est classé en tant que secteur prioritaire d'intervention du SRCE, et des réservoirs de biodiversité y sont identifiés ;
- **Une ZAP à enjeu herbager** est également identifié sur le territoire. Elle concerne une partie du Pilat.

Une priorisation des enjeux et des secteurs d'interventions a été menée de concert avec les acteurs locaux pour établir les Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP). Deux ZIP ont ainsi pu être identifiées : une ZIP couvrant les secteurs à enjeu Biodiversité, et une ZIP couvrant les secteurs à enjeu Eau.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « BIODIVERSITE » - « RA_SEMB »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « BIODIVERSITE »

Les principaux enjeux environnementaux retenu dans la ZIP « biodiversité » sont liés :

- *À la préservation et restauration des continuités écologiques et plus généralement de la fonctionnalité du territoire. Cet enjeu est remarqué par le SRCE qui identifie 6 corridors d'intérêt régional sur le territoire PAEC*
- *À la pratique historique d'un élevage extensif. Cette pratique a permis le maintien des unités structurantes du paysage (haies, arbres isolés, mares) et de surfaces de prairies permanentes à forte diversité floristique. La principale menace sur cette agriculture est lié à l'urbanisme qui induit une pression foncière vectrice de risque d'intensification*

agricole On note cependant sur certains secteurs, notamment les gorges de la Loire, une déprise agricole qui entraine une diminution des surfaces de milieux ouverts.
Les mesures agro-environnementales proposées dans la ZIP biodiversité (liste ci-dessous) on été choisies pour répondre à ces différents enjeux

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « BIODIVERSITE »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et habitats remarquables (zones humides, enjeux oiseaux, habitats menacés)		**RA_SEMB_HE03**	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	**88 €/ha/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_HE13			75% FEADER 25% Région
		RA_SEMB_HE07	Gestion des milieux humides et mise en défens temporaire	**176 €/ha/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_HE17			75% FEADER 25% Région
		RA_SEMB_HE05	Mise en défens temporaire de milieux remarquables et absence de fertilisation azotée	**164 €/ha/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_HE15			75% FEADER 25% Région
Surfaces en herbe		**RA_SEMB_HE04**	Amélioration de la gestion pastorale	**75 €/ha/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_HE14			75% FEADER 25% Région
		RA_SEMB_HE01	Maintien de la richesse floristique des prairies permanentes	**66 €/ha/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_HE11			75% FEADER 25% Région
		RA_SEMB_SHP1	Maintien des systèmes herbagers et pastoraux	**80 €/ha/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
					75% FEADER 25% Région
Maintien des infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares)		**RA_SEMB_HA01**	Entretien des haies	**0.36 €/ml/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_HA11			75% FEADER 25% Région
		RA_SEMB_AR02	Entretien des arbres isolés	**7.92 €/arbre/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_AR12			75% FEADER 25% Région
		RA_SEMB_BO04	Entretien des bosquets	**145.84€/bosquet/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_BO14			75% FEADER 25% Région
		RA_SEMB_PE07	Entretien des mares	**81,26 €/mare/an**	75% FEADER 25% MAA (N2000)
		RA_SEMB_PE17			75% FEADER 25% Région

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire **« Agglomération stéphanoise et Gorges de la Loire ».**

[1] À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour toutes les mesures ouvertes en 2017, les critères de sélection seront les suivants :

1. Pourcentage de SAU dans les zones prioritaires (ZIP)

Les zones d'interventions prioritaires (ZIP) ont été désignées grâce à des zonages préexistants, identifiés pour abriter de forts enjeux en termes de biodiversité ou de qualité de l'eau. Ces ZIP regroupent notamment les sites Natura 2000, les ENS, les corridors biologiques, les réservoirs de biodiversité… Partant de ce constat, il a été décidé de donner la priorité aux exploitations possédant le plus fort pourcentage de leurs surfaces agricoles utiles (SAU) dans ces ZIP, et ce de manière dégressive.

2. Diversité des MAEC engageables et réponse aux enjeux identifiés

À l'issue du diagnostic individuel d'exploitation, l'exploitant se voit proposé une palette d'engagements variés, en réponse aux enjeux locaux identifiés sur son exploitation. Logiquement, plus la palette d'engagements proposés est importante, plus il y a d'enjeux locaux faisant écho aux enjeux identifiés à l'échelle du territoire PAEC (lutte contre les pollutions diffuses, maintien des zones humides, des Infrastructures Agro-écologiques, gestion pastorale des milieux remarquables, diversité floristique des prairies permanentes …).

Il a donc été décidé de donner la priorité aux exploitations pouvant répondre à un maximum d'enjeux locaux, donc celle pouvant mobiliser la plus grande variété de MAEC, et ce de manière dégressive.

3. Précédents engagements en MAEt

Dans le but de soutenir l'engagement des exploitants impliqués historiquement dans des mesures agro-environnementales, les exploitations ayant déjà contractualisé des MAEt sur de précédents programmes seront prioritaires dans l'accession aux MAEC du PAEC Saint Etienne Métropole et Gorges de la Loire.

Tableau synthèse de la grille de sélection

CRITERES	TRANCHES	NOTES
% de SAU dans les ZIP	80 à 100%	4
	60 à 79%	3
	30 à 59%	2
	1 à 29 %	1
Diversité des types de MAEC mobilisables en réponse aux enjeux locaux identifiés* **les MAEC systèmes comptent pour plusieurs catégories (2 pour SHP, 3 pour SPE)*	Très grande (plus de 6 catégories)	4
	Grande (entre 4 et 6 catégories)	3
	Limitée (2 à 3 catégories)	2
	Faible (1 catégorie)	1
Antériorité dans les engagements MAE	Avérée	2
	Non avérée	1

Note maximale 10
Note minimale 3
Pas de seuil éliminatoire

B – DESCRIPTION DES MESURES

ZIP « Biodiversité » - "RA_SEMB"

1. MESURE "RA_SEMB_AR02": « Entretien d'arbres isolés ou en alignements » - cofinancement Etat MAA

1.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (rougequeue à front blanc, chevêche d'Athéna...).

Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette mesure correspond à l'opération LINEA_02.

1.2 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **7,92 € / arbre / an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3 Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_AR02 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

1.3.2 Éligibilité des arbres

Tous les arbres isolés ou en alignements, identifiés lors du diagnostic individuel d'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur national, et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. **Seuls les arbres d'essences locales sont visés par la mesure**.

Le seuil minimal de souscription est fixé à 1 unité.

1.4 Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

1.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

définitive). **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont un au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème	Secondaire	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches: Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse….	Sur Place		Réversible	Secondaire	Totale

1.6. Autres informations utiles

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les linéaires boisés concernées :

➢ **Plan de gestion :**

- le type de taille initiale de l'arbre sera conservé pendant toute la durée du contrat (taille en têtard ou émondage, élagage),
- Réalisation de 2 tailles au cours des 5 ans du contrat, dont une au cours des 3 premières années.
- arbres têtards ou arbres à émonder : limité l'impact de la seconde taille
- le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie)

➢ **Mettre en œuvre le plan de gestion**

➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1er mars**

➢**Maintien des arbres creux et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres creux et les bois morts seront à préserver car il représente un fort intérêt pour la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique).

➢**Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation

➢**Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

***ATTENTION** : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.*

2. MESURE "RA_SEMB_AR12": « Entretien d'arbres isolés ou en alignements » - cofinancement Région AURA

2.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (rougequeue à front blanc, chevêche d'Athéna...).

Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette mesure correspond à l'opération LINEA_02.

2.2 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **7,92 € / arbre / an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_AR12 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

2.3.2 Éligibilité des arbres

Tous les arbres isolés ou en alignements, identifiés lors du diagnostic individuel d'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur national, et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. **Seuls les arbres d'essences locales sont visés par la mesure**.

Le seuil minimal de souscription est fixé à 1 unité.

2.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont un au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème	Secondaire	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches: Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse….	Sur Place		Réversible	Secondaire	Totale

2.6. Autres informations utiles

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les linéaires boisés concernées :

➢ **Plan de gestion :**

- le type de taille initiale de l'arbre sera conservé pendant toute la durée du contrat (taille en têtard ou émondage, élagage),
- Réalisation de 2 tailles au cours des 5 ans du contrat, dont une au cours des 3 premières années.
- arbres têtards ou arbres à émonder : limité l'impact de la seconde taille
- le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie)

➢ **Mettre en œuvre le plan de gestion**

➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1er mars**

➢ **Maintien des arbres creux et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres creux et les bois morts seront à préserver car il représente un fort intérêt pour la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique).

➢ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation

➢ **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

3. MESURE "RA_SEMB_BO04": « Entretien de bosquets » - cofinancement Etat MAA

3.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette mesure correspond à l'opération LINEA_04.

3.2.Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **145,84 € / Bosquet** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_BO04 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

3.3.2 Éligibilité des surfaces

Tous les boisements, identifiés lors du diagnostic individuel d'exploitation, isolés au milieu ou en bordure des parcelles culturales et des prairies, compris entre 1 000 et 5 000 m², situés dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Les boisements visés doivent être constitués d'espèces ligneuses indigènes locales pour, à minima, 80 % de la surface cible.

Liste des espèces locales:

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Euonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Alnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Saules sp (espèces indigènes), tremble (Populus tremula), peuplier blanc (Populus alba), bouleau verruqueux (Betula pendula), cerisier à grappes (Prunus padus), érable plane (Acer platanoïdes), érable sycomore (Acer pseudoplatanus), Pin Sylvestre (Pinus sylvestris)..

3.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

3.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont un au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème	Secondaire	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches: Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse….	Sur Place		Réversible	Secondaire	Totale

***3*.6. Autres informations utiles**

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les infrastructures boisées concernées :

➢ **Plan de gestion :**

- seule la strate arbustive (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure :
  - réalisation de 2 tailles de la strate arbustive au cours des 5 ans, dont une au cours des 3 premières années
  - le matériel utilisable pour réaliser cette le taille est ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie).
  - le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches.
- sur la strate arborée (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire :
  - deux entretiens maximum sur la période de 5 ans,
  - le matériel utilisable pour réaliser cette le taille est ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie).

➢ **Mettre en œuvre le programme des travaux**

➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1er mars**

➢ **Maintien des arbres creux et morts :** sous réserve qu'ils ne posent pas de problèmes de sécurité les arbres et le bois mort ainsi que les arbres creux sont à conserver

➢ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation,

➢ **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

➢ Le bosquet doit être accessible à l'entretien de tous les côtés.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

4. MESURE "RA_SEMB_BO14": « Entretien de bosquets » - cofinancement Région AURA

4.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.
Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.
Cette mesure correspond à l'opération LINEA_04.

4.2 Montant de la mesure
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **145,84 € / Bosquet** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure
Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_BO14 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.3.2 Éligibilité des surfaces
Tous les boisements, identifiés lors du diagnostic individuel d'exploitation, isolés au milieu ou en bordure des parcelles culturales et des prairies, compris entre 1 000 et 5 000 m², situés dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Les boisements visés doivent être constitués d'espèces ligneuses indigènes locales pour, à minima, 80 % de la surface cible.
Liste des espèces locales:

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Euonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Alnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Saules sp (espèces indigènes), tremble (Populus tremula), peuplier blanc (Populus alba), bouleau verruqueux (Betula pendula), cerisier à grappes (Prunus padus), érable plane (Acer platanoïdes), érable sycomore (Acer pseudoplatanus), Pin Sylvestre (Pinus sylvestris)....

4.4. Critères de sélection des dossiers
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

4.5. Cahier des charges de la mesure
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont un au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème	Secondaire	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches: Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse….	Sur Place		Réversible	Secondaire	Totale

4.6. Autres informations utiles

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les infrastructures boisées concernées :

➢ **Plan de gestion :**

- seule la strate arbustive (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure :
  - réalisation de 2 tailles de la strate arbustive au cours des 5 ans, dont une au cours des 3 premières années
  - le matériel utilisable pour réaliser cette le taille est ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie).
  - le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches.
- sur la strate arborée (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire :
  - deux entretiens maximum sur la période de 5 ans,

- le matériel utilisable pour réaliser cette le taille est ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie).

➢**Mettre en œuvre le programme des travaux**

➢**Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1er mars**

➢**Maintien des arbres creux et morts :** sous réserve qu'ils ne posent pas de problèmes de sécurité les arbres et le bois mort ainsi que les arbres creux sont à conserver

➢**Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation,

➢**Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

➢Le bosquet doit être accessible à l'entretien de tous les côtés.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

5. MESURE "RA_SEMB_HA01": «Entretien de haies localisées de manière pertinente » - cofinancement Etat MAA

5.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette mesure correspond à l'opération LINEA_01.

5.2 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,36 € / mètre linéaire** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.3 Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_SEMB_HA01» n'est à vérifier.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

5.3.2 Éligibilité des haies

Toutes les haies composées d'essences locales (liste ci-dessous) de la ZIP « Biodiversité » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées. Le diagnostic d'exploitation viendra préciser les haies à

considérer en priorité, dans le sens d'habitats d'espèces patrimoniales ou d'habitats naturels de chasse ou de déplacement.
A titre dérogatoire, et en fonction du diagnostic d'exploitation et des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle de la parcelle, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. dérogation détaillée au point 6).
De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic d'exploitation devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Liste des espèces locales:

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Euonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)
- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Alnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Saules sp (espèces indigènes), tremble (Populus tremula), peuplier blanc (Populus alba), bouleau verruqueux (Betula pendula), cerisier à grappes (Prunus padus), érable plane (Acer platanoïdes), érable sycomore (Acer pseudoplatanus),..

5.4. Critères de sélection des dossiers
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

5.5. Cahier des charges de la mesure
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont un au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème	Secondaire	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches: Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse….	Sur Place		Réversible	Secondaire	Totale

5.6. Autres informations utiles

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les linéaires boisés concernées :

➢ **Plan de gestion :**

- Seule **la strate arbustive** (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des linéaires engagés dans la mesure :
  - réalisation au minimum de **2 tailles** de la strate arbustive au cours des 5 ans, dont une dans les 3 premières années de l'engagement.
  - le matériel utilisable pour réaliser cette le taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie).
  - le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- Sur **la strate arborée** (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire
- la réimplantation d'essences est autorisée :
  - en cas de réimplantation de jeunes plants, pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont matures à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées (liste ci-dessus),
  - le paillage plastique interdit,
  - l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure.

➢ **Mettre en œuvre le plan de gestion**

➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1er mars**

➢ **Maintien des arbres creux et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres creux et les bois morts seront à préserver car il représente un fort intérêt pour la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique).

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé
  - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

Les linéaires engagés doivent être des linéaires et non des bordures de bois ni des ripisylves.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

➢ **Dérogation à l'entretien des deux côtés de la haie engagée**

A titre exceptionnel pour les motifs validés le 01/09/2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice territoire, l'entretien ne porte que sur un seul côté pour les haies dont le compte rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par l'opérateur ou structure missionnée par ce dernier, et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion.

6. MESURE "RA_SEMB_HA11": «Entretien de haies localisées de manière pertinente » - cofinancement Région AURA

6.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette mesure correspond à l'opération LINEA_01.

6.2 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,36 € / mètre linéaire** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

6.3 Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_SEMB_HA11» n'est à vérifier.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

6.3.2 Éligibilité des haies

Toutes les haies composées d'essences locales (liste ci-dessous) de la ZIP « Biodiversité » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées. Le diagnostic d'exploitation viendra préciser les haies à considérer en priorité, dans le sens d'habitats d'espèces patrimoniales ou d'habitats naturels de chasse ou de déplacement.

A titre dérogatoire, et en fonction du diagnostic d'exploitation et des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle de la parcelle, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. dérogation détaillée au point 6).

De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic d'exploitation devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Liste des espèces locales:

- Essences buissonnantes : aubépine monogyne (Crataegus monogyna), aubépine épineuse (Crataegus laevigata), épine noire (Prunus spinosa), buis (Buxus sempervirens), bourdaine (Frangula alnus), chèvrefeuille des haies (Lonicera xylosteum), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), cornouiller mâle (Cornus mas), érable champêtre (Acer campestre), nerprun purgatif (Rhamnus cathartica), noisetier (Corylus avellana), troène (Ligustrum vulgare), fusain d'Europe (Euonymus europaeus), poirier sauvage (Pyrus communis), Pommier

commun (Malus domestica), sureau noir (Sambucus nigra), viorne lantane (Viburnum lantana), viorne obier (Viburnum opulus) Néflier (Mespilus germanica)

- Essences arborées : charme commun (Carpinus betulus), aulne glutineux (Alnus glutinosa), chêne sessile, prédonculé et pubescens (Quercus sessiliflora, robur, pubescens), frêne commun (Fraxinus excelsior), merisier (Prunus avium), murier blanc (Morus alba), noyer commun (Juglans regia), orme champêtre (Ulmus minor), orme lisse (ou diffus) (Ulmus laevis), tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos), tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Frêne oxyphylle (Fraxinus angustifolia), Saules sp (espèces indigènes), tremble (Populus tremula), peuplier blanc (Populus alba), bouleau verruqueux (Betula pendula), cerisier à grappes (Prunus padus), érable plane (Acer platanoïdes), érable sycomore (Acer pseudoplatanus),..

6.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

6.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont un au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème	Secondaire	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches: Sécateurs, cisailles à haie, lamier à scies ou couteaux, tronçonneuse....	Sur Place		Réversible	Secondaire	Totale

6.6. Autres informations utiles

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les linéaires boisés concernées :

➢ **Plan de gestion :**

- Seule **la strate arbustive** (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des linéaires engagés dans la mesure :
  - réalisation au minimum de **2 tailles** de la strate arbustive au cours des 5 ans, dont une dans les 3 premières années de l'engagement.
  - le matériel utilisable pour réaliser cette le taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie).
  - le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- Sur **la strate arborée** (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire
- la réimplantation d'essences est autorisée :
  - en cas de réimplantation de jeunes plants, pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont matures à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées (liste ci-dessus),
  - le paillage plastique interdit,
  - l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure.

➢ **Mettre en œuvre le plan de gestion**

➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1er mars**

➢ **Maintien des arbres creux et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres creux et les bois morts seront à préserver car il représente un fort intérêt pour la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique).

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé
  - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

Les linéaires engagés doivent être des linéaires et non des bordures de bois ni des ripisylves.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

➢ **Dérogation à l'entretien des deux côtés de la haie engagée**

A titre exceptionnel pour les motifs validés le 01/09/2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice territoire, l'entretien ne porte que sur un seul côté pour les haies dont le compte rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par l'opérateur ou structure missionnée par ce dernier, et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion.

7. MESURE "RA_SEMB_HE01": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » - cofinancement Etat MAA

7.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux

exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.
Cette mesure correspond à l'opération HERBE_07.

7.2 Montant de la mesure
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **66,01 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure
Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE01 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic d'exploitation devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique**.**

7.3.2 Éligibilité des surfaces
Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur, et situées dans la ZIP Biodiversité, sont éligibles dans la mesure où elles ont été définies éligibles lors du diagnostic d'exploitation.

7.4. Critères de sélection des dossiers
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

7.5. Cahier des charges de la mesure
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence, sur chaque tiers de la parcelle culturale, d'au moins 4 catégories de plantes indicatrices de la bonne qualité écologique des prairies parmi la liste page suivante	Sur place	Guide d'identification des plantes indicatrice du bon état écologique des prairies permanentes	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitf	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

7.6. Autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

➢ **Présence d'au moins 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes. Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale (liste au paragraphe 6 et guide d'identification en annexe).

➢ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- pratiques de fertilisation des surfaces N P K (dates, quantités, produit),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

- Traitement phytosanitaire des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitement localisés)

➢**Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé** visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

➢ **Interdiction du retournement des surfaces engagées.** L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

➢**Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée :**

Code catégorie	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique
Plantes très communes		
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
4	Achillées, fenouils	*Achillea sp., Meum sp. Foeniculum sp.*
Plantes communes		
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages	*Vicia sp. ; Lathyrus sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
11	Laîches, luzules, joncs	*Carex sp., Luzula sp., Juncus sp.*
12	Myosotis	*Myosotis sp.*
Plantes peu communes		
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
17	Menthes et Reine des prés	*Mentha sp, Filipendula ulmaria*
19	Pimprenelles	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa sp. ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Petite Rhinanthe	*Rhinanthus minor*
24	Sauge des prés	*Salvia pratensis*
25	Thyms et origans	*Thymus sp ; Origanum vulgare*
27	Œillets et Orchidées	*Dianthus sp. ; Orchidaceae*
28	Polygales	*Polygala sp.*
31	Coronilles	*Coronilla sp.*
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*
33	Hélianthèmes	*Helianthemum sp.*

8. MESURE "RA_SEMB_HE11": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » - cofinancement Région AURA

8.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à

2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.
Cette mesure correspond à l'opération HERBE_07.

8.2 Montant de la mesure
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **66,01 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

8.3 Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure
Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE11 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic d'exploitation devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique**.**

8.3.2 Éligibilité des surfaces
Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur, et situées dans la ZIP Biodiversité, sont éligibles dans la mesure où elles ont été définies éligibles lors du diagnostic d'exploitation.

8.4. Critères de sélection des dossiers
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

8.5. Cahier des charges de la mesure
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

- **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence, sur chaque tiers de la parcelle culturale, d'au moins 4 catégories de plantes indicatrices de la bonne qualité écologique des prairies parmi la liste page suivante	Sur place	Guide d'identification des plantes indicatrice du bon état écologique des prairies permanentes	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitf	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

8.6. Autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier)

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

➢**Présence d'au moins 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes. Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale (liste au paragraphe 6 et guide d'identification en annexe).

➢**Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- pratiques de fertilisation des surfaces N P K (dates, quantités, produit),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Traitement phytosanitaire des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitement localisés)

➢ **Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé** visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

➢ **Interdiction du retournement des surfaces engagées.** L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

➢ **Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée :**

Code catégorie	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique
Plantes très communes		
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
4	Achillées, fenouils	*Achillea sp., Meum sp. Foeniculum sp.*
Plantes communes		
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages	*Vicia sp. ; Lathyrus sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
11	Laîches, luzules, joncs	*Carex sp., Luzula sp., Juncus sp.*
12	Myosotis	*Myosotis sp.*
Plantes peu communes		
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
17	Menthes et Reine des prés	*Mentha sp, Filipendula ulmaria*
19	Pimprenelles	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa sp. ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Petite Rhinanthe	*Rhinanthus minor*
24	Sauge des prés	*Salvia pratensis*
25	Thyms et origans	*Thymus sp ; Origanum vulgare*
27	Œillets et Orchidées	*Dianthus sp. ; Orchidaceae*
28	Polygales	*Polygala sp.*
31	Coronilles	*Coronilla sp.*
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*
33	Hélianthèmes	*Helianthemum sp.*

9. MESURE "RA_SEMB_HE03": « Mise en défens temporaire de milieux remarquables »-cofinancement Etat MAA

9.1 Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est de préserver des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces.
Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.
Cette mesure correspond à l'opération MILIEU_01.

9.2Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **88 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

9.3.Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

9.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE03 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

9.3.2. Éligibilité des surfaces

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 2 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. L'éligibilité des surfaces sera précisée lors du diagnostic d'exploitation. Les surfaces visées sont les milieux qui abritent une faune ou une faune remarquable, les corridors biologiques et les habitats naturels à enjeu.

La localisation des mises en défens sera discutée avec l'exploitant agricole et précisé lors du diagnostic d'exploitation par l'entité environnementale en charge du diagnostic (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire).

9.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

9.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agrée le plan de localisation de la zone à mettre en défens pour les 5 ans	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du **15 avril au 1er juillet**	Sur place: Visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : Visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

9.6. Autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier)

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

➢**Respecter le plan de localisation des zones de mise en défens au sein des parcelles engagées.** Les surfaces à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC dans le respect des règles de cumul des engagements unitaires localisés.

➢**Le plan de localisation** des zones engagées doit être établi de préférence avant la première année d'engagement de la mesure. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes). Ce document récapitule les zones à mettre en défens et les enjeux de conservation justifiant la mise en défens. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

➢Ce plan de localisation sera effectué **chaque année**, avant le début de la mise en défens, et **validé par SEM, le CEN, la CA, au choix**.

➢**Respecter chaque année la localisation et la surface à mettre en défens.**

La mesure porte sur la **mise en défens de 50% de la surface engagée**. Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

➢**Respect de la période de mise en défens.** La période de non-intervention est définie entre *le 15 avril et le 1er juillet*. La mise en défens doit être fixe au cours des cinq années du contrat.

➢**Enregistrement des interventions** sur chacune de parcelles engagées. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification des surfaces engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- raison de la mise en défens (espèce visée) ;

- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

➢ **Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

Variables locales :
- e6 (part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année) : 50
- p14 (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation : 1
- rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) : 50
- px f (prix régional des fourrages - €/ql/MS) : 9,5

10. MESURE "RA_SEMB_HE13": « Mise en défens temporaire de milieux remarquables »-cofinancement Région AURA

10.1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est de préserver des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces.
Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.
Cette mesure correspond à l'opération MILIEU_01.

10.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **88 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

10.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

10.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE13 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

10.3.2. Éligibilité des surfaces

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 2 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. L'éligibilité des surfaces sera précisée lors du diagnostic d'exploitation. Les surfaces visées sont les milieux qui abritent une faune ou une faune remarquable, les corridors biologiques et les habitats naturels à enjeu.
La localisation des mises en défens sera discutée avec l'exploitant agricole et précisé lors du diagnostic d'exploitation par l'entité environnementale en charge du diagnostic (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire).

10.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

10.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agrée le plan de localisation de la zone à mettre en défens pour les 5 ans	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du **15 avril au 1er juillet**	Sur place: Visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : Visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

10.6. Autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier)

➢Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

➢**Respecter le plan de localisation des zones de mise en défens au sein des parcelles engagées.** Les surfaces à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC dans le respect des règles de cumul des engagements unitaires localisés.

➢**Le plan de localisation** des zones engagées doit être établi de préférence avant la première année d'engagement de la mesure. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes). Ce document récapitule les zones à mettre en défens et les enjeux de conservation justifiant la mise en défens. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

➢Ce plan de localisation sera effectué **chaque année**, avant le début de la mise en défens, et **validé par SEM, le CEN, la CA, au choix**.

➢**Respecter chaque année la localisation et la surface à mettre en défens.**

➢La mesure porte sur la **mise en défens de 50% de la surface engagée**. Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

➢**Respect de la période de mise en défens.** La période de non-intervention est définie entre *le 15 avril et le 1er juillet*. La mise en défens doit être fixe au cours des cinq années du contrat.

➢**Enregistrement des interventions** sur chacune de parcelles engagées. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ➢identification des surfaces engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- ➢raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- ➢fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- ➢pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

➢**Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

***ATTENTION* : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Variables locales :
- e6 (part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année) : 50
- p14 (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation : 1
- rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) : 50
- px f (prix régional des fourrages - €/ql/MS) : 9,5

11. MESURE "RA_SEMB_HE04": « Amélioration de la gestion pastorale »-cofinancement Etat MAA

11.1. Objectifs de la mesure

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc.…).

Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

Cette mesure correspond à l'opération HERBE_09.

11.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide de **75 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

11.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

11.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE04 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

11.3.2. Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des **surfaces pastorales du territoire**, comprenant une surface fourragère mobilisable par les troupeaux. Les parcelles éligibles se situe à l'intérieur de la ZIP Biodiversité, dans la mesure où elles ont été définies éligibles lors du diagnostic d'exploitation. Ces surfaces peuvent être constituées de prairies permanentes, landes, parcours ou bois pâturés avec un objectif de gestion par le pâturage uniquement.

11.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

11.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

***11*.6. Autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier)

➢**Calcul du taux de chargement**

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée. Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

➢**Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB

CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Faire établir, par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**

Le plan de gestion précisera :

- Préconisations d'utilisation pastorale : Principes de gestion des milieux présents (sensibilité, risques, atouts,…), objectifs de résultats pour le maintien d'un bon état de conservation. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire au cours des 5 années d'engagement. Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis).

Interdiction du retournement des surfaces engagées

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- Affouragement : dates et localisation
- Traitements phytosanitaires des surfaces : dates, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

***ATTENTION** : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.*

12. MESURE "RA_SEMB_HE14": « Amélioration de la gestion pastorale »-cofinancement Région AURA

12.1. Objectifs de la mesure

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc.…).
Cette mesure vise donc à éviter des pratiques de sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et de surpâturage (risque de dégradation), et à adapter les pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.
Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.
Cette mesure correspond à l'opération HERBE_09.

12.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, une aide de **75 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

12.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

12.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE14 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

12.3.2. Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles correspondent à l'ensemble des **surfaces pastorales du territoire**, comprenant une surface fourragère mobilisable par les troupeaux. Les parcelles éligibles se situe à l'intérieur de la ZIP Biodiversité, dans la mesure où elles ont été définies éligibles lors du diagnostic d'exploitation. Ces surfaces peuvent être constituées de prairies permanentes, landes, parcours ou bois pâturés avec un objectif de gestion par le pâturage uniquement.

12.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

12.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

12.6. Autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier)

➢ **Calcul du taux de chargement**

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

●Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée. Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

➢**Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Faire établir, par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**

Le plan de gestion précisera :

- Préconisations d'utilisation pastorale : Principes de gestion des milieux présents (sensibilité, risques, atouts,…), objectifs de résultats pour le maintien d'un bon état de conservation. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire au cours des 5 années d'engagement. Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis).

Interdiction du retournement des surfaces engagées

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- Affouragement : dates et localisation
- Traitements phytosanitaires des surfaces : dates, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

13. MESURE "RA_SEMB_HE05": « Mise en défens temporaire de milieux remarquables et absence de fertilisation minérale et organique azotée »-cofinancement Etat MAA

13.1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (faune et flore) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces.
Cette mesure est renforcée par l'interdiction de fertilisation azotée sur la parcelle engagée (enjeux eau et flore), afin de permettre l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.
Cette mesure est une combinaison des opérations HERBE_03 et MILIEU_01.

13.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **164 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

13.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

13.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE05 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

13.3.2 Éligibilité des surfaces

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 2 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. L'éligibilité des surfaces sera précisée lors du diagnostic d'exploitation.
Les surfaces visées sont les milieux qui abritent une faune ou une faune remarquable, les corridors biologiques et les habitats naturels à enjeu.
La localisation des mises en défens sera discutée avec l'exploitant agricole et précisé lors du diagnostic d'exploitation par l'entité environnementale en charge du diagnostic (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire).
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

13.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

13.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agrée le plan de localisation de la zone à mettre en défens pour les 5 ans	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du **15 avril au 1er juillet**	Sur place: Visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : Visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale

Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

***13*.6. Autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier).

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

➢**Respecter le plan de localisation des zones de mise en défens au sein des parcelles engagées.** Les surfaces à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC dans le respect des règles de cumul des engagements unitaires localisés.

➢Le **plan de localisation des zones engagées** doit être établi de préférence avant la première année d'engagement de la mesure. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes). Ce document récapitule les zones à mettre en défens et les enjeux de conservation justifiant la mise en défens. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

➢Ce plan de localisation sera effectué chaque année, avant le début de la mise en défens, et validé par SEM, le CEN, la Chambre d'Agriculture, au choix.

➢**Respecter chaque année la localisation et la surface à mettre en défens.** La mesure porte sur la **mise en défens de 50% de la surface engagée**. Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

➢**Respect de la période de mise en défens.** La période de non-intervention est définie *entre le 15 avril et le 1er juillet*. La mise en défens doit être fixe au cours des cinq années du contrat.

➢**Absence totale d'apports de fertilisants azotés minéraux et organiques** (y compris compost) hors apports par pâturage.

➢**Absence de produits phytosanitaires** sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à

l'article L.253-1 du code rural.

➢ **Enregistrement des interventions** sur chacune de parcelles engagées. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification des surfaces engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pose des clôtures : dates, localisation, matériel.
- pratiques de fertilisation des surfaces N P K [dates, quantités, produit (**nécessairement 0 pour les apports d'azote**)].

➢ **Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

➢ **Autorisation du chaulage et des amendements magnésiens**

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

14. MESURE "RA_SEMB_HE15": « Mise en défens temporaire de milieux remarquables et absence de fertilisation minérale et organique azotée »-cofinancement Région AURA

14.1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (faune et flore) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces.

Cette mesure est renforcée par l'interdiction de fertilisation azotée sur la parcelle engagée (enjeux eau et flore), afin de permettre l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette mesure est une combinaison des opérations HERBE_03 et MILIEU_01.

14.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **164 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

14.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

14.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE15 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de

déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

14.3.2. Éligibilité des surfaces
Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 2 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. L'éligibilité des surfaces sera précisée lors du diagnostic d'exploitation.
Les surfaces visées sont les milieux qui abritent une faune ou une faune remarquable, les corridors biologiques et les habitats naturels à enjeu.
La localisation des mises en défens sera discutée avec l'exploitant agricole et précisé lors du diagnostic d'exploitation par l'entité environnementale en charge du diagnostic (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire).
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

14.4.Critères de sélection des dossiers
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

14.5. Cahier des charges de la mesure
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agrée le plan de localisation de la zone à mettre en défens pour les 5 ans	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du **15 avril au 1er juillet**	Sur place: Visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : Visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

***14.*6. Autres informations utiles**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

➢**Respecter le plan de localisation des zones de mise en défens au sein des parcelles engagées.** Les surfaces à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC dans le respect des règles de cumul des engagements unitaires localisés.

➢Le **plan de localisation des zones engagées** doit être établi de préférence avant la première année d'engagement de la mesure. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes). Ce document récapitule les zones à mettre en défens et les enjeux de conservation justifiant la mise en défens. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

➢Ce plan de localisation sera effectué chaque année, avant le début de la mise en défens, et validé par SEM, le CEN, la CA,… au choix. Ou alors prévoir un passage annuel sur le terrain. Mais c'est compliqué…

➢**Respecter chaque année la localisation et la surface à mettre en défens.** La mesure porte sur la **mise en défens de 50% de la surface engagée**. Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

➢**Respect de la période de mise en défens.** La période de non-intervention est définie *entre le 15 avril et le 1er juillet*. La mise en défens doit être fixe au cours des cinq années du contrat. Le pâturage de le mise en défens est interdite toute au long de l'année. La fauche est possible.

➢**Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques** (y compris compost) hors apports par pâturage.

➢**Absence de produits phytosanitaires** sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

➢**Enregistrement des interventions** sur chacune de parcelles engagées. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification des surfaces engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- pose des clôtures : dates, localisation, matériel.
- pratiques de fertilisation des surfaces N P K [dates, quantités, produit (**0 pour les apports d'azote**)].

➢**Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

➢**Autorisation du chaulage et des amendements magnésiens**

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

Variables locales :

- e6 : (part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année) : 50 %
- p14 : (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation) : 1
- rdt p : (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) : 50
- px f : (prix régional des fourrages - €/ql/MS) : 9,5

15. MESURE "RA_SEMB_HE07": « Gestion des milieux humide et mise en défens temporaire »-cofinancement Etat MAA

15.1. Objectifs de la mesure

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable. Cette mesure est couplée à la mise en défens de milieux remarquables qui permet de préserver une zone à fort enjeux environnementaux de toute intervention.

L'objectif de cette opération est donc de préserver ou/et de développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette mesure est une combinaison des opérations MILIEU_01 et HERBE 13.

15.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **176 € / ha** vous

sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

15.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure
Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

15.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE07 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que :

- **Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation.**
- **Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.
- **Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10% de la SAU de son exploitation corrigée de la méthode du prorata.**

De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

15.3.2. Éligibilité des surfaces
Les surfaces éligibles correspondent à toutes les prairies et pâturages permanentes ou temporaires de plus de 5 ans, répondant aux critères de détermination des zones humides. Les parcelles doivent se trouver à l'intérieur de la ZIP biodiversité

15.4. Critères de sélection des dossiers
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

15.5. Cahier des charges de la mesure
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agrée le plan de gestion des parcelles engagées ainsi que la localisation des zones à mettre en défens Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : Documentaire	Plan de gestion et de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respecter le chargement maximum de 1.4UGB/ha/an pour chaque élément engagé	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter une fertilisation < 50UN/ha/an (hors restitution au pâturage)	Sur place : Documentaire	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect d'un retard de fauche de 10 jours soit une fauche au plus tôt au **1er juin**	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du **15 avril au 1er juillet**	Sur place: Visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : Visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuell : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

15.6. Autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier)

➢**Calcul du taux de chargement**

●Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

●le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

●Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée. Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanentes rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surafaces déclarées en « bâtiments, chemin d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants…)

- **la surface en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigés par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

➢**Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les parcelles concernées :

➢**Faire établir, par le conservatoire d'espaces naturels du Rhône-Alpes et la chambre d'agriculture de la Loire, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :**

➢**Le plan de gestion** doit inclure à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

➢Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques]
➢Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
➢Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …)
➢Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …)
➢Nombre d'années où le pâturage ou/et la fauche son autorisé (de 0 à 5)
➢Maintien de l'accès aux parcelles ;
➢l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés

➢Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.
➢**Mettre en œuvre le plan de gestion**
➢Respecter le **chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha/an** pour chaque élément engagé
➢En cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours, soit **une fauche intervenant au plus tôt au 1er juin**
➢Fertilisation maximale **50 unités d'azote** par hectare et par an (hors restitution au pâturage).
➢**Respecter chaque année la localisation et la surface à mettre en défens.**
➢**Respect de la période de mise en défens.** La période de non-intervention est définie **entre le 15 avril et le 1er juillet**. La mise en défens doit être fixe au cours des cinq années du contrat.
➢**Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.
➢**Enregistrement des interventions** sur chacune de parcelles engagées. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- identification des surfaces engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : date d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.
- pose de clôtures : dates, localisation, matériel.
- pratiques phytosanitaires et fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantités – 0 si aucun apport, produit)

***ATTENTION** : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.*

16. MESURE "RA_SEMB_HE17": « Gestion des milieux humide et mise en défens temporaire »-cofinancement Région AURA

16.1. Objectifs de la mesure

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable. Cette mesure est couplée à la mise en défens de milieux remarquables qui permet de préserver une zone à fort enjeux environnementaux de toute intervention.
L'objectif de cette opération est donc de préserver ou/et de développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.
L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit

être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.
Cette mesure est une combinaison des opérations MILIEU_01 et HERBE 13.

16.2. Montant de la mesure
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **176 € / ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

16.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure
Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

16.3.1.Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_HE17 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que :

- **Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation.**
- **Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.
- **Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10% de la SAU de son exploitation corrigée de la méthode du prorata.**

De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

16.3.2. Éligibilité des surfaces
Les surfaces éligibles correspondent à toutes les prairies et pâturages permanentes ou temporaires de plus de 5 ans, répondant aux critères de détermination des zones humides. Les parcelles doivent se trouver à l'intérieur de la ZIP biodiversité

16.4. Critères de sélection des dossiers
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

16.5. Cahier des charges de la mesure
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agrée le plan de gestion des parcelles engagées ainsi que la localisation des zones à mettre en défens Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : Documentaire	Plan de gestion et de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respecter le chargement maximum de 1.4UGB/ha/an pour chaque élément engagé	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter une fertilisation < 50UN/ha/an (hors restitution au pâturage)	Sur place : Documentaire	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect d'un retard de fauche de 10 jours soit une fauche au plus tôt au **1er juin**	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du **15 avril au 1er juillet**	Sur place: Visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : Visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuell : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

16.6. Autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier)

➢**Calcul du taux de chargement**

●Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

●le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

●Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée. Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanentes rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surafaces déclarées en « bâtiments, chemin d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants…)

- **la surface en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigés par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

➢**Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les parcelles concernées :

➢**Faire établir, par le conservatoire d'espaces naturels du Rhône-Alpes et la chambre d'agriculture de la Loire, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :**

➢**Le plan de gestion** doit inclure à minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

➢Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques]
➢Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
➢Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …)
➢Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …)
➢Nombre d'années où le pâturage ou/et la fauche son autorisé (de 0 à 5)
➢Maintien de l'accès aux parcelles ;
➢l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés

➢Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de **1h/ha/an.**
➢**Mettre en œuvre le plan de gestion**
➢Respecter le **chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha/an** pour chaque élément engagé
➢En cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours, soit **une fauche intervenant au plus tôt au 1er juin**
➢Fertilisation maximale **50 unités d'azote** par hectare et par an (hors restitution au pâturage).
➢**Respecter chaque année la localisation et la surface à mettre en défens.**
➢**Respect de la période de mise en défens.** La période de non-intervention est définie **entre le 15 avril et le 1er juillet**. La mise en défens doit être fixe au cours des cinq années du contrat.
➢**Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.
➢**Enregistrement des interventions** sur chacune de parcelles engagées. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- identification des surfaces engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : date d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.
- pose de clôtures : dates, localisation, matériel.
- pratiques phytosanitaires et fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantités – 0 si aucun apport, produit)

ATTENTION** : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, **qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

17. MESURE "RA_SEMB_PE07": « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau »-cofinancement Etat MAA

17.1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.
Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique.

➢**La biodiversité**

De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares abritent toute une faune et toute une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces, particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore, puisqu'elles font office de support de déplacement de type « pas japonais » pour de nombreuses espèces

➢**L'eau**

En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte

contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion.
De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

➢**Le climat**

Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.
Cette mesure correspond à l'opération LINEA_07.

17.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **81,26 € / mare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

17.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

17.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_PE07 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

17.3.2 Éligibilité des surfaces

Toutes les mares, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées sur des terres agricoles de la ZIP Biodiversité sont éligibles, **dans la mesure où elles ont été définies éligibles lors du diagnostic d'exploitation**. Elles ne doivent pas avoir de finalité piscicole, sans colmatage plastique et ne pas dépasser 50 ares.

17.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

17.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢**Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Rédaction du plan de gestion au regard des caractéristiques du plan d'eau engagé réalisé par un organisme agréé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont un au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème	Secondaire	Totale
Interdiction des traitements phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur Place		Définitif	Principale	Totale

17.6. Autres informations utiles

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les mares concernées :

➢ **Chaque plan d'eau fera l'objet d'un plan de gestion spécifique, rédigé par l'entité environnementale (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes), contenant à minima les éléments suivants :**

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones , publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite, dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction

d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé).

➢ **Mettre en œuvre le plan de gestion des mares et des plans d'eau**

➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1er février**

➢ **Interdiction des colmatages plastiques**

➢ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation.
- traitement phytosanitaire : date, produit, quantités (0, hors traitement localisé)

➢ **Absence de traitements phytosanitaires**

Valeur de la variable locale p6 : 2

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

18. MESURE "RA_SEMB_PE17": « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau »-cofinancement Région AURA

18.1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique.

➢ **La biodiversité**

De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares abritent toute une faune et toute une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces, particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.

L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore, puisqu'elles font office de support de déplacement de type « pas japonais » pour de nombreuses espèces

➢ **L'eau**

En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion.

De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

➢ **Le climat**

Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette mesure correspond à l'opération LINEA_07.

18.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **81,26 € / mare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

18.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

18.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_SEMB_PE17 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

18.3.2. Éligibilité des surfaces

Toutes les mares, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées sur les terres agricoles de la ZIP Biodiversité sont éligibles, **dans la mesure où elles ont été définies éligibles lors du diagnostic d'exploitation**. Elles ne doivent pas avoir de finalité piscicole, sans colmatage plastique et ne pas dépasser 50 ares.

18.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

18.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Rédaction du plan de gestion au regard des caractéristiques du plan d'eau engagé réalisé par un organisme agréé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont un au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place: documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au 1er et 2nd constats, définitif au 3ème	Secondaire	Totale

Interdiction des traitements phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place: documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur Place		Définitif	Principale	Totale

18.6. Autres informations utiles

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les mares concernées :

➢ **Chaque plan d'eau fera l'objet d'un plan de gestion spécifique, rédigé par l'entité environnementale (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes), contenant à minima les éléments suivants :**

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones , publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite, dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé).

➢ **Mettre en œuvre le plan de gestion des mares et des plans d'eau**

➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1er février**

➢ **Interdiction des colmatages plastiques**

➢ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation.
- traitement phytosanitaire : date, produit, quantités (0, hors traitement localisé)

➢ **Absence de traitements phytosanitaires**

Valeur de la variable locale p6 : 2

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

19. MESURE "RA_SEMB_SHP1": « Systèmes Herbagers et Pastoraux (SHP) »-cofinancement Etat MAA ou Région AURA

19.1 Objectifs de la mesure

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). L'intérêt environnemental de ce type de surface a été incontestablement démontré, que ce soit en terme de préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants, de préservation de la biodiversité, d'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols et la lutte contre l'érosion des sols.
Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est donc à privilégier.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure où il existe, sur le territoire de Saint Etienne Métropole et des Gorges de la Loire, un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

19.2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **80 € / ha de surface toujours en herbe** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

19.3. Conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

19.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_SEMB_SHP1 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
De plus, préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic d'exploitation devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_SEMB_SHP1 » :

- avoir plus de **70% de surfaces en herbe dans votre SAU** (car autres MAEC système ouvertes sur le territoire) pendant les 5 ans de l'engagement. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC.
- présence de **10 UGB minimum** (5 UGB dans le cas de petits ruminants) maintenue pendant les 5 ans du contrat.
- **chargement** de votre exploitation au **maximum à 1.4 UGB/ha** sur votre exploitation, chaque année de votre engagement
- votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **au moins la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) **est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique** qui propose la présente MAEC **est accepté**
- **30% de la surface en herbe doit répondre au critère prairie fleurie** (RA_SEMB_HE01)
- réaliser un diagnostic d'exploitation individuel permettant d'identifier les enjeux locaux présents sur votre exploitation et la stratégie la plus adaptée pour y répondre.

19.3.2. Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_SEMB_SHP1» l'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface

agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata (cf. § 6).

19.4. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

19.5. Cahier des charges de la mesure

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

➢ **Modalités de contrôle**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de **surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum**	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation de **30% minimum**	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de **1,4UGB/ha** maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranches de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles

Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures« prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible définitif si il s'agit de surface cible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats « prairies fleuries » sur les surfaces cibles	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini ci-dessous	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

19.6. Autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1erpilier)

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour l'ensemble des parcelles concernées :

➢**Surfaces Cibles : présence d'au moins 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes. Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale (liste au paragraphe 6 et guide d'identification en annexe).

➢**Respect du chargement maximal autorisé, soit 1,4 UGB/ha.**

➢**Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- pratiques de fertilisation des surfaces N P K (dates, quantités, produit),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

➢**Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé** visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées.** L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

- **Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée :**

Code catégorie	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique
Plantes très communes		
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
4	Achillées, fenouils	*Achillea sp., Meum sp. Foeniculum sp.*
Plantes communes		
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages	*Vicia sp. ; Lathyrus sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
11	Laîches, luzules, joncs	*Carex sp., Luzula sp., Juncus sp.*
12	Myosotis	*Myosotis sp.*
Plantes peu communes		
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
17	Menthes et Reine des prés	*Mentha sp, Filipendula ulmaria*
19	Pimprenelles	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa sp. ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Petite Rhinanthe	*Rhinanthus minor*
24	Sauge des prés	*Salvia pratensis*
25	Thyms et origans	*Thymus sp ; Origanum vulgare*
27	Œillets et Orchidées	*Dianthus sp. ; Orchidaceae*
28	Polygales	*Polygala sp.*
31	Coronilles	*Coronilla sp.*
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*
33	Hélianthèmes	*Helianthemum sp.*

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation :**

Il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

➢**La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf **:**

- ●les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- ●les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- ●les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- ●les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

➢**La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles**.**

- ○**Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :**
  - ●les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - ●les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

➢**Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles**.**

➢**Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée**.**

ATTENTION :

- ➢ **Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « «surface cible » sous Télépac.**
- ➢ **Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles,** même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles**.**
- ➢ **Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.**
- ➢ **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- ➢ **Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir** sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire **:**
  - ●les haies
  - ●les arbres isolés
  - ●les arbres alignés
  - ●les bosquets
  - ●les mares
  - ●les fossés
  - ●les murs traditionnels en pierre
- ➢ **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants **:**

- une liste de 20 espèces indicatrices de l'équilibre agroécologique est définie précédemment ;
- le choix des surfaces cibles s'effectue parmi les « prairies permanentes » sur le critère de la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices sur les 20 ;
- vous devez vérifier, chaque année, la présence de 4 plantes sur les 20, sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

1er cas : la végétation est homogène	2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
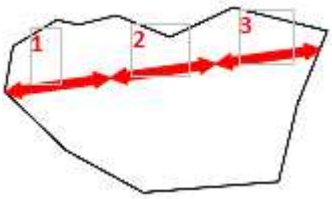	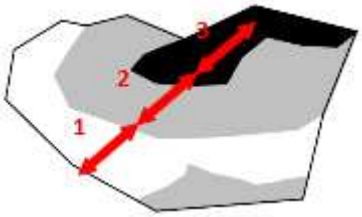	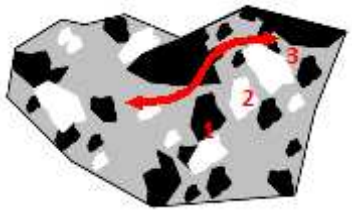

Fiche 6.5.2 «Plaine du Forez »

Opérateurs : Département de la Loire / SMAELT / Syndicat Mixte du Bonson / Syndicat Mixte du Bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Plaine du Forez » (RA_PFOR)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

–listes des communes définissant le périmètre du territoire PAEC :

Arthun, Balbigny, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Boen-sur-Lignon, Bussieres, Bussy-Albieux, Rivas, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Georges-Haute-ville, Chambeon, Champdieu, Civens, Cleppe, Epercieux-Saint-Paul, Feurs, Marclopt, Marcilly-le-Chatel, Mizerieux, Montrond-les-Bains, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Néronde, Nervieux, Pommiers, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Andre-le-Puy, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Etienne-le-Molard, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Romain-le-Puy, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Savigneux, Sury-le-Comtal, Trelins, Valeille, Veauche, Boisset-les-Montrond, Bonson, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Craintilleux, Grezieux-le-Fromental, L'Hopital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Precieux, Saint-Cyprien, Saint-Thomas-la-Garde, Unias, Veauchette, Saint-Galmier, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules.

–liste des ZIP ouvertes

- ZIP Fonctionnalité RA_PF01
- ZIP Avifaune RA_PF02
- ZIP Flore RA_PF03
- ZIP Eau RA_PF04
- ZIP Herbe RA_PF05
- ZIP Polyculture-élevage RA_PF06

—description des contours et/ou éléments constitutifs de chaque ZIP

- ZIP Fonctionnalité — Territoire de la Plaine du Forez, reconnue par le SRCE comme espace de fonctionnalité, hors zone urbanisée du SRCE.
- ZIP Avifaune — Espaces de présence et nidification avérées ou favorables des espèces cibles d'avifaune de la Plaine du Forez identifiées dans le DOCOB, selon les observations actualisées de la Fédération des Chasseurs de la Loire et la LPO42.
- ZIP Flore — Espaces de présence avérées et potentielles des 3 messicoles remarquables de la Plaine du Forez et stations de flore remarquable prairiale de la Plaine du Forez selon les données du CBNMC.
- ZIP Eau — Sous Bassins-versants à enjeu prioritaire de gestion des dégradations par pollution d'origine agricole et aires d'alimentation des captages grenelles et prioritaires de la Plaine du Forez.
- ZIP Herbe — Ensemble du périmètre technique de la Plaine du Forez hors zone urbaines du SRCE
- ZIP Polyculture-élevage — Ensemble du périmètre technique de la Plaine du Forez hors zone urbaines du SRCE

cartographie identifiant le périmètre global du PAEC et les contours de chaque ZIP

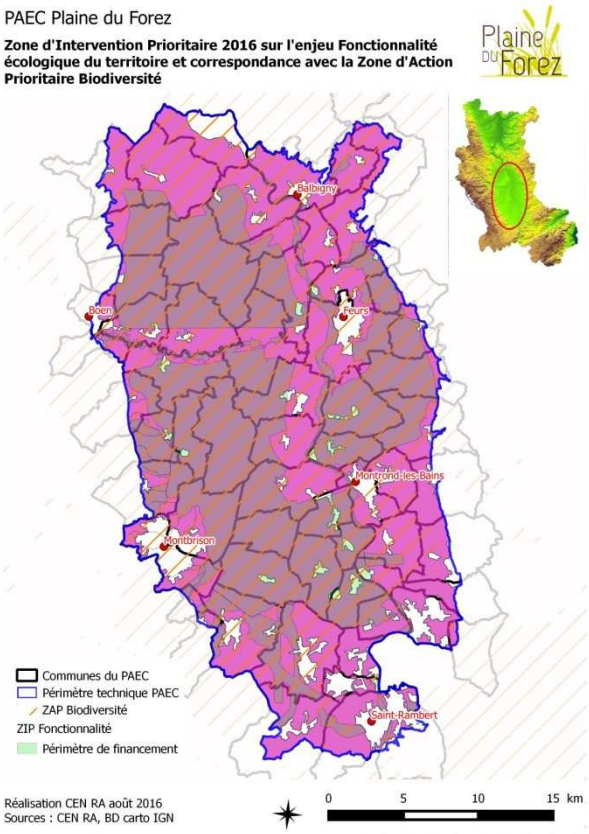

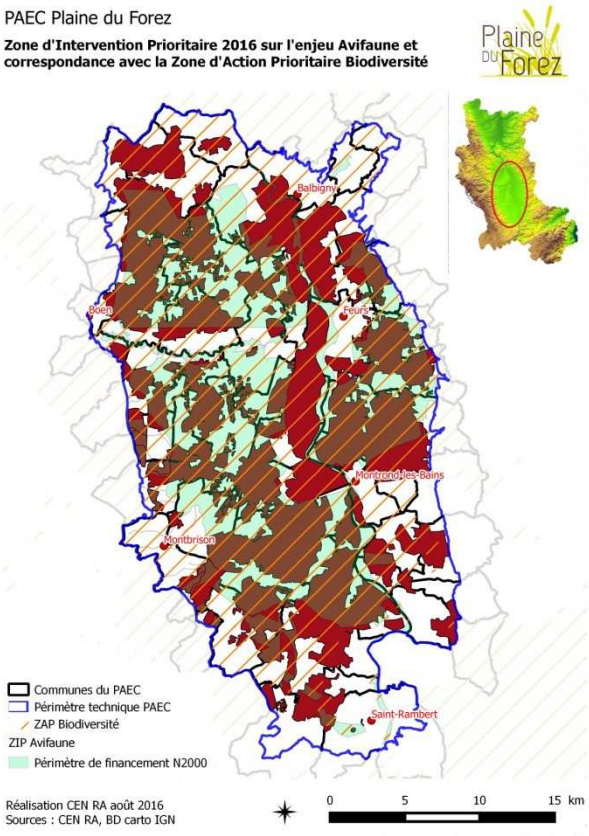

PAEC Plaine du Forez

Zone d'Intervention Prioritaire sur l'enjeu Flore et correspondance avec la Zone d'Action Prioritaire Biodiversité

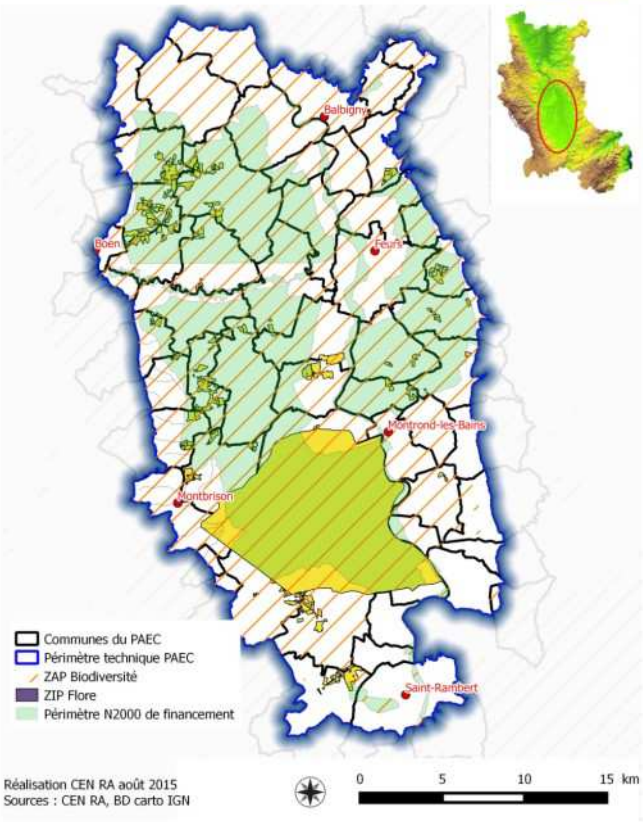

PAEC Plaine du Forez

Zone d'Intervention Prioritaire sur l'enjeu Eau et correspondance avec la Zone d'Action Prioritaire EAU

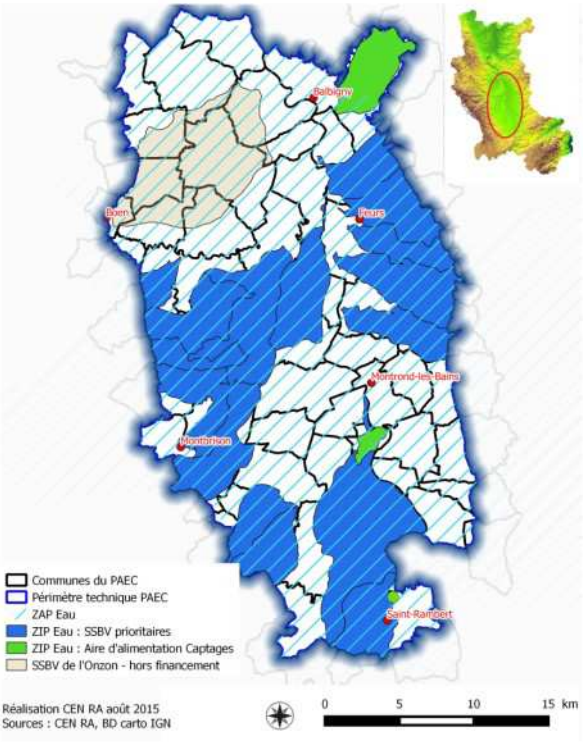

PAEC Plaine du Forez

Zone d'Intervention Prioritaire sur l'enjeu Herbe et la mesure Systèmes Herbagers et Pastoraux

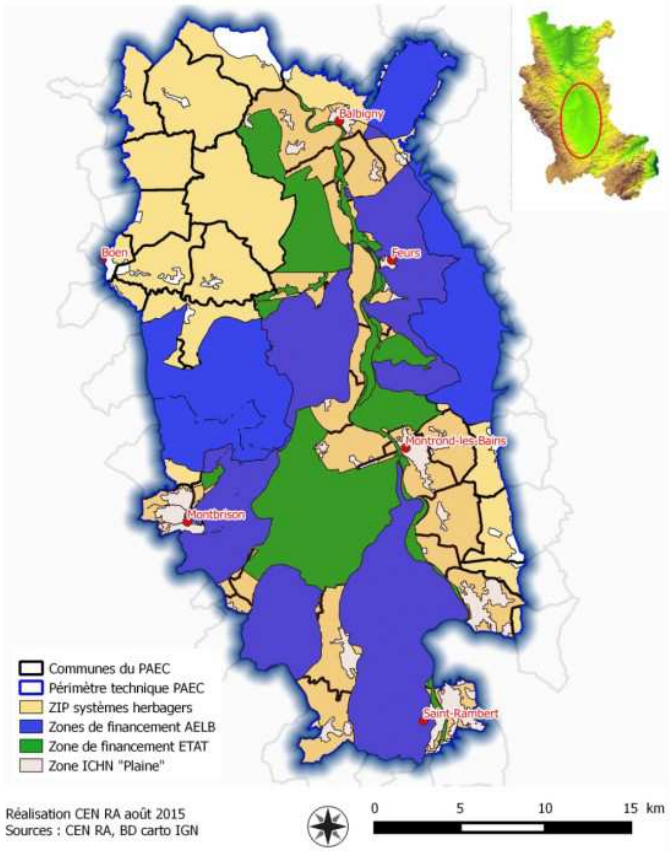

Réalisation CEN RA août 2015
Sources : CEN RA, BD carto IGN

PAEC Plaine du Forez

Zone d'Intervention Prioritaire sur l'enjeu Systèmes Polyculture-Elevage

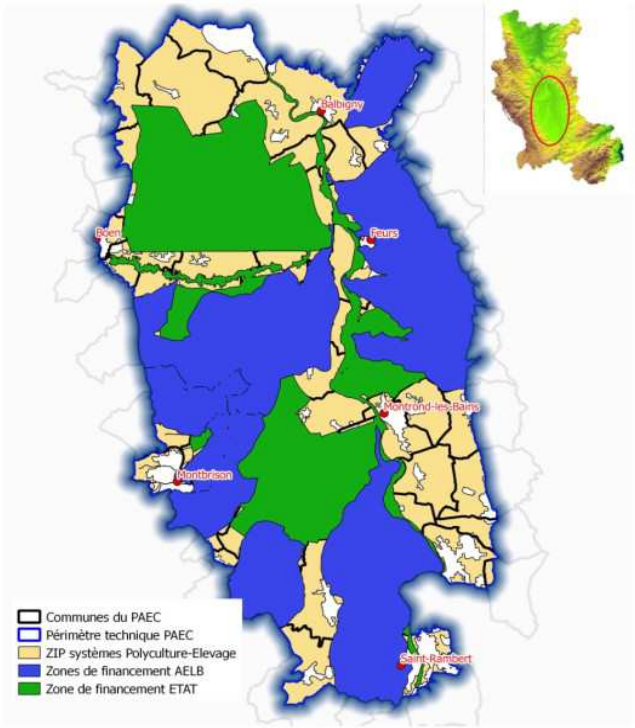

Réalisation CEN RA août 2015
Sources : CEN RA, BD carto IGN

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

- **L'enjeu eau**

Le territoire du PAEC est concerne par deux contrats de rivière en cours d'animation, trois projets de contrats de rivières en cours d'élaboration ou de réflexion ainsi que trois captages prioritaires. Des études et suivis ont montré que les cours d'eau de la Plaine présentent une qualité des eaux globalement dégradée en raison de pollutions d'origine anthropique. L'objectif fixe par la DCE est d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2021. Sur les captages, les diagnostics territoriaux des pressions ont montré des problématiques nitrates et/ou pesticides. Le PAEC s'attache à traiter les origines agricoles de ces pollutions.

- **L'enjeu biodiversité**

Le territoire est couvert par de nombreux zonages et dispositifs environnementaux (Natura 2000, ENS, ZNIEFF, zone prioritaire du SRCE, …) qui témoignent d'une biodiversité remarquable à préserver. Les menaces et faiblesses identifiées montrent un risque d'intensification et de changement des pratiques qui impacteraient les habitats et les espèces (floristiques et faunistiques) présentes et affecteraient ainsi cette richesse écologique.

- **L'enjeu maintien de l'herbe**

La Plaine est concernée par un réseau dense de prairies permanentes. Ces dernières constituent un réservoir de biodiversité, permettent de limiter le lessivage des sols mais également de piéger le carbone atmosphérique dans une perspective de lutte contre le changement climatique. Or, ces milieux sont menaces par un risque de retournement et d'intensification des pratiques. Cet enjeu est donc majeur pour le territoire et passe notamment par la préservation des systèmes agricoles herbagers et de polycultures élevage extensifs, garants du maintien d'un équilibre entre espaces prairiaux et cultures.

- **L'enjeu fonctionnalité et qualité du territoire**

La Plaine est couverte par un important réseau d'infrastructures agro-écologiques et présente une diversité d'habitats. Cette mosaïque de milieux participe a la fonctionnalité du territoire et assure la perméabilité écologique de celui-ci. Cependant, l'équilibre de la Plaine est menace par un risque d'homogénéisation et d'intensification des pratiques.

La Plaine du Forez est concernée par les ZAP Eau, Biodiversité et Herbe.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Fonctionnalité » - « RA_PF01 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Fonctionnalité »

Préservation et entretien des éléments de diversification du territoire, facteurs de perméabilité et de continuité écologique du territoire

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Fonctionnalité »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Infrastructures agro-écologiques	Biodiversité	RA_PF01_HA01	Entretien des haies	0,36 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Infrastructures agro-écologiques	Biodiversité	RA_PF01_HA81	Entretien des haies	0,36 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Infrastructures agro-écologiques	Biodiversité	RA_PF01_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Infrastructures agro-écologiques	Biodiversité	RA_PF01_RI81	Entretien des ripisylves	1,01 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Infrastructures agro-écologiques	Biodiversité	RA_PF01_BO01	Entretien des bosquets	146,00 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Infrastructures agro-écologiques	Biodiversité	RA_PF01_BO81	Entretien des bosquets	146,00 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Infrastructures agro-écologiques	Biodiversité	RA_PF01_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	58,00 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA

[1] A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

Infrastructures agro-écologiques	Biodiversité	RA_PF01_PE81	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	58,00 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Prairies naturelles	Biodiversité	RA_PF01_HE01	Prairies fleuries	66,01 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Prairies naturelles	Biodiversité	RA_PF01_HE81	Prairies fleuries	66,01 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Prairies	Biodiversité	RA_PF01_HE02	Zones refuges multifonctionnelles	154,60 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Prairies	Biodiversité	RA_PF01_HE82	Zones refuges multifonctionnelles	154,60 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF01_GC02	Création de zones refuges multifonctionnelles	441,85 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF01_GC82	Création de zones refuges multifonctionnelles	441,85 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine du Forez ».

3.2 ZIP « Avifaune» - « Code RA_PFO2»

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « dénomination ZIP »

La ZIP « Avifaune » regroupe deux enjeux :

- Préservation des espèces liées aux étangs et nichant sur les espaces prairiaux attenants. Zone d'enjeu construite sur les ilots agricoles en bords d'étangs présentant ces enjeux.
- Préservation des espèces nichant sur des espaces prairiaux de types prairies de fauche (espèce indicatrice = Courlis cendré) ou prairies pâturées/sèches (espèces indicatrices = vanneaux huppés, œdicnèmes criards). Zone d'enjeu construite à partir des zones identifiées comme sites de nidification avérés de ces espèces par les suivis naturalistes effectués par la LPO42 et la FDCL.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Avifaune »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE03	Prairies de Bord d'étang	100,33 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE04	Prairies de Bord d'étang non fertilisées	154,60 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE05	Prairies de fauche de Bord d'étang	197,36 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE06	Prairies de fauche de Bord d'étang non fertilisée	251,63 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE07	Prairies à avifaune	100,33 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE87	Prairies à avifaune	100,33 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE08	Prairies à avifaune non fertilisée	154,60 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE88	Prairies à avifaune non fertilisée	154,60 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION

Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE09	Prairies de fauche à avifaune	171,86 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE89	Prairies de fauche à avifaune	171,86 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE10	Prairies de fauche à avifaune non fertilisée	226,13 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF02_HE90	Prairies de fauche à avifaune non fertilisée	226,13 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF02_GC03	Création de Prairies de Bord d'étang	387,58 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF02_GC05	Création de Prairies de fauche de Bord d'étang	484,61 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF02_GC07	Création de Prairies à avifaune	387,58 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF02_GC87	Création de Prairies à avifaune	387,58 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF02_GC09	Création de prairies de fauche à avifaune	459,11 €	550,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF02_GC89	Création de prairies de fauche à avifaune	459,11 €	50,01 % FEADER 16,67% REGION 33,32 % Top up REGION

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine du Forez ».

3.3 ZIP « Flore » - « RA_PF03 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Flore »

La ZIP « Flore » regroupe deux enjeux :

- Préservation des stations de flore remarquables liées aux milieux prairiaux présents sur la Plaine du Forez. Environ 28 espèces pour une cinquantaine de stations a été identifié par le CBNMC. Zone d'enjeu construite à partir des ilots agricoles accueillant ces stations de flores remarquables.
- Préservation de 3 espèces d'Adonis (messicoles remarquables), présentes sur les zones de chaninats et fromentaux de la Plaine du Forez (sol calcaire et argileux). Zone d'enjeu construite à partir des parcelles de grandes cultures (de types céréales à paille d'automne) présents sur ce secteur pédologique à enjeu.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Flore »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF03_HE11	Station flore remarquable	54,27 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_PF03_HE12	Mise en défens de flore remarquable	154,60 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF03_GC10	Absence d'herbicides sur messicoles	142,89 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF03_GC11	Réduction d'herbicides à 30% sur messicoles	54,96 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Grandes cultures	Biodiversité	RA_PF03_GC12	Réduction d'herbicides à 40% sur messicoles	92,46 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine du Forez ».

3.4 ZIP « Eau » - « RA_PF04 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Eau »

La ZIP « Eau » regroupe deux enjeux :

- Préservation et amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau de la Plaine du Forez les plus impactés par les polluants d'origine agricole de type Nitrate, Phosphore et Phytosanitaires (essentiellement herbicides). Les SSBV ont été priorisés suite à croisement des connaissances issues des documents de référence (SAGE, SDAGE, ZVN, CROPPP, Etudes et Diagnostics agricoles des Contrats de rivière, Rapport 2014 du Réseau Départemental de Suivi de la Qualité des Rivières de la Loire), concertation et validation par les acteurs locaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Contrats de rivières, FDP42, ...).
- Préservation et amélioration de la qualité de l'eau des captages d'eau potables de la Plaine du Forez identifiés comme captages Grenelles prioritaires, sur les polluants d'origine agricole de types Nitrate, Phosphore et Phytosanitaires (essentiellement herbicides). Zone d'enjeu construite à partir des aires d'alimentation de ces captages Grenelles prioritaires.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Eau	RA_PF04_GC13	Création de couverts herbacés	287,00 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Grandes cultures	Eau	RA_PF04_GC14	Absence d'herbicides sur BV à enjeu (GC)	142,89 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Grandes cultures	Eau	RA_PF04_GC15	Réduction d'herbicides à 30% sur BV à enjeu (GC)	54,96 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Grandes cultures	Eau	RA_PF04_GC16	Réduction d'herbicides à 40% sur BV à enjeu (GC)	92,46 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
~~Surfaces maraichères*~~	~~Eau~~	~~*RA_PF04_GC17*~~	~~*Absence d'herbicides sur BV à enjeu (maraichage)*~~	~~210,00 €~~	~~50% FEADER + 50% AELB~~
~~Surfaces maraichères*~~	~~Eau~~	~~*RA_PF04_GC18*~~	~~*Réduction d'herbicides à 30% sur BV à enjeu (maraichage)*~~	~~81,02 €~~	~~50% FEADER + 50% AELB~~
~~Surfaces maraichères*~~	~~Eau~~	~~*RA_PF04_GC19*~~	~~*Réduction d'herbicides à 40% sur BV à enjeu (maraichage)*~~	~~111,75 €~~	~~50% FEADER + 50% AELB~~
~~Surfaces maraichères*~~	~~Eau~~	~~*RA_PF04_GC20*~~	~~*Lutte biologique sur maraichage*~~	~~123,29 €~~	~~50% FEADER + 50% AELB~~
~~Surfaces maraichères*~~	~~Eau~~	~~*RA_PF04_GC22*~~	~~*Paillage biologique ou biodégradable*~~	~~730,60 €~~	~~50% FEADER + 50% AELB~~
~~Arboriculture*~~	~~Eau~~	~~*RA_PF04_GC21*~~	~~*Lutte biologique sur arboriculture*~~	~~150,00 €~~	~~50% FEADER + 50% AELB~~

(mesures non souscrites)*

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine du Forez ».

3.5 ZIP « Herbe » - « RA_PF05 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Herbe »

Préservation des couverts herbacés permanents de la plaine du Forez et de leurs multiples fonctions écologiques et agronomique. Les surfaces prairiales constituant une composante importante de l'identité de la Plaine du Forez, et les systèmes agricoles herbagers l'un des modèles traditionnels d'exploitations du territoire, adaptés aux conditions pédologiques complexes, l'ensemble du territoire est concernée par l'enjeu de préservation d'une ressource herbagère importante et de qualité.

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Herbe »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Systèmes herbagers et prairies naturelles	Herbe	RA_PF05_SHP1	Systèmes herbagers et pastoraux (SHP)	81,00 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
	Eau	RA_PF05_SHP1	Systèmes herbagers et pastoraux (SHP)	81,00 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine du Forez ».

3.6 ZIP « Polyculture-Elevage » - « RA_PF06 »

3.6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Polyculture-Elevage »

Préservation des systèmes Polyculture-Elevage caractérisé par une forte autonomie énergétique et un faible recours aux intrans et achats extérieurs. Les systèmes polyculture élevage sont, avec les systèmes herbagers, les systèmes agricoles traditionnels de la Plaine du Forez, optimisant la relation milieux/productions. Il est capital de préserver ce système d'exploitation vertueux sur l'ensemble du territoire.

3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Polyculture-Elevage »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP[1]	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Systèmes Polyculture-Elevage	Eau	RA_PF06_SPE5	Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales - Evolution	59,00 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Systèmes Polyculture	Eau	RA_PF06_SPM5	Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales - Maintien	29,00 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Systèmes Polyculture	Eau	RA_PF06_SPE1	Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage - Evolution	93,00 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Systèmes Polyculture	Eau	RA_PF06_SPM1	Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage - Maintien	62,00 €	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Systèmes Polyculture	Biodiversité et herbe	RA_PF06_SPE5	Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales - Evolution	59,00 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Systèmes Polyculture	Biodiversité et herbe	RA_PF06_SPM5	Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales - Maintien	29,00 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Systèmes Polyculture	Biodiversité et herbe	RA_PF06_SPE1	Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage - Evolution	93,00 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Systèmes Polyculture	Biodiversité et herbe	RA_PF06_SPM1	Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage - Maintien	62,00 €	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Plaine du Forez ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les exploitations sont ciblées et sélectionnées selon le niveau d'enjeux identifiés (ZIP et enjeux spécifiques).
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour toutes les mesures ouvertes en 2017, les critères de sélection seront les suivants :

5.1 Pourcentage de SAU dans les zones prioritaires (ZIP)

Les zones d'interventions prioritaires (ZIP) ont été désignées grâce à des zonages préexistants, identifiés pour abriter de forts enjeux en termes de biodiversité ou de qualité de l'eau. Partant de ce constat, il a été décidé de donner la priorité aux exploitations possédant le plus fort pourcentage de leurs surfaces agricoles utiles (SAU) dans ces ZIP, et ce de manière dégressive.

5.2 Diversité des MAEC engageables et réponse aux enjeux identifiés

À l'issue du diagnostic individuel d'exploitation, l'exploitant se voit proposé une palette d'engagements variés, en réponse aux enjeux locaux identifiés sur son exploitation. Logiquement, plus la palette d'engagements proposés est importante, plus il y a d'enjeux locaux faisant écho aux enjeux identifiés à l'échelle du territoire PAEC (lutte contre les pollutions diffuses, maintien des zones humides, des Infrastructures Agro-écologiques, gestion pastorale des milieux remarquables, diversité floristique des prairies permanentes …).
Il a donc été décidé de donner la priorité aux exploitations pouvant répondre à un maximum d'enjeux locaux, donc celle pouvant mobiliser la plus grande variété de MAEC, et ce de manière dégressive.

5.3 Précédents engagements en MAEt

Dans le but de soutenir l'engagement des exploitants impliqués historiquement dans des mesures agro-environnementales, les exploitations ayant déjà contractualisé des MAEt sur de précédents programmes seront prioritaires dans l'accession aux MAEC du PAEC de l a Plaine du Forez.

Tableau de synthèse :

CRITERES	TRANCHES	NOTES
% de SAU dans les ZIP	80 à 100 %	4
	60 à 79 %	3
	30 à 59 %	2
	1 à 29 %	1
Diversité des types de MAEC mobilisables en réponse aux enjeux locaux identifiés Les MAEC systèmes comptent pour plusieurs catégories (2 pour SHP, 3 pour SPE) Les MAEC enjeux eau réduction Phyto comptent pour plusieurs catégories (2 pour R30%; 3 pour R40%)	Très grande (5 et + catégories)	4
	Grande (entre 3 et 4 catégories)	3
	Limitée (2 catégories)	2
	Faible (1 catégorie)	1
Antériorité dans les engagements MAE	Avérée	2
	Non Avérée	1

Note minimale 3
Pas de seuil éliminatoire

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Fonctionnalité » - "RA_PF01"

1.1. MESURES “RA_PF01_BO01” et “RA_PF01_BO81” : « Entretien des bosquets »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez, en plus d’être un espace de biodiversité important, est reconnue comme un couloir de connexion écologique de grand espaces naturels (gorges de la Loire amont et aval, Monts du Forez, …). Le maintien voire l’amélioration de la fonctionnalité de ce territoire comme capacité d’accueil de populations animales et floristiques diversifiées pour la réalisation de leur cycle de vie et leur circulation est capitale.

Le réseau d’éléments boisés participe à la fonctionnalité du territoire, puisqu’il fait office de support de déplacement privilégié pour de nombreuses espèces animales. De plus, un réseau boisé de qualité est support de multiples fonctions écologiques (étapes du cycle de vie de nombreuses espèces faunistiques) et agronomiques (habitats pour les auxiliaires de culture, abri du vent, limitation de l'érosion…). La qualité de ce réseau dépend fortement du mode d'entretien appliqué (périodes d'entretien, matériel utilisé).

Objectif de l’EU « LINEA 04 »

L’objectif de cette opération est d’assurer un entretien des bosquets au regard de l’enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d’une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d’assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d’abri, de vie et de reproduction d’un grand nombre d’espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d’ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu’une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l’érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d’espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.
Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d’en assurer tous ces rôles.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,00 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ DE LA MESURE

ATTENTION : Les critères d’éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.

1.1.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l’exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d’exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.1.3.2. Eligibilité des éléments

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF01_BO01 » et « RA_PF01_BO81 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d’exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

- On entend par bosquet toute surface boisée d'un minimum de 1 are et d'un maximum de 50 ares (soit entre 0,01 et 0,5 ha) ;
- les surfaces éligibles correspondent à des bosquets composés d’espèces locales[2] et pluristratifiées (au moins 2 strates parmi les strates arborées, arbustives et herbacées) ;
- un minimum de 50% des bosquets éligibles doivent être engagées ;
- le bosquet pourra être pâturé si le pâturage permet le maintien d’une strate arbustive recouvrant au moins 30% de la surface du bosquet ;
- le bosquet pourra être situé au cœur de la parcelle ou en bordure ; dans tous les cas l'agriculteur devra pouvoir réaliser l'entretien intégral du bosquet.

1.1.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.

[2]La liste indicative d’essences locales est précisée au paragraphe 6.2.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

- Le plan de gestion (type, de taille, préconisations…) des bosquets devra impérativement être respecté.
- La gestion des bosquets comporte a minima deux interventions sur les 5 ans d'engagement, dont une dans les trois premières années d'engagement.
- Les types d'intervention possibles sont les suivants : élagage, taille latérale, entretien au sol, recépage localisé, coupe d'arbres, gestion des clôtures, nettoyage, …
- L'entretien est autorisé du 1er octobre au 1er mars, afin de ne pas impacter la nidification des oiseaux.
- Les produits phytosanitaires, le brûlage et l'écobuage à proximité des bosquets engagés ne sont pas autorisés.
- Le matériel éclatant les branches n'est pas autorisé. Le matériel autorisé est le suivant :
    - outillage à main : croissant, scie à main…
    - outillage thermique : débrousailleuse, tronçonneuse…
    - outillage autoporté : lamier, sécateur hydraulique, treuil…

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF01_BO1 » et « RA_PF01_BO81 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres **entre le 1er octobre et le 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main… - Outillage thermique :	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

débrousailleuse, tronçonneuse… - Outillage autoporté : lamier, sécateur hydraulique, treuil…					
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.1.6. DÉfinitions et autres informations utiles

1.1.6.1. L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Type d'intervention, localisation, date d'intervention, matériel utilisé.
- Traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

1.1.6.2. Définitions et informations utiles

- Liste indicative des espèces locales :

- Essences buissonnantes :

Argousier (*Hippophae rhamnoides*), Bois de sainte lucie (*Prunus mahaleb*), Camérisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Eglantiers (*Rosa sp*.), Epine noire (*Prunus spinosa*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Genévrier commun (*Juniperus communis*), Néflier (*Mespilus germanica*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*)…

- Essences arborées :

Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Chêne sessile, pédonculé et pubescent (*Quercus sessiliflora, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Murier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Sorbier domestique ou cormier (*Sorbus domestica*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)…

- Essences arborées de ripisylve :

Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora et robur*), Erable plane (*Acer platanoïdes*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Orme lisse (ou diffus) (*Ulmus laevis*), Orme des montagnes (*Ulmus glabra*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules (*Salix sp.*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*)…

- Préconisations générales de gestion

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (voir paragraphe 5).

- Maintien des arbres morts ou en mauvais état sanitaire sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes.
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité du bosquet. Les branchages coupés doivent être ramassés, ils

pourront être entreposés dans un coin de la parcelle.
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé.
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales.
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

1.1.6.3. Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant au bosquet engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquets éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de bosquet éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an.
    - Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis « p1 » = 2 ans ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisqu'il définit les préconisations obligatoires d'entretien du bosquet.

1.2 MESURES "RA_PF01_GC02" et "RA_PF01_GC82" : « Création de Zone Refuge Multifonctionnelle »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez, en plus d'être un espace de biodiversité important, est reconnue comme un couloir de connexion écologique de grand espaces naturels (Gorges de la Loire amont et aval, Monts du Forez, …). Il est capital de maintenir voire d'améliorer la fonctionnalité de ce territoire, comme capacité d'accueil de populations animales et floristiques diversifiées pour la réalisation de leur cycle de vie et leur circulation. Le développement et la création de zones prairiales agricoles gérées de manière extensive est un outil permettant d'atteindre cet objectif en favorisant la présence et le développement d'une flore et d'une entomofaune diversifiées, la préservation des nichées de nombreuses espèces d'oiseaux et d'espaces de tranquillité, de reproduction et d'alimentation de qualité pour de nombreuses autres espèces.

Objectif de l'EU « COUVER 06 »

L'objectif de cette opération est d'implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones agricoles où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Objectif de l'EU « HERBE 03 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 441,85 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.2.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.2.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF01_GC02 » et « RA_PF01_GC82 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux Fonctionnalité écologique du territoire et être définies comme éligibles lors du diagnostic.

Les surfaces éligibles sont des parcelles de grandes cultures, les prairies temporaires et/ou en jachère de moins de 2 ans, les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement : GC01 et GC02/82 (création d'un couvert faunistique).

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le couvert herbacé créé devra être maintenu de façon pérenne et sa localisation initiale devra être conservée.

Les surfaces engagées constitueront des bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 30 m. En bordure

d'éléments paysagers (haies, ripisylves, fossés,...), la largeur minimale est abaissée à 5 m.
Dans certains cas particuliers, en raison de la configuration de la parcelle, le diagnostic pourra valider des bandes enherbées dont la largeur est inférieure à 10 m sur certains tronçons (ou 5 m en bordure d'éléments paysagers). Les 10 m de largeur (5 m en bordure d'éléments paysagers) devront être respectés sur la majeure partie de la bande.

Seuls les couverts autorisés (voir paragraphe 6.2) pourront être implantés sur les surfaces engagées.

La mesure porte sur la mise en défens de 50 % de la surface engagée du **25 avril au 15 juin**. **Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est autorisé jusqu'au 24 avril.
La zone mise en défens pourra être fixe ou variable d'une année sur l'autre, selon le diagnostic et les besoins de l'exploitant.

La fertilisation (azote, phosphore, potassium) organique ou minérale est interdite, hors apports éventuels par le pâturage. Le chaulage et les apports magnésiens sont autorisés.

Paramètres de la mesure :
Surface d'application de la mise en défens : coefficient d'étalement « e6 » = 50%.
Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5
Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 quintaux MS/ha/an
Prix régional des fourrages « px f » = 10€/ql MS
Fertilisation sur prairies de référence pour le territoire « UN » = 80 UN
Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise « p16 » = 5

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF01_GC02 » et « RA_PF01_GC82 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées avant le 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir paragraphe 6.2)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale

Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 m du couvert herbacé pérenne, ou de 5 m en bordure d'élément paysager	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de 50% de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du **25 avril et le 15 juin**	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.1.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

1.1.6.1. L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants
Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

Raison de la mise en défens (espèce visée)
Intervention (fauche, broyage, …) : type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
Pose des clôtures, des points d'eau : dates, localisation, matériel utilisé ;
Pratiques de fertilisation des surfaces : spécifier l'absence d'apport chaque année sur les parcelles engagées.
Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produits (0, hors herbicide localisés)

1.1.6.2. Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
Le maïs est interdit.
Les légumineuses pures sont interdites
Les couverts ci-dessous sont à privilégier :
les mélanges graminées – légumineuses;
les mélanges graminées – céréales à pailles
les mélanges graminées – légumineuse – céréales à paille
De plus, il est intéressant d'implanter le couvert de manière peu dense afin de laisser des espaces de sol nu favorables à la nidification de nombreuses espèces cibles.

1.3 MESURES "RA_PF01_HA01" et "RA_PF01_HA81" : « Entretien des haies »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La plaine du Forez, en plus d'être un espace de biodiversité important, est reconnue comme un couloir de connexion écologique de grand espaces naturels (gorges de la Loire amont et aval, Monts du Forez, …). Le maintien voire l'amélioration de la fonctionnalité de ce territoire comme capacité d'accueil de populations animales et floristiques diversifiées pour la réalisation de leur cycle de vie et leur circulation est capitale.

Cette action vise à favoriser le maintien du bocage de la plaine du Forez (haies pluristratifiées) favorable à la biodiversité, en particulier à certains oiseaux remarquables inféodés aux haies, comme la Pie-grièche écorcheur.
Le réseau bocager participe également à la fonctionnalité du territoire, puisqu'il fait office de support de déplacement privilégié pour de nombreuses espèces animales. De plus, un réseau boisé de qualité est support de multiples fonctions écologiques (étapes du cycle de vie de nombreuses espèces faunistiques) et agronomiques (habitats pour les auxiliaires de culture, abri du vent, limitation de l'érosion, préservation de la qualité de l'eau etc.). Elles contribuent par ailleurs à la diversité des éléments du paysage forézien.
Or ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de nidification des oiseaux…). Ainsi, la qualité de ce réseau dépend fortement du mode d'entretien appliqué.

Objectif de l'EU « LINEA 01 »
L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif

maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **l'aide suivante vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement **: 0,36 € par mètre linéaire de haie engagé**, indépendamment de la maîtrise et entretien d'un ou deux côtés.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA MESURE

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.3.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.3.3.2. Eligibilité des éléments

Sont éligibles dans les mesures « RA_PF01_HA01 » et « RA_PF01_HA81 » les haies identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Le diagnostic d'exploitation défini pour chaque haie son éligibilité et précise pour chaque haie si elle doit être entretenue sur 1 ou 2 côtés. L'entretien sur un côté ne sera justifié qu'en cas de non maîtrise d'un côté de la haie, dans le cas notamment d'une haie séparant deux îlots exploités par 2 exploitations différentes ou séparant un îlot d'une route ou d'un chemin.
Les éléments éligibles devront se situer dans la zone d'enjeux Fonctionnalité écologique du territoire et être définis comme éligibles lors du diagnostic.

- Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse continue ;
- seules les haies composées uniquement d'essences locales[3] et pluristratifiées (au moins deux strates parmi les strates herbacée, arbustive et arborescente) sont éligibles. Un minimum de 50% des haies éligibles doivent être engagées ;
- des discontinuités au sein de la haie pourront être acceptés, n'excédant pas chacun 5 mètres linéaires de long ;
- la largeur de la haie devra être comprise entre 1 et 10 m afin d'être considérée comme particularité topographique ;
- des haies fortement taillées pourront être engagées à condition de les laisser se développer selon les préconisations du plan de gestion ;
- les haies engagées doivent être accessibles par l'exploitant ; à savoir si l'exploitant s'engage à entretenir les 2 cotés d'une haie, il doit exploiter les 2 parcelles adjacentes à cette haie.

1.3.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

- Le plan de gestion (type de haies, de taille, préconisations…) des haies devra impérativement être respecté, et les interventions devront être enregistrées.
- La gestion des haies comporte a minima deux interventions sur les 5 ans d'engagement, dont une sur les trois premières années d'engagement.
- Les types d'intervention possibles sont les suivants : élagage, taille latérale, entretien au sol, recépage localisé, coupe d'arbres, gestion des clôtures, nettoyage…
- L'entretien est autorisé du 1er octobre au 1er mars, afin de ne pas impacter la nidification des oiseaux.
- Les produits phytosanitaires, le brûlage et l'écobuage à proximité des haies engagées ne sont pas autorisés.
- Le matériel éclatant les branches n'est pas autorisé. Le matériel autorisé est le suivant :
  - ✗ outillage à main : croissant, scie à main…

[3]La liste d'essences locales est précisée au paragraphe 6.2.

- ✗ outillage thermique : débrousailleuse, tronçonneuse…
- ✗ outillage autoporté : lamier, sécateur hydraulique, treuil…

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF01_HA01 » et « RA_PF01_HA81 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 2 entretiens sur la période d'engagement, dont 1 sur les 3 premières années **entre le 1er octobre et le 1er mars** (hors période de nidification)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main… - Outillage thermique : débrousailleuse, tronçonneuse… - Outillage autoporté : lamier, sécateur hydraulique, treuil…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.3.6. DÉfinitions et autres informations utiles

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Type d'intervention, localisation, date d'intervention, matériel utilisé
- Traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

Définitions et informations utiles
Liste indicative des espèces locales :
Essences buissonnantes :
Argousier (*Hippophae rhamnoides*), Bois de sainte lucie (*Prunus mahaleb*), Camérisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Eglantiers (*Rosa sp*.), Epine noire (*Prunus spinosa*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Genévrier commun (*Juniperus communis*), Néflier (*Mespilus germanica*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*)…
Essences arborées :
Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Chêne sessile, pédonculé et pubescent (*Quercus sessiliflora, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Murier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Sorbier domestique ou cormier (*Sorbus domestica*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)…
Essences arborées de ripisylve :
Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora et robur*), Erable plane (*Acer platanoïdes*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Orme lisse (ou diffus) (*Ulmus laevis*), Orme des montagnes (*Ulmus glabra*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules (*Salix sp.*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*)…

Préconisations générales de gestion
Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. paragraphe 5).

- En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.
- Maintien des arbres morts, à cavité ou à fissures ou en mauvais état sanitaire sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes. Le cas échant, ils seront entreposés aux abords de la parcelle.
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie. Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.
- Respect de la largeur et/ou la hauteur de haie préconisée dans le diagnostic d'exploitation.
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé.
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées, afin d'assurer la continuité de la haie.
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
- Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

✗ Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

✗ Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

✗ La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de

couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

- ✗ La tronçonneuse.
- ✗ Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.
- ✗ **L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées.** Elle peut en revanche être utilisée au sol devant la haie pour éliminer les rejets ligneux.

Plan de gestion

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18/07/2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice territoire, l'entretien ne porte que sur un seul côté pour les haies dont le compte rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par l'opérateur ou structure (à préciser) et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion.

le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an.

Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis « p1 » = 2 ans;

les travaux complémentaires : maintien de sections de non intervention pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;

la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisqu'il définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

1.4 MESURES "RA_PF01_HE01" et "RA_PF01_HE81" : « Prairies fleuries »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez, en plus d'être un espace de biodiversité important, est reconnue comme un couloir de connexion écologique de grand espaces naturels (gorges de la Loire amont et aval, Monts du Forez, …). Le maintien voire l'amélioration de la fonctionnalité de ce territoire comme capacité d'accueil de populations animales et floristiques diversifiées pour la réalisation de leur cycle de vie et leur circulation est capitale.

Les espaces prairiaux de qualité participent à la trame des milieux ouverts et permettent le déplacement d'espèces animales inféodées à ces milieux (insectes notamment). Des prairies avec une bonne diversité floristique témoignent de pratiques agricoles adaptées au milieu et à la préservation des enjeux écologiques. Il s'agit de préserver et encourager ces pratiques.

Objectif de l'EU « HERBE 07 »

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'un territoire à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux

exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Les espaces prairiaux de la plaine du Forez sont menacés par la banalisation des couverts prairies due à l'intensification des pratiques, cette mesure vise à permettre la reconquête ou le maintien de la biodiversité des prairies.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA MESURE

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.4.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.4.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF01_HE01» et « RA_PF01_HE81» les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux Fonctionnalité écologique du territoire et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Les surfaces éligibles sont des parcelles de prairies permanentes répondant aux critères de prairies fleuries. Au moins 4 espèces de la liste de prairies fleuries sur les trois tiers de la parcelle doivent être présentes (voir paragraphes 6.2 et 6.3).
L'objectif de la mesure étant la préservation de la fonctionnalité du territoire d'une manière générale, aucun critère précis d'habitat n'est nécessaire.

1.4.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

- Présence et maintien de la diversité floristique de la prairie, avec au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, parmi la liste « Prairies fleuries » (voir paragraphes 6.2 et 6.3).
- Le chaulage est autorisé.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF01_HE01 » et « RA_PF01_HE81 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir paragraphes 6.2 et 6.3)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.4.6. DÉfinitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaire des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Les indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats « prairies fleuries » que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « **prairies permanentes** » sont les suivants :

- Une liste de 20 espèces indicatrices de l'équilibre agroécologique est définie au paragraphe suivant.
- Le choix des surfaces cibles s'effectuent parmi les « prairies permanentes » sur le critère de la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices sur les 20.
- Vous devez vérifier chaque année la présence de 4 plantes sur les 20, sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

1er cas : la végétation est homogène	2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
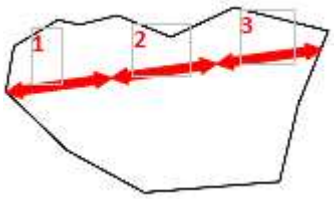	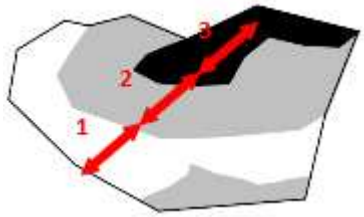	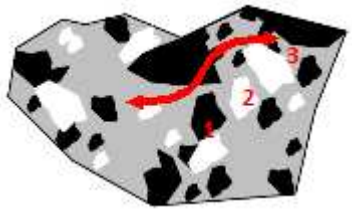

Liste des plantes indicatrices « prairies fleuries »

Catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence
3	Trèfles	Forte
4	*Achillea* sp. ; *Meum* sp. ; *Foeniculum* sp.	Forte
8	*Centaurea* sp. ; *Serratula tinctoria*	Moyenne
9	*Lotus* sp.	Moyenne
10	*Lathyrus* sp. ; *Vicia* sp. ; *Medicago lupulina, falcata, minima*	Moyenne
11	*Carex* sp. ; *Luzula* sp. ; *Juncus* sp. ; *Scirpus* sp.	Moyenne
14	*Lychnis flos-cuculi* ; *Silene* sp.	Faible
17	*Mentha* sp. ; *Filipendula ulmaria*	Faible
19	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible
20	*Campanula* sp.	Faible
21	*Knautia* sp. ; *Succisa pratense* ; *Scabiosa* sp.	Faible
22	*Tragopogon* sp. ; *Scorzonera humilis*	Faible
23	*Rhinanthus* sp.	Faible
24	*Salvia* sp.	Faible
25	*Thymus* sp. ; *Origanum vulgare*	Faible
27	*Orchidaceaea* sp. ; *Dianthus* sp.	Faible
28	*Polygala vulgaris*	Faible
29	*Genista* sp.	Faible
30	*Linum* sp.	Faible
31	*Astragalus* sp. ; *Hippocrepis comosa* ; *Coronilla* sp.	Faible
33	*Helianthemum* sp. ; *Fumana* sp.	Faible

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges :

- Respect d'une période optimale de fertilisation pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (pas de passage entre le 1er avril et le 1er juillet).
- Si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours

puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux).

- Pas de fauche nocturne (utilisation des phares).
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire.
- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de mise en défens, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

1.5 MESURES "RA_PF01_HE02" et "RA_PF01_HE82" : « Zone Refuge Multifonctionnelle »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez, en plus d'être un espace de biodiversité important, est reconnue comme un couloir de connexion écologique de grand espaces naturels (Gorges de la Loire amont et aval, Monts du Forez, …). Il est capital de maintenir voire d'améliorer la fonctionnalité de ce territoire, comme capacité d'accueil de populations animales et floristiques diversifiées pour la réalisation de leur cycle de vie et leur circulation. Le développement et la création de zones prairiales agricoles gérées de manière extensive est un outil permettant d'atteindre cet objectif en favorisant la présence et le développement d'une flore et d'une entomofaune diversifiées, la préservation des nichées de nombreuses espèces d'oiseaux et d'espaces de tranquillité, de reproduction et d'alimentation de qualité pour de nombreuses autres espèces.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Objectif de l'EU « HERBE 03 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 154,60 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.5.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.5.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans les mesures « RA_PF01_HE02 » et « RA_PF01_HE82 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux Fonctionnalité écologique du territoire et être définies comme éligibles lors du diagnostic.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure
Les surfaces engagées constitueront des bandes de **10 à 30 m de large**, ou de **5 à 30 m de large en bord d'éléments paysagers** (haies, ripisylves, fossés,...).
La mesure porte sur la mise en défens de 50 % de la surface engagée du **25 avril au 15 juin**. **Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est autorisé jusqu'au 24 avril.

La fertilisation (azote, phosphore, potassium) organique ou minérale est interdite, hors apports éventuels par le pâturage. Le chaulage et les apports magnésiens sont autorisés.

Paramètres de la mesure :

- Surface d'application de la mise en défens : coefficient d'étalement « e6 » = 50%.
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5
- Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 quintaux MS/ha/an
- Prix régional des fourrages « px f » = 10€/ql MS
- Fertilisation sur prairies de référence pour le territoire « UN » = 80 UN
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise « p16 » = 5

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF01_HE02 » et « RA_PF01_HE82 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure					
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens **du 25 avril au 15 juin**	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Automatique d'après la déclaration de surfaces Et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.5.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée)
- Intervention (fauche, broyage, …) : type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates, localisation, matériel utilisé ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produits (0, hors herbicide localisés)

1.6 MESURES “RA_PF01_PE01” et “RA_PF01_PE81” : « Restauration et/ou entretien de mares et plans d’eau »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez, en plus d’être un espace de biodiversité important, est reconnue comme un couloir de connexion écologique de grand espaces naturels (gorges de la Loire amont et aval, Monts du Forez, …). Le maintien voire l’amélioration de la fonctionnalité de ce territoire comme capacité d’accueil de populations animales et floristiques diversifiées pour la réalisation de leur cycle de vie et leur circulation est capitale.

Le réseau de mares et de plans d’eau participe à la fonctionnalité du territoire, puisqu’il fait office de support de déplacement de type « pas japonais » pour de nombreuses espèces animales (amphibiens notamment), elles fonctionnent en réseau entre elles et avec les milieux boisés. Elles sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d’abri, de reproduction de nombreuses espèces animales. Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l’eau, de régulation des crues et de stockage du carbone.

Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux …) voire à l’abandon. Cette mesure vise donc à entretenir, voire à restaurer, les mares de façon pertinente.

Objectif de l’EU « LINEA 07 »

L’objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d’eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l’ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d’alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d’agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d’ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L’existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu’élément particulier de l’ensemble des habitats que ces espèces ont l’habitude d’utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore.
- L’eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l’eau** : écrêtage des crues (lutte contre l’érosion des sols et des inondations), stockage de l’eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l’érosion
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d’épuration naturelle des eaux.
- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,00 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3. CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ DE LA MESURE

ATTENTION : Les critères d’éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.

1.6.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.6.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF01_PE01 » et « RA_PF01_PE81 » les éléments identifiés lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les éléments éligibles devront se situer dans la zone d'enjeux Fonctionnalité écologique du territoire et être définis comme éligibles lors du diagnostic.
Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible. Les éléments éligibles ont une surface comprise entre 10 et 50 m².
Un minimum de 30% des mares éligibles doivent être engagées.

1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

- Le plan de gestion préalablement rédigé par l'opérateur devra être mis en œuvre et respecté.
- Les interventions devront être réalisées pendant la période **du 1er septembre au 1er mars**.
- Le colmatage plastique et l'utilisation de produits phytosanitaires sur et à proximité la mare ou le plan d'eau ne sont pas autorisés.

Paramètre de la mesure :

- Nombre d'années sur lesquelles un entretien de la mare est requis « p6 » = 1 an

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF01_PE01 » et « RA_PF01_PE81 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

de l'année du dépôt de la demande d'engagement.					
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période **du 1er septembre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.6.6. DÉfinitions et autres informations utiles

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : localisation, dates, type, matériel utilisé.
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (voir paragraphe 5).

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones[4]
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon,

[4] Espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : Salicaire (*Lythrum salicaria*), Iris faux-acore ou jaune (*Irispseudacorus*), Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*), Lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : Saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea* , *S. cinera, S. viminalis*), Ronce (Rubus sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (CEN Rhône-Alpes, Fédération de pêche de la Loire, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

Arbre à papillons, plantes d'aquarium…)

Plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le plan de gestion précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur, sur la base d'un diagnostic initial des mares ou plans d'eau engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Le plan de gestion doit comporter a minima :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones[5], publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite, dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé).

1.7 MESURES "RA_PF01_RI01" et "RA_PF01_RI81" : « Entretien des ripisylves »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez, en plus d'être un espace de biodiversité important, est reconnue comme un couloir de connexion écologique de grand espaces naturels (gorges de la Loire amont et aval, Monts du Forez, …). Le maintien voire l'amélioration de la fonctionnalité de ce territoire comme capacité d'accueil de populations animales et floristiques diversifiées pour la réalisation de leur cycle de vie et leur circulation est capitale.

Le réseau d'éléments boisés participe à la fonctionnalité du territoire, puisqu'il fait office de support de déplacement privilégié pour de nombreuses espèces animales. De plus, un réseau boisé de qualité est support de multiples fonctions écologiques (étapes du cycle de vie de nombreuses espèces faunistiques) et agronomiques (habitats pour les auxiliaires de culture, abri du vent, limitation de l'érosion…). La qualité de ce réseau dépend fortement du mode d'entretien appliqué (périodes d'entretien, matériel utilisé).

Objectif de l'EU « LINEA 03 »

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant

[5] Une espèce allochtone est une espèce animale ou végétale qui se retrouve dans une région en dehors de sa région d'origine connue. La plupart de ces espèces ont été dispersées par les activités humaines, intentionnellement (dans un but esthétique ou économique) ou accidentellement. On parle aussi d'espèce exotique ou introduite.

tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifie et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.7.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA MESURE

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.7.3.1 Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.7.3.2. Eligibilité des éléments

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF01_RI01 » et « RA_PF01_RI81 » les ripisylves identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les éléments éligibles devront se situer dans la zone d'enjeux Fonctionnalité écologique du territoire et être définis comme éligibles lors du diagnostic.

- Une ripisylve est une unité linéaire de végétation ligneuse continue en bord de cours d'eau ;
- Seules les ripisylves composées d'espèces locales[6] et pluristratifiées (au moins deux strates parmi les strates herbacée, arbustive et herbacée) sont éligibles. Un minimum de 50% des ripisylves éligibles doivent être engagées ;
- il s'agira d'aulnaies-frênaies de bordure de cours d'eau, correspondant à la typologie Corine-Biotopes 44.3 « forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens » ;
- des discontinuités au sein de la ripisylve pourront être acceptés, n'excédant pas chacun 5 mètres linéaires de long ;
- la largeur de la ripisylve devra être comprise entre 1 et 10 m ; selon la sinuosité du cours d'eau, la largeur pourra ponctuellement dépasser les 10 m de largeur.

1.7.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

1.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

- Le plan de gestion (type, de taille, préconisations…) des ripisylves devra impérativement être respecté.
- La gestion des ripisylves comporte a minima deux interventions sur les 5 ans d'engagement, dont une intervention sur les trois premières années d'engagement.
- Les types d'intervention possibles sont les suivants : élagage, taille latérale, entretien au sol, recépage localisé, coupe d'arbres, gestion des clôtures, nettoyage, …
- Les travaux d'abattage et élagage sont autorisés entre le 1er octobre et le 1er mars (enjeu de nidification des oiseaux), tandis que l'entretien du cours d'eau aura lieu entre le 15 mai et le 30 octobre (enjeu de reproduction des poissons).
- Les produits phytosanitaires, le brûlage et l'écobuage à proximité des ripisylves engagées ne sont pas autorisés.
- Cette mesure devra se faire dans le respect des modalités d'entretien des côtés des cours d'eau[7].
- Le matériel éclatant les branches n'est pas autorisé. Le matériel autorisé est le suivant :
    - outillage à main : croissant, scie à main…
    - outillage thermique : débrousailleuse, tronçonneuse…
    - outillage autoporté : lamier, sécateur hydraulique, treuil…

[6]La liste d'essences locales est précisée au paragraphe 6.2.
[7]Voir recommandations au paragraphe 6.2.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF01_RI01 » et « RA_PF01_RI81 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres **entre le 1er octobre et le 1er mars** Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau **entre le 15 mai et le 30 octobre**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main… - Outillage thermique : débrousailleuse, tronçonneuse… - Outillage autoporté : lamier, sécateur hydraulique, treuil…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Réversible	Principale	Totale

traitements localisés.		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.7.6. Définitions et autres informations utiles

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Type d'intervention, localisation, date, matériel utilisé
- Traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

Définitions et informations utiles

- Liste indicative des espèces locales :
- Essences buissonnantes :

Argousier (*Hippophae rhamnoides*), Bois de sainte lucie (*Prunus mahaleb*), Camérisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Eglantiers (*Rosa sp*.), Epine noire (*Prunus spinosa*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Genévrier commun (*Juniperus communis*), Néflier (*Mespilus germanica*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*)…

- Essences arborées :

Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Chêne sessile, pédonculé et pubescent (*Quercus sessiliflora, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Murier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Sorbier domestique ou cormier (*Sorbus domestica*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)…

- Essences arborées de ripisylve :

Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora et robur*), Erable plane (*Acer platanoïdes*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Orme lisse (ou diffus) (*Ulmus laevis*), Orme des montagnes (*Ulmus glabra*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules (*Salix sp.*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*)…

- Préconisations générales de gestion

Le cas échéant, prise de contact avec le Contrat de rivière gestionnaire du cours d'eau avant toute intervention côté cours d'eau.

- Maintien des arbres morts, à cavité ou à fissures ou en mauvais état sanitaire sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Respect de la largeur et/ou la hauteur préconisée dans le diagnostic d'exploitation ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve ;
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique) ;
- Dessouchage interdit des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente ;
- Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit, mais enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant localement un affouillement de berge ;
- Suppression des branches mortes autorisée en cas de menace sur la sécurité des biens ou des personnes (chute imminente) ;
- Pas d'entretien systématique de la ripisylve côté cours d'eau ;
- Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau.

- Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :
    - Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)
    - La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.
    - La tronçonneuse.
    - Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.
    - **L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des éléments engagés.** Elle peut en revanche être utilisée au sol devant la ripisylve pour éliminer les rejets ligneux.

Plan de gestion

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylves éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de ripisylves éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la ripisylve (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an :
    - Nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis « p1 » = 2 ans ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non intervention pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la ripisylve (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les ripisylves ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de ripisylves, hautes ou basses.

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisqu'il définit les préconisations obligatoires d'entretien de la ripisylve.

2. ZIP « Avifaune » - "RA_PF02"

2.1. MESURE "RA_PF02_GC03" : « Création de Prairies de Bord d'étang »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « COUVER 06 »

L'objectif de cette opération est d'implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones agricoles où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes

conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »
L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 387,58 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA MESURE

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.1.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation
Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.1.3.2. Eligibilité des surfaces
Sont éligibles dans la mesure « RA_PF02_GC03 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic.
Les surfaces éligibles sont des parcelles de grandes cultures, les prairies temporaires et/ou en jachère de moins de 2 ans, les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement : GC01 et GC02 (création d'un couvert faunistique).
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

2.1.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure
Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le couvert herbacé créé devra être maintenu de façon pérenne et sa localisation initiale devra être conservée.

Seuls les couverts autorisés (voir paragraphe 6.2) pourront être implantés sur les surfaces engagées.

Les surfaces engagées constitueront des parcelles entières ou des bandes enherbées selon les possibilités de l'exploitant et le diagnostic. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).
Dans certains cas particuliers, en raison de la configuration de la parcelle, le diagnostic pourra valider des bandes enherbées dont la largeur est inférieure à 10 m sur certains tronçons (ou 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m). Les 10 m de largeur (5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande enherbée vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m) devront être respectés sur la majeure partie de la bande.

De plus, la mesure porte sur la mise en défens de 50 % de la surface engagée, en période de risque pour la nidification. Ainsi, la mise en défens s'effectue du **20 avril au 20 juin. Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est autorisé jusqu'au 19 avril.
La zone mise en défens pourra être fixe ou variable d'une année sur l'autre, selon le diagnostic et les besoins de l'exploitant.

Paramètres de la mesure

- Part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année (coefficient d'étalement de la surface engagée) « e6 » = 50% = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5 ans
- Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages « px f » = 10 €/ql MS

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF02_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées avant le 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

Respecter les couverts autorisés (voir paragraphe 6.2)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Dans le cas de bandes enherbées, respecter une largeur minimale de 10 m du couvert herbacé pérenne (ou de 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie du 20 avril au 20 juin	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.1.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les

surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

2.1.6.1. L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

2.1.6.2. Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Le maïs est interdit.
Les légumineuses pures sont interdites
Les couverts ci-dessous sont à privilégier :

- les mélanges graminées – légumineuses;
- les mélanges graminées – céréales à pailles
- les mélanges graminées – légumineuse – céréales à paille

De plus, il est intéressant d'implanter le couvert de manière peu dense afin de laisser des espaces de sol nu favorables à la nidification de nombreuses espèces cibles.

2.1.6.3. Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de mise en défens, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale de avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.2 MESURE "RA_PF02_GC05" : « Création de Prairies de fauche de Bord d'étang »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…
Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « COUVER 06 »

L'objectif de cette opération est d'implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones agricoles où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Objectif de l'EU « HERBE 06 »

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les

oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. La période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif est fixée entre le 20 avril et le 20 juin.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 484,61 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.2.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de la demande afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.2.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF02_GC05 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic.
Les surfaces éligibles sont des parcelles de grandes cultures, les prairies temporaires et/ou jachères de moins de 2 ans, les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement : GC01 et GC02 (création d'un couvert faunistique).
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires .

2.2.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le couvert herbacé créé devra être maintenu de façon pérenne et sa localisation initiale devra être conservée.

Seuls les couverts autorisés (voir paragraphe 6.3) pourront être implantés sur les surfaces engagées.
Les surfaces engagées constitueront des parcelles entières ou des bandes enherbées selon les possibilités de l'exploitant et le diagnostic. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).
Dans certains cas particuliers, en raison de la configuration de la parcelle, le diagnostic pourra valider des bandes enherbées dont la largeur est inférieure à 10 m sur certains tronçons (ou 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure

où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m). Les 10 m de largeur (5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande enherbée vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m) devront être respectés sur la majeure partie de la bande.

De plus, la mesure porte sur le retard de fauche de 100 % de la surface engagée : par rapport à la date de référence de fauche du 15 mai, la fauche sera retardée de 35 jours et ne pourra pas être effectuée avant le **20 juin**.
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est interdit. Ainsi, **aucune intervention agricole ne pourra être réalisée entre le 15 février et le 20 juin**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

Paramètres de la mesure

- Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche « j2 » = 35 j
- Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année « e5 » = 100% = 1

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF02_GC05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être implanté sur les surfaces engagées avant le 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir paragraphe 6.3)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Dans le cas de bandes enherbées, respecter une largeur minimale de 10 m du couvert herbacé pérenne (ou de 5 m en bord de cours d'eau dans la	Sur place		Définitif	Principale	Totale

mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m)					
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juin et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) - non respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.2.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

2.2.6.1. Réalisation d'un diagnostic

Préalablement à l'engagement de la mesure, faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisé par la structure agréée : Méthajoule, 4 Place Maloue 63200 RIOM.

Ce diagnostic devra établir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

2.2.6.2. L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

2.2.6.3. Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.2.6.4. Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Le maïs est interdit.

Les légumineuses pures sont interdites

Les couverts ci-dessous sont à privilégier :

- les mélanges graminées – légumineuses;
- les mélanges graminées – céréales à pailles
- les mélanges graminées – légumineuse – céréales à paille

De plus, il est intéressant d'implanter le couvert de manière peu dense afin de laisser des espaces de sol nu favorables à la nidification de nombreuses espèces cibles.

2.2.6.5. Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- Respect d'une période optimale de fertilisation pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (pas de passage entre le 1er avril et le 1er juillet).
- Si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux).
- Pas de fauche nocturne (utilisation des phares).
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire.
- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de retard de fauche, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.3 MESURES "RA_PF02_GC07" et "RA_PF02_GC87" : « Création de Prairies à avifaune »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « COUVER 06 »

L'objectif de cette opération est d'implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones agricoles où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 387,58 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.3.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.3.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF02_GC07 » et « RA_PF02_GC87 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux hors bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic.

Les surfaces éligibles sont des parcelles de grandes cultures, les prairies temporaires et/ou en jachère de moins de 2 ans, les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement : GC01 et GC02 (création d'un couvert faunistique).

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires .

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le couvert herbacé créé devra être maintenu de façon pérenne et sa localisation initiale devra être conservée.

Seuls les couverts autorisés (voir paragraphe 6.2) pourront être implantés sur les surfaces engagées.

Les surfaces engagées constitueront des parcelles entières ou des bandes enherbées selon les possibilités de l'exploitant et le diagnostic. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).

Dans certains cas particuliers, en raison de la configuration de la parcelle, le diagnostic pourra valider des bandes enherbées dont la largeur est inférieure à 10 m sur certains tronçons (ou 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m). Les 10 m de largeur (5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande enherbée vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m) devront être respectés sur la majeure partie de la bande.

De plus, la mesure porte sur la mise en défens de 50 % de la surface engagée, en période de risque pour la nidification. Ainsi, la mise en défens s'effectue du **25 avril au 15 juin**. **Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est autorisé jusqu'au 24 avril.

La zone mise en défens pourra être fixe ou variable d'une année sur l'autre, selon le diagnostic et les besoins de l'exploitant.

Paramètres de la mesure

- Part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année (coefficient d'étalement de la surface engagée) « e6 » = 50% = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5 ans

- Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages « px f » = 10 €/ql MS

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF02_GC07 » et « RA_PF02_GC87 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées avant le 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir paragraphe 6.2)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Dans le cas de bandes enherbées, respecter une largeur minimale de 10 m du couvert herbacé pérenne (ou de 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

sein des surfaces engagées dans la mesure					
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du 25 avril au 15 juin	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.3.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
Le maïs est interdit.
Les légumineuses pures sont interdites
Les couverts ci-dessous sont à privilégier :

- les mélanges graminées – légumineuses;
- les mélanges graminées – céréales à pailles
- les mélanges graminées – légumineuse – céréales à paille

De plus, il est intéressant d'implanter le couvert de manière peu dense afin de laisser des espaces de sol nu favorables à la nidification de nombreuses espèces cibles.

Recommandations complémentaires
Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de mise en défens, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.4 MESURES "RA_PF02_GC09" et "RA_PF02_GC89" : « Création de Prairies de fauche à avifaune »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « COUVER 06 »

L'objectif de cette opération est d'implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones agricoles où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Objectif de l'EU « HERBE 06 »

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. La période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif est fixée entre le 25 avril et le 15 juin.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 459,11 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.4.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de la demande afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.4.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF02_GC09» et « RA_PF02_GC89» les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux hors bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic.

Les surfaces éligibles sont des parcelles de grandes cultures, les prairies temporaires et/ou jachères de moins de 2 ans, les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement : GC01 et GC02 (création d'un couvert faunistique).

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

2.4.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le couvert herbacé créé devra être maintenu de façon pérenne et sa localisation initiale devra être conservée.

Seuls les couverts autorisés (voir paragraphe 6.3) pourront être implantés sur les surfaces engagées.
Les surfaces engagées constitueront des parcelles entières ou des bandes enherbées selon les possibilités de l'exploitant et le diagnostic. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).
Dans certains cas particuliers, en raison de la configuration de la parcelle, le diagnostic pourra valider des bandes enherbées dont la largeur est inférieure à 10 m sur certains tronçons (ou 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m). Les 10 m de largeur (5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande enherbée vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m) devront être respectés sur la majeure partie de la bande.
De plus, la mesure porte sur le retard de fauche de 100 % de la surface engagée : par rapport à la date de référence de fauche du 15 mai, la fauche sera retardée de 30 jours et ne pourra pas être effectuée avant le **15 juin**.
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est interdit, Ainsi, **aucune intervention agricole ne pourra être réalisée entre le 15 février et le 15 juin**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

Paramètres de la mesure

- Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche « j2 » = 30 j
- Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année « e5 » = 100% = 1

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF02_GC09 » et « RA_PF02_GC89» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées avant le 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir paragraphe 6.3)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Dans le cas de bandes enherbées, respecter une largeur minimale de 10 m du couvert herbacé pérenne (ou de 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juin et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) - non respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.4.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

2.4.6.1. Réalisation d'un diagnostic

Préalablement à l'engagement de la mesure, faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisé par la structure agréée : Méthajoule, 4 Place Maloue 63200 RIOM.
Ce diagnostic devra établir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

2.4.6.2 L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

2.4.6.3 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.4.6.4 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Le maïs est interdit.
Les légumineuses pures sont interdites
Les couverts ci-dessous sont à privilégier :

- les mélanges graminées – légumineuses;
- les mélanges graminées – céréales à pailles
- les mélanges graminées – légumineuse – céréales à paille

De plus, il est intéressant d'implanter le couvert de manière peu dense afin de laisser des espaces de sol nu favorables à la nidification de nombreuses espèces cibles.

2.4.6.5 Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- Respect d'une période optimale de fertilisation pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (pas de passage entre le 1er avril et le 1er juillet).
- Si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux).
- Pas de fauche nocturne (utilisation des phares).
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire.
- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de retard de fauche, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.5 MESURE "RA_PF02_HE03" : « Prairies de bord d'étang »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…
Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »
L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 100,33 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.5.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation
Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.5.3.2. Eligibilité des surfaces
Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF02_HE03 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Les surfaces éligibles sont soit des prairies naturelles permanentes, soit des prairies temporaires de plus de 2 ans à la date d'engagement.

2.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure
La mesure porte sur la mise en défens de 50 % de la surface engagée, en période de risque pour la nidification. Ainsi, la mise en défens s'effectue du **20 avril au 20 juin**. **Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est autorisé jusqu'au 19 avril.
La zone mise en défens pourra être fixe ou variable d'une année sur l'autre, selon le diagnostic et les besoins de l'exploitant.

Paramètres de la mesure
- Part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année (coefficient d'étalement de la surface engagée) « e6 » = 50% = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5 ans
- Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages « px f » = 10 €/ql MS

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF02_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-

dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens **du 20 avril au 20 juin**	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.5.6. DÉfinitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

2.5.6.1 L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si

fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation.

2.5.6.2. Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de mise en défens, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale de avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.6 MESURE "RA_PF02_HE04" : « Prairies de bord d'étang non fertilisées »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Objectif de l'EU « HERBE 03 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 154,60 €/ha/an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.6.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.6.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.6.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF02_HE04 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Ces parcelles sont soit des prairies naturelles permanentes, soit des prairies temporaires de plus de 2 ans à la date d'engagement.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.6.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

La mesure porte sur la mise en défens de 50 % de la surface engagée, en période de risque pour la nidification. Ainsi, la mise en défens s'effectue du **20 avril au 20 juin**. **Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est autorisé jusqu'au 19 avril.
La zone mise en défens pourra être fixe ou variable d'une année sur l'autre, selon le diagnostic et les besoins de l'exploitant.

La fertilisation (azote, phosphore, potassium) organique ou minérale est interdite, hors apports éventuels par le pâturage. Le chaulage et les apports magnésiens sont autorisés.

Paramètres de la mesure

- Part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année (coefficient d'étalement de la surface engagée) « e6 » = 50% = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5 ans
- Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages « px f » = 10 €/ql MS
- Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation « UN » = 80 UN sur prairies et 185 UN sur grandes cultures
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise « p16 » = 5 ans

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF02_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie **du 20 avril au 20 juin**	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la ste du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.6.6. DÉfinitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

2.6.6.1. L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Raison de la mise en défens (espèce visée)
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

2.6.6.2. Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de mise en défens, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.7 MESURE "RA_PF02_HE05" : « Prairies de fauche de bord d'étang »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « HERBE 06 »

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. La période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif est fixée entre le 20 avril et le 20 juin.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 197,36 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.7.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.7.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.7.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF02_HE05 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Les surfaces éligibles sont soit des prairies naturelles permanentes, soit des prairies temporaires de plus de 2 ans à la date d'engagement utilisées essentiellement par la fauche.

2.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

La mesure porte sur le retard de fauche de 100 % de la surface engagée : par rapport à la date de référence de fauche du 15 mai, la fauche sera retardée de 35 jours et ne pourra pas être effectuée avant le **20 juin**.
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est interdit. Ainsi, **aucune intervention agricole ne pourra être réalisée entre le 15 février et le 20 juin**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

Paramètres de la mesure

- Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche « j2 » = 35 j
- Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année « e5 » = 100% = 1

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF02_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains :	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage :

respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juin et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha					par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul le renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.7.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

La surface en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.7.6.1. Réalisation d'un diagnostic

Préalablement à l'engagement de la mesure, faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisé par la structure agréée : Méthajoule, 4 Place Maloue 63200 RIOM.
Ce diagnostic devra établir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

2.7.6.2 L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitement localisés)

2.7.6.3 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant

sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.7.6.4 Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- Respect d'une période optimale de fertilisation pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (pas de passage entre le 1er avril et le 1er juillet).
- Si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux).
- Pas de fauche nocturne (utilisation des phares).
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire.
- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de retard de fauche, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.8 MESURE "RA_PF02_HE06" : « Prairies de fauche de bord d'étang non fertilisées »

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de

fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « HERBE 06 »
L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. La période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif est fixée entre le 20 avril et le 20 juin.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Objectif de l'EU « HERBE 03 »
Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.8.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 251,63 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure
ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.8.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation
Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.8.3.2. Eligibilité des surfaces
Sont éligibles dans la mesure « RA_PF02_HE06 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Les surfaces éligibles sont soit des prairies naturelles permanentes, soit des prairies temporaires de plus de 2 ans à la date d'engagement utilisées essentiellement par la fauche.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure
La mesure porte sur le retard de fauche de 100 % de la surface engagée : par rapport à la date de référence de fauche

du 15 mai, la fauche sera retardée de 35 jours et ne pourra pas être effectuée avant le **20 juin**.
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est interdit. Ainsi, **aucune intervention agricole ne pourra être réalisée entre le 15 février et le 20 juin**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

La fertilisation (azote, phosphore, potassium) organique ou minérale est interdite, hors apports éventuels par le pâturage. Le chaulage et les apports magnésiens sont autorisés.

Paramètres de la mesure

- Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche « j2 » = 35 j
- Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année « e5 » = 100% = 1
- Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation « UN » = 80 UN sur prairies et 185 UN sur grandes cultures
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise « p16 » = 5 ans

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF02_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 35 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juin et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par

					rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul le renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.8.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).
La surface en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.8.6.1. Réalisation d'un diagnostic

Préalablement à l'engagement de la mesure, faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisé par la structure agréée : Méthajoule, 4 Place Maloue 63200 RIOM.
Ce diagnostic devra établir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

2.8.6.2 L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitement localisés)

2.8.6.3 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.8.6.4 Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- Si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux).
- Pas de fauche nocturne (utilisation des phares).
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire.
- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de retard de fauche, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.9 MESURES "RA_PF02_HE07" ET "RA_PF02_HE87" : « Prairies à avifaune »

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »
L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 100,33 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.9.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.9.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation
Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.9.3.2. Eligibilité des surfaces
Sont éligibles dans les mesures « RA_PF02_HE07 » et « RA_PF02_HE87 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux hors bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Les surfaces éligibles sont soit des prairies naturelles permanentes, soit des prairies temporaires de plus de 2 ans à la date d'engagement.

2.9.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure
La mesure porte sur la mise en défens de 50 % de la surface engagée, en période de risque pour la nidification. Ainsi, la mise en défens s'effectue du **25 avril au 15 juin**. **Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est autorisé jusqu'au 24 avril.
La zone mise en défens pourra être fixe ou variable d'une année sur l'autre, selon le diagnostic et les besoins de l'exploitant.

Paramètres de la mesure :
- Part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année (coefficient d'étalement de la surface engagée) « e6 » = 50% = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5 ans
- Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages « px f » = 10 €/ql MS

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions

contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF02_HE07 » et « RA_PF02_HE87 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens du **25 avril au 15 juin**	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.9.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : type d'intervention ; dates ; matériels utilisés, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation.

Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de mise en défens, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.10 MESURES "RA_PF02_HE08" ET "RA_PF02_HE88" : « Prairies à avifaune non fertilisées »

2.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Objectif de l'EU « HERBE 03 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 154,60 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.10.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.10.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.10.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF02_HE08 » et « RA_PF02_HE88 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux hors bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Ces parcelles sont soit des prairies naturelles permanentes, soit des prairies temporaires de plus de 2 ans à la date d'engagement.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.10.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

La mesure porte sur la mise en défens de 50 % de la surface engagée, en période de risque pour la nidification. Ainsi, la mise en défens s'effectue du **25 avril au 15 juin**. **Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est autorisé jusqu'au 24 avril.

La zone mise en défens pourra être fixe ou variable d'une année sur l'autre, selon le diagnostic et les besoins de l'exploitant.

La fertilisation (azote, phosphore, potassium) organique ou minérale est interdite, hors apports éventuels par le pâturage. Le chaulage et les apports magnésiens sont autorisés.

Paramètres de la mesure

- Part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année (coefficient d'étalement de la surface engagée) « e6 » = 50% = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5 ans
- Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages « px f » = 10 €/ql MS
- Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation « UN » = 80 UN sur prairies et 185 UN sur grandes cultures
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise « p16 » = 5 ans

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF02_HE08 » et « RA_PF02_HE88 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie **du 25 avril au 15 juin**	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.10.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les

surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée)
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produits (0, hors herbicide localisés)

Recommandations complémentaires
Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de mise en défens, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.11 MESURES "RA_PF02_HE09" ET "RA_PF02_HE89" : « Prairies de fauche à avifaune »

2.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d'accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d'autres espèces d'oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…
Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d'accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d'une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l'EU « HERBE 06 »
L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. La période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif est fixée entre le 25 avril et le 15 juin.
La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté

2.11.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.11.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de

l'année de la demande afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.11.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF02_HE09 » et « RA_PF02_HE89 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la zone d'enjeux hors bords d'étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Les surfaces éligibles sont soit des prairies naturelles permanentes, soit des prairies temporaires de plus de 2 ans à la date d'engagement utilisées essentiellement par la fauche.

2.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

La mesure porte sur le retard de fauche de 100 % de la surface engagée : par rapport à la date de référence de fauche du 15 mai, la fauche sera retardée de 30 jours et ne pourra pas être effectuée avant le **15 juin**.
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est interdit. Ainsi, **aucune intervention agricole ne pourra être réalisée entre le 15 février et le 15 juin**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

Paramètres de la mesure

- Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche « j2 » = 30 j
- Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année « e5 » = 100% = 1

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « RA_PF02_HE09 » et « RA_PF02_HE89 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de	Sur place : visuel et	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic	Réversible	Principale	Totale

retard de fauche	documentaire	d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juin et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul le renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.11.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

La surface en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.11.6.1. Réalisation d'un diagnostic

Préalablement à l'engagement de la mesure, faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisé par la structure agréée : Méthajoule, 4 Place Maloue 63200 RIOM.
Ce diagnostic devra établir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

2.11.6.2 L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitement localisés)

2.11.6.3 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.11.6.4 Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- Respect d'une période optimale de fertilisation pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (pas de passage entre le 1er avril et le 1er juillet).
- Si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux).
- Pas de fauche nocturne (utilisation des phares).
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire.
- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période de retard de fauche, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

2.12 MESURES “RA_PF02_HE10” ET “RA_PF02_HE90” : « Prairies de fauche à avifaune non fertilisées »

2.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Plaine du Forez constitue une aire d’accueil majeur pour des populations importantes d'oiseaux de la famille des Anatidés (Nette rousse, Fuligules, Canards…), liés aux étangs et nichant sur les prairies accessibles attenantes, et d’autres espèces d’oiseaux liés aux milieux ouverts de types prairies de fauche ou pâtures : Vanneau huppé, Oedicnème criard, Courlis cendré…

Ainsi, de nombreuses espèces dépendent des milieux ouverts agricoles pour le succès de leur reproduction. L’objectif de cette mesure est de permettre aux espèces animales, mais aussi végétales, d’accomplir leur cycle de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. Ainsi, certaines pratiques agricoles peuvent être adaptées : retard de fauche et mise en défens d’une partie de la surface aux périodes de risque. Ces périodes de risques ont été définies entre le 20 avril et 20 juin en bords d'étangs et entre 25 avril au 15 juin hors enjeux étangs.

Objectif de l’EU « HERBE 06 »

L’objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d’accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. La période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d’atteindre l’objectif est fixée entre le 25 avril et le 15 juin.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d’exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d’interdiction d’intervention mécanique.

Objectif de l’EU « HERBE 03 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l’équilibre écologique de certains milieux remarquables, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l’augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d’espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 226,13 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté

2.12.3. Conditions d’ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d’éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.

2.12.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l’exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d’exploitation** devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l’année de la demande afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.12.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans ces mesures « RA_PF02_HE10 » et « RA_PF02_HE90 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d’exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la zone d’enjeux hors bords d’étangs de la ZIP Avifaune et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Les surfaces éligibles sont soit des prairies naturelles permanentes, soit des prairies temporaires de plus de 2 ans à la date d’engagement utilisées essentiellement par la fauche.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d’eau ne sont pas

éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.12.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

2.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

La mesure porte sur le retard de fauche de 100 % de la surface engagée : par rapport à la date de référence de fauche du 15 mai, la fauche sera retardée de 30 jours et ne pourra pas être effectuée avant le **15 juin**.
Le déprimage, comme pratique de pâturage précoce, est interdit. Ainsi, **aucune intervention agricole ne pourra être réalisée entre le 15 février et le 15 juin**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien mécanique de type broyeur de refus, herse…

La fertilisation (azote, phosphore, potassium) organique ou minérale est interdite, hors apports éventuels par le pâturage. Le chaulage et les apports magnésiens sont autorisés.

Paramètres de la mesure

- Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche « j2 » = 30 j
- Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année « e5 » = 100% = 1
- Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation « UN » = 80 UN sur prairies et 185 UN sur grandes cultures
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise « p16 » = 5 ans

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF02_HE10 » et « RA_PF02_HE90 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juin et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul le renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.12.6. DÉfinitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

La surface en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.12.6.1. Réalisation d'un diagnostic

Préalablement à l'engagement de la mesure, faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisé par la structure agréée : Méthajoule, 4 Place Maloue 63200 RIOM.
Ce diagnostic devra établir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

2.12.6.2 L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitement localisés)

2.12.6.3 Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.12.6.4 Recommandations complémentaires

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (cf. paragraphe 5).

- Respect d'une période optimale de fertilisation pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (pas de passage entre le 1er avril et le 1er juillet).
- Si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux).
- Pas de fauche nocturne (utilisation des phares).
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire.
- La nidification des oiseaux ciblés par cette mesure pouvant s'étaler sur une période plus large que la période

de retard de fauche, il peut être intéressant que l'agriculteur porte un regard particulier sur les nids sur la période totale d'avril à juillet et soit vigilant aux risques de destruction liés aux pratiques (pâturage, fauche, …).
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Limiter au maximum l'irrigation sur prairies entre avril et fin juin (risque d'échec de nidification).

3. ZIP « Flore » - "RA_PF03"

3.1. MESURE "RA_PF03_GC10" : « Absence d'herbicides sur messicoles »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de préserver des stations de flore remarquables liées aux milieux agricoles de la Plaine du Forez. L'inventaire de la flore vasculaire du département de la Loire, porté par le Conservatoire Botanique National du Massif central (CBNMC), a permis d'identifier 29 espèces remarquables, sur une cinquantaine de stations. Elles sont remarquables pour différentes raisons : rareté, limite d'aires de répartition, station de protection réglementaire, faibles effectifs des populations, régression de l'espèce…

Trois d'entre elles sont des espèces d'Adonis, caractérisées par leurs fleurs rouges. Ce sont des plantes messicoles, c'est-à-dire qu'elles accompagnent des cultures, notamment céréalières. Des pratiques agricoles trop intensives (utilisation de fertilisants et d'herbicides) ou changement d'exploitation des parcelles (culture de légumineuses ou transformation en prairie artificielle par exemple) peuvent leur être nuisible. Elles sont présentent dans les zones de chaninats et fromentaux de la Plaine du Forez (sol calcaire et argileux).

L'objectif de la mesure est de favoriser la présence et le développement des espèces messicoles en travaillant sur le facteur principal de contrainte de ces espèces, les herbicides. D'autres facteurs (densité de semis, profondeur du sol…) peuvent également avoir un impact sur les messicoles, mais ils n'ont pas été pris en compte dans cette mesure afin de l'action soit simple et facile à mettre en œuvre.

Objectif de l'EU « PHYTO 02 »

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[8]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[9] et de l'itinéraire de conduite de culture[10], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[11] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération est mobilisée dans les territoires où des espèces de messicoles remarquables ont été identifiées.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures.

Objectif de l'EU « PHYTO 01 »

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur:

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[12] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

[8]Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

[9]Exemple : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

[10]Exemple : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage.

[11]Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

[12]Exemple : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

Cette opération est mobilisée en accompagnement de l'opération PHYTO 02 (absence de traitement herbicide de synthèse), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 142,89 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Vous devez engager au moins 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.1.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF03_GC10 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la ZIP Flore et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Ces parcelles sont des parcelles de terres arables (grandes cultures) dans les secteurs reconnus comme zones d'enjeu messicoles.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes , l'ail et le tabac.
Les parcelles engagées devront accueillir au moins une année de culture dans les 5 ans d'engagement.

3.1.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

Aucun traitement herbicide de synthèse n'est autorisé sur les surfaces engagées.
Les pratiques alternatives de désherbage devront également être enregistrées.

La première année, un **bilan de la stratégie de protection des cultures** sera réalisé, avec l'appui d'un technicien agréé. Il fait le point sur le recours aux produits phytosanitaires et autres substances à risques.

Par la suite, le **bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures** devra être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF03_GC10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur 100 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[13] (voir paragraphe 6.1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans (un bilan annuel) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.1.6. DÉfinitions et autres informations utiles

3.1.6.1. Définitions et informations utiles

Les **traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits

[13] **La tenue de cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

3.1.6.2. Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Chambre d'agriculture de la Loire,** 42 Avenue Albert Raymond, BP 40050, 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ **cedex, 04.72.92.12.12) ou la DDT/DDTM.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[14] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

Volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années seront d'une durée d'1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

3.2 MESURE "RA_PF03_GC11" : « Réduction d'herbicides à 30% sur messicoles »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de préserver des stations de flore remarquables liées aux milieux agricoles de la Plaine du Forez. L'inventaire de la flore vasculaire du département de la Loire, porté par le Conservatoire Botanique National du Massif central (CBNMC), a permis d'identifier 29 espèces remarquables, sur une cinquantaine de stations. Elles sont remarquables pour différentes raisons : rareté, limite d'aires de répartition, station de protection réglementaire, faibles effectifs des populations, régression de l'espèce…
Trois d'entre elles sont des espèces d'Adonis, caractérisées par leurs fleurs rouges. Ce sont des plantes messicoles,

[14] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

c'est-à-dire qu'elles accompagnent des cultures, notamment céréalières. Des pratiques agricoles trop intensives (utilisation de fertilisants et d'herbicides) ou changement d'exploitation des parcelles (culture de légumineuses ou transformation en prairie artificielle par exemple) peuvent leur être nuisible. Elles sont présentent dans les zones de chaninats et fromentaux de la Plaine du Forez (sol calcaire et argileux).
L'objectif de la mesure est de favoriser la présence et le développement des espèces messicoles en travaillant sur le facteur principal de contrainte de ces espèces, les herbicides. D'autres facteurs (densité de semis, profondeur du sol…) peuvent également avoir un impact sur les messicoles, mais ils n'ont pas été pris en compte dans cette mesure afin de l'action soit simple et facile à mettre en œuvre.

Objectif de l'EU « PHYTO 14 »

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de préservation de la biodiversité. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).
Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[15] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[16] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[17] et de l'itinéraire technique[18]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO 01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Objectif de l'EU « PHYTO 01 »

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur:

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[19] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération est mobilisée en accompagnement de l'opération PHYTO 14 (réduction progressive de 30% de l'IFT herbicides), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

3.2.2.MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

[15]De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
[16]Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
[17]Exemple : diversité des cultures, cultures étouffantes…
[18]Exemple: travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité…
[19]Exemple : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.2.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF03_GC11 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la ZIP Flore et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Ces parcelles sont des parcelles de terres arables (grandes cultures) dans les secteurs reconnus comme zones d'enjeu messicoles.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.
Les parcelles engagées devront accueillir au moins une année de culture dans les 5 ans d'engagement.

3.2.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

L'exploitant engagé devra suivre une formation agréée dans les deux années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.

Il devra respecter l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées, comprenant l'obligation de réduction de 30% des doses homologuées d'herbicides. L'engagement porte également sur le respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (donnée administrative), à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides.

La première année, un **bilan de la stratégie de protection des cultures** sera réalisé, avec l'appui d'un technicien agréé. Il fait le point sur le recours aux produits phytosanitaires et autres substances à risques.

Par la suite, le **bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures** devra être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos

engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF03_GC11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir paragraphe 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir paragraphe 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[20] (voir paragraphe 6) + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[21] [8]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir paragraphe 6			Réversible	Secondaire	A seuils [8]
Réalisation de 5 bilans (un bilan annuel) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[20] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au paragraphe 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[21] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

[8] **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

	et transmettre le bilan accompagné.				

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** relève des obligations au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques). Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Valeurs des IFT herbicides à respecter vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_PF03_GC11 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :

- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- en année 5 : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)		IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
				exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,1		IFT année 2	80 %	0,88
Année 3			Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	0,88
Année 4			Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	0,825
Année 5			Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	0,825 en moyenne ou 0,77 sur l'année 5

3.2.6.1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosedeférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement1 + IFTtraitement2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaire/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.2.6.2. Modalités de contrôle de l'IFT
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[22] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.2.6.3. Liste des formations agréées
Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :
Chambre d'agriculture de la Loire (Nom contact : Marie-Françoise FABRE)
Adresse : 42 Avenue Albert Raymond - BP 40050
42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ decex
Téléphone : 04.72.92.12.12 Fax : 04.77.26.63.60
E-mail : marie-francoise.fabre@loire.chambagri.fr

3.2.6.4. Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés
5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Chambre d'agriculture de la Loire,** 42 Avenue Albert Raymond, BP 40050, 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ **cedex, 04.72.92.12.12) ou la DDT/DDTM.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera

[22] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[23] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

Volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

3.3 MESURE "RA_PF03_GC12" : « Réduction d'herbicides à 40% sur messicoles »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de préserver des stations de flore remarquables liées aux milieux agricoles de la Plaine du Forez. L'inventaire de la flore vasculaire du département de la Loire, porté par le Conservatoire Botanique National du Massif central (CBNMC), a permis d'identifier 29 espèces remarquables, sur une cinquantaine de stations. Elles sont remarquables pour différentes raisons : rareté, limite d'aires de répartition, station de protection réglementaire, faibles effectifs des populations, régression de l'espèce…

Trois d'entre elles sont des espèces d'Adonis, caractérisées par leurs fleurs rouges. Ce sont des plantes messicoles, c'est-à-dire qu'elles accompagnent des cultures, notamment céréalières. Des pratiques agricoles trop intensives (utilisation de fertilisants et d'herbicides) ou changement d'exploitation des parcelles (culture de légumineuses ou transformation en prairie artificielle par exemple) peuvent leur être nuisible. Elles sont présentent dans les zones de chaninats et fromentaux de la Plaine du Forez (sol calcaire et argileux).

L'objectif de la mesure est de favoriser la présence et le développement des espèces messicoles en travaillant sur le facteur principal de contrainte de ces espèces, les herbicides. D'autres facteurs (densité de semis, profondeur du sol…) peuvent également avoir un impact sur les messicoles, mais ils n'ont pas été pris en compte dans cette mesure afin de l'action soit simple et facile à mettre en œuvre.

Objectif de l'EU « PHYTO 04 »

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de préservation de la biodiversité. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

[23] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[24] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[25] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[26] et de l'itinéraire technique[27]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO 01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Objectif de l'EU « PHYTO 01 »
Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur:

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[28] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération est mobilisée en accompagnement de l'opération PHYTO 04 (réduction progressive de 30% de l'IFT herbicides), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.3.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

[24]De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
[25]Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
[26]Exemple : diversité des cultures, cultures étouffantes…
[27]Exemple: travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité…
[28]Exemple : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

3.3.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF03_GC12 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la ZIP Flore et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Ces parcelles sont des parcelles de terres arables (grandes cultures) dans les secteurs reconnus comme zones d'enjeu messicoles.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Les parcelles engagées devront accueillir au moins une année de culture dans les 5 ans d'engagement.

3.3.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

L'exploitant engagé devra suivre une formation agréée dans les deux années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.

Il devra respecter l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées, comprenant l'obligation de réduction de 40% des doses homologuées d'herbicides. L'engagement porte également sur le respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (donnée administrative), à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides.

La première année, un **bilan de la stratégie de protection des cultures** sera réalisé, avec l'appui d'un technicien agréé. Il fait le point sur le recours aux produits phytosanitaires et autres substances à risques.

Par la suite, le **bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures** devra être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF03_GC12 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir paragraphe 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir paragraphe 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[29] (voir paragraphe 6) + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[30] [8]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir paragraphe 6			Réversible	Secondaire	A seuils [8]
Réalisation de 5 bilans (un bilan annuel) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** relève des obligations au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques). Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[29] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au paragraphe 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[30] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

[8] **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

3.3.6. DÉfinitions et autres informations utiles

3.3.6.1. Valeurs des IFT herbicides à respecter vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_PF03_GC12 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5 : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,1	IFT année 2	80 %	0,88
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	0,88
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	0,825
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	0,825 en moyenne ou 0,77 sur l'année 5

3.3.6.2. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la

culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.3.6.3. Modalités de contrôle de l'IFT
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[31] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.3.6.4. Liste des formations agréées
Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :
Chambre d'agriculture de la Loire (Nom contact : Marie-Françoise FABRE)
Adresse : 42 Avenue Albert Raymond- BP 40050
42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ decex
Téléphone : 04.72.92.12.12 Fax : 04.77.26.63.60
E-mail: marie-francoise.fabre@loire.chambagri.fr

3.3.6.5. Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés
5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Chambre d'agriculture de la Loire,** 42 Avenue Albert Raymond, BP 40050, 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ **cedex, 04.72.92.12.12) ou la DDT/DDTM.**
Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures*

[31] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[32] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

Volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années seront d'une durée de 1 journéeet comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

3.4 MESURE "RA_PF03_HE11" : « Station de flore remarquable »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de préserver un réseau de stations de flore remarquables liées aux milieux prairiaux présents sur la Plaine du Forez. L'inventaire de la flore vasculaire du département de la Loire, porté par le Conservatoire Botanique National du Massif central (CBNMC), a permis d'identifier, sur les 2000 espèces floristiques présentes, 29 espèces remarquables, sur une cinquantaine de stations. Elles sont remarquables pour différentes raisons : rareté, limite d'aires de répartition, station de protection réglementaire, faibles effectifs des populations, régression de l'espèce... Leur préservation passe par l'application d'une absence de fertilisation, potentiellement combinée avec une mise en défens en période de vulnérabilité.

Objectif de l'EU « HERBE 03 »

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,27 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

[32] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.4.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.4.3.2. Eligibilité des surfaces

Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF03_HE11 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces devront se situer dans la ZIP Flore et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Ces parcelles sont des prairies permanentes et les prairies temporaires accueillant une station de flore remarquable identifiée par le Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC).

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

La fertilisation azote, phosphate, potassium, organique ou minérale, est interdite sur la parcelle. Le chaulage et les apports magnésiens sont autorisés.

Paramètres de la mesure :

- Fertilisation sur prairies de référence pour le territoire « UN » = 80 UN
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise « p16 » = 5 ans

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF03_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.4.6. Définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : spécifier l'absence d'apport chaque année sur les parcelles engagées
- *Pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produit (1, hors herbicide localise)*

3.5 MESURE "RA_PF03_HE12" : « Mise en défens de flore remarquable »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de préserver un réseau de stations de flore remarquables liées aux milieux prairiaux présents sur la Plaine du Forez. L'inventaire de la flore vasculaire du département de la Loire, porté par le Conservatoire Botanique National du Massif central (CBNMC), a permis d'identifier, sur les 2000 espèces floristiques présentes, 29 espèces remarquables, sur une cinquantaine de stations. Elles sont remarquables pour différentes

raisons : rareté, limite d'aires de répartition, station de protection réglementaire, faibles effectifs des populations, régression de l'espèce...
Leur préservation passe par l'application d'une absence de fertilisation, potentiellement combinée avec une mise en défens en période de vulnérabilité.

Objectif de l'EU « HERBE 03 »
Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Objectif de l'EU « MILIEU 01 »
L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.
Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 154,60 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.5.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation
Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.5.3.2. Eligibilité des surfaces
Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF03_HE12 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces devront se situer dans la ZIP Flore et être définies comme éligibles lors du diagnostic. Ces parcelles sont des prairies permanentes et les prairies temporaires accueillant une station de flore remarquable identifiée par le Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC).
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.5.4. CRITERES DE SÉLECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

3.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure
La mesure porte sur la **mise en défens de 50 % de la surface engagée**, afin que les espèces végétales puissent effectuer leur cycle de reproduction. Ainsi, la mise en défens s'effectue du **15 avril au 1er juillet**. **Aucune intervention agricole ne pourra être réalisée sur cette période**. Cela comprend les activités de fauche, de pâturage ou d'entretien

mécanique de type broyeur de refus, herse…

La fertilisation azote, phosphate, potassium, organique ou minérale, est interdite sur la parcelle. Le chaulage et les apports magnésiens sont autorisés.

Paramètres de la mesure :

- Part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année (coefficient d'étalement de la surface engagée) « e6 » = 50% = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation « p14 » = 5 ans
- Rendement régional des prairies naturelles « rdt p » = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages « px f » = 10 €/ql MS
- Fertilisation sur prairies de référence pour le territoire « UN » = 80 UN
- Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise « p16 » = 5 ans

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF03_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CEN Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture de la Loire), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens **du 15 avril au 1er juillet**	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale

renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.					
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.5.6. DÉfinitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : spécifier l'absence d'apport chaque année sur les parcelles engagées ;
- *Pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produit (1, hors herbicide localise)*
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

4. ZIP « Eau » - "RA_PF04"

4.1. MESURE "RA_PF04_GC13" : « Création de couverts herbacés »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ressource en eau est vulnérable sur la Plaine du Forez. En effet, la majeure partie du territoire est couvert par la Zone Vulnérable Nitrates (ZVN), qui montre la menace des pollutions aux nitrates d'origine agricole. De plus, la Plaine du Forez est classée comme très prioritaire en ce qui concerne la qualité de ses eaux souterraines vis-à-vis des pesticides.

La Plaine du Forez regroupe cinq bassins versants sur lesquels sont engagées ou en projet des démarches de gestion concertée de l'eau, les contrats de rivière (Lignon-Anzon-Vizezy, Mare-Bonson, Coise, Aix-Isable, Loise-Toranche-Bernand-Revoute) Elle compte également quatre captages d'eau prioritaires (puits de Chassagne à Balbigny, puits d'Unias, puits de Saint-Just-Saint-Rambert et puits de Saint-André-le-Puy).

La mesure a pour objectif la création de couverts herbacés permanents à la place de terres cultivées, périodiquement labourées et à l'état de sol nu, sur les espaces sensibles à l'érosion et au lessivage des sols.

Objectif de l'EU « COUVER 06 »
L'objectif de cette opération est d'implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones agricoles où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,00 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation
Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.1.3.2. Eligibilité des surfaces
Les surfaces devront se situer dans la ZIP Eau et être définies comme éligibles lors du diagnostic.
Les surfaces éligibles sont des parcelles de grandes cultures, les prairies temporaires et/ou jachères de moins de 2 ans, les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement : HE10 ou HE11 (création de couverts herbacés).
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires .

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure
Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Le couvert herbacé créé devra être maintenu de façon pérenne et sa localisation initiale devra être conservée.

Seuls les couverts autorisés (voir paragraphe 6.2) pourront être implantés sur les surfaces engagées.

Les surfaces engagées constitueront des bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur comprise entre 10 et 30 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).

Dans certains cas particuliers, en raison de la configuration de la parcelle, le diagnostic pourra valider des bandes enherbées dont la largeur est inférieure à 10 m sur certains tronçons (ou 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m). Les 10 m de largeur (5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande enherbée vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m) devront être respectés sur la majeure partie de la bande.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF04_GC13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées avant le 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (voir paragraphe 6.2)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Dans le cas de bandes enherbées, respecter une largeur minimale de 10 m du couvert herbacé pérenne (ou de 5 m en bord de cours d'eau dans la mesure où la bande vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

4.1.6. Définitions et autres informations utiles

4.1.6.1. L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Intervention (fauche, broyage, …) : Type d'intervention ; dates ; matériels utilisés ; modalités (notamment si fauche centrifuge)

4.1.6.2. Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Le maïs est interdit.
Les légumineuses pures sont interdites
Les couverts ci-dessous sont à privilégier :

- les mélanges graminées – légumineuses;
- les mélanges graminées – céréales à pailles
- les mélanges graminées – légumineuse – céréales à paille

De plus, il est intéressant d'implanter le couvert de manière peu dense afin de laisser des espaces de sol nu favorables à la nidification de nombreuses espèces cibles.

4.2 MESURE "RA_PF04_GC14" : « Absence d'herbicides sur bassin versant à enjeu (grandes cultures) »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ressource en eau est vulnérable sur la Plaine du Forez. En effet, la majeure partie du territoire est couvert par la Zone Vulnérable Nitrates (ZVN), qui montre la menace des pollutions aux nitrates d'origine agricole. De plus, la Plaine du Forez est classée comme très prioritaire en ce qui concerne la qualité de ses eaux souterraines vis-à-vis des pesticides. Il est donc nécessaire de raisonner l'usage des fertilisants et des produits phytosanitaires pour améliorer l'état dégradé actuel des eaux.

La Plaine du Forez regroupe cinq bassins versants sur lesquels sont engagées ou en projet des démarches de gestion concertée de l'eau, les contrats de rivière (Lignon-Anzon-Vizezy, Mare-Bonson, Coise, Aix-Isable, Loise-Toranche-Bernand-Revoute) Elle compte également quatre captages d'eau prioritaires (puits de Chassagne à Balbigny, puits d'Unias, puits de Saint-Just-Saint-Rambert et puits de Saint-André-le-Puy).

La mesure a pour objectif la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau les plus impactés et les captages d'eau potables de la Plaine du Forez identifiés comme captages Grenelle et prioritaires. Les polluants d'origine agricole qui affectent majoritairement la qualité de l'eau sont de type Nitrate, Phosphore et Phytosanitaires, essentiellement des herbicides.

Les sous-bassins versants ont été priorisés suite au croisement des connaissances issues des documents de référence, concertation et validation par les acteurs locaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Contrats de rivières, FDP42...). De la même manière, le zonage des captages prioritaires proviennent des aires d'alimentation de ces captages.

Objectif de l'EU « PHYTO 02 »

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[33]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[34] et de l'itinéraire de conduite de culture[35], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.
Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[36] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).
L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures.

Objectif de l'EU « PHYTO 01 »

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur:

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[37] ou

[33]Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)
[34]Exemple : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
[35]Exemple : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage.
[36]Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.
[37]Exemple : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en

de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération est mobilisée en accompagnement de l'opération PHYTO 02 (absence de traitement herbicide de synthèse), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 142,89 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.2.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Vous devez engager au moins 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.2.3.2. Eligibilité des surfaces

Les surfaces devront se situer dans la ZIP Eau et être définies comme éligibles lors du diagnostic.
Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes , l'ail et le tabac.
Les parcelles engagées devront accueillir au moins une année de culture dans les 5 ans d'engagement.

4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

Aucun traitement herbicide de synthèse n'est autorisé sur les surfaces engagées.
Les pratiques alternatives de désherbage devront également être enregistrées.

La première année, un **bilan de la stratégie de protection des cultures** sera réalisé, avec l'appui d'un technicien agréé. Il fait le point sur le recours aux produits phytosanitaires et autres substances à risques.

Par la suite, le **bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures** devra être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

Les **traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF04_GC14 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[38] (voir paragraphe 6.1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans (un bilan annuel) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[38] **La tenue de cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

4.2.6. Définitions et autres informations utiles

4.2.6.1. Définitions et informations utiles

Les **traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

4.2.6.2. Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Chambre d'agriculture de la Loire, 42 Avenue Albert Raymond, BP 40050, 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ cedex, 04.72.92.12.12) ou la DDT/DDTM.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[39] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

Volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur*

[39] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.3 MESURE "RA_PF04_GC15" : « Réduction d'herbicides à 30% sur bassin versant à enjeu (grandes cultures) »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ressource en eau est vulnérable sur la Plaine du Forez. En effet, la majeure partie du territoire est couvert par la Zone Vulnérable Nitrates (ZVN), qui montre la menace des pollutions aux nitrates d'origine agricole. De plus, la Plaine du Forez est classée comme très prioritaire en ce qui concerne la qualité de ses eaux souterraines vis-à-vis des pesticides. Il est donc nécessaire de raisonner l'usage des fertilisants et des produits phytosanitaires pour améliorer l'état dégradé actuel des eaux.

La Plaine du Forez regroupe cinq bassins versants sur lesquels sont engagées ou en projet des démarches de gestion concertée de l'eau, les contrats de rivière (Lignon-Anzon-Vizezy, Mare-Bonson, Coise, Aix-Isable, Loise-Toranche-Bernand-Revoute) Elle compte également quatre captages d'eau prioritaires (puits de Chassagne à Balbigny, puits d'Unias, puits de Saint-Just-Saint-Rambert et puits de Saint-André-le-Puy).

La mesure a pour objectif la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau les plus impactés et les captages d'eau potables de la Plaine du Forez identifiés comme captages Grenelle et prioritaires. Les polluants d'origine agricole qui affectent majoritairement la qualité de l'eau sont de type Nitrate, Phosphore et Phytosanitaires, essentiellement des herbicides.

Les sous-bassins versants ont été priorisés suite au croisement des connaissances issues des documents de référence, concertation et validation par les acteurs locaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Contrats de rivières, FDP42...). De la même manière, le zonage des captages prioritaires proviennent des aires d'alimentation de ces captages.

Objectif de l'EU « PHYTO 14 »

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[40] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[41] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[42] et de l'itinéraire technique[43]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO 01) et impose le suivi d'une formation agréée.

[40]De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

[41]Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

[42]Exemple : diversité des cultures, cultures étouffantes…

[43]Exemple: travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité…

Objectif de l'EU « PHYTO 01 »
Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur:

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[44] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération est mobilisée en accompagnement de l'opération PHYTO 14 (réduction progressive de 30% de l'IFT herbicides), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.3.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation
Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.
Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.3.3.2. Eligibilité des surfaces
Les surfaces devront se situer dans la ZIP Eau et être définies comme éligibles lors du diagnostic.
Les surfaces éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.
Les parcelles engagées devront accueillir au moins une année de culture dans les 5 ans d'engagement.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure
L'exploitant engagé devra suivre une formation agréée dans les deux années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.

Il devra respecter l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées, comprenant l'obligation de réduction de 30% des doses homologuées d'herbicides. L'engagement porte également sur le respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (donnée administrative), à partir de l'année

[44]Exemple : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides.

La première année, un **bilan de la stratégie de protection des cultures** sera réalisé, avec l'appui d'un technicien agréé. Il fait le point sur le recours aux produits phytosanitaires et autres substances à risques.

Par la suite, le **bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures** devra être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF04_GC15 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir paragraphe 6.4)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir paragraphe 6.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[45] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[46] [8]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la			Réversible	Secondaire	A seuils [7] [8]

[45] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au paragraphe 6.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[46] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

[8] **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

mesure) non engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir paragraphe 6.1					
Réalisation de 5 bilans (un bilan annuel) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** relève des obligations au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques). Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4.3.6. Définitions et autres informations utiles

4.3.6.1. Valeurs des IFT herbicides à respecter vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_PF04_GC15 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5 : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,1	IFT année 2	80 %	0,88
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	0,88
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	0,825
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	0,77

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire = 1.1.

4.3.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.3.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, avec les informations relatives à :

1. l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[47] ;
2. la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;

[47] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

3. le nom commercial complet du produit utilisé ;
4. la quantité ou la dose de produit utilisée ;
5. la date du traitement ;
6. la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.3.6.4. Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

Chambre d'agriculture de la Loire (Nom contact : Marie-Françoise FABRE)
Adresse : 42 Avenue Albert Raymond - BP 40050
42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ decex
Téléphone : 04.72.92.12.12 Fax : 04.77.26.63.60
E-mail : marie-francoise.fabre@loire.chambagri.fr

4.3.6.5. Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Chambre d'agriculture de la Loire,** 42 Avenue Albert Raymond, BP 40050, 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ **cedex, 04.72.92.12.12) ou la DDT/DDTM.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[48] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

Volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

4.4 MESURE "RA_PF04_GC16" : « Réduction d'herbicides à 40% sur bassin versant à enjeu (grandes cultures) »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ressource en eau est vulnérable sur la Plaine du Forez. En effet, la majeure partie du territoire est couvert par la Zone Vulnérable Nitrates (ZVN), qui montre la menace des pollutions aux nitrates d'origine agricole. De plus, la Plaine

[48] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

du Forez est classée comme très prioritaire en ce qui concerne la qualité de ses eaux souterraines vis-à-vis des pesticides. Il est donc nécessaire de raisonner l'usage des fertilisants et des produits phytosanitaires pour améliorer l'état dégradé actuel des eaux.

La Plaine du Forez regroupe cinq bassins versants sur lesquels sont engagées ou en projet des démarches de gestion concertée de l'eau, les contrats de rivière (Lignon-Anzon-Vizezy, Mare-Bonson, Coise, Aix-Isable, Loise-Toranche-Bernand-Revoute) Elle compte également quatre captages d'eau prioritaires (puits de Chassagne à Balbigny, puits d'Unias, puits de Saint-Just-Saint-Rambert et puits de Saint-André-le-Puy).

La mesure a pour objectif la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau les plus impactés et les captages d'eau potables de la Plaine du Forez identifiés comme captages Grenelle et prioritaires. Les polluants d'origine agricole qui affectent majoritairement la qualité de l'eau sont de type Nitrate, Phosphore et Phytosanitaires, essentiellement des herbicides.

Les sous-bassins versants ont été priorisés suite au croisement des connaissances issues des documents de référence, concertation et validation par les acteurs locaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Contrats de rivières, FDP42...). De la même manière, le zonage des captages prioritaires proviennent des aires d'alimentation de ces captages.

Objectif de l'EU « PHYTO 04 »

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[49] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[50] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[51] et de l'itinéraire technique[52]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO 01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Objectif de l'EU « PHYTO 01 »

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur:

- de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires[53] ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une

[49]De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

[50]Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

[51]Exemple : diversité des cultures, cultures étouffantes…

[52]Exemple: travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité…

[53]Exemple : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération est mobilisée en accompagnement de l'opération PHYTO 04 (réduction progressive de 40% de l'IFT herbicides), afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.4.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.4.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.4.3.2. Eligibilité des surfaces

Les surfaces devront se situer dans la ZIP Eau et être définies comme éligibles lors du diagnostic.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Les parcelles engagées devront accueillir au moins une année de culture dans les 5 ans d'engagement.

4.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

L'exploitant engagé devra suivre une formation agréée dans les deux années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.

Il devra respecter l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées, comprenant l'obligation de réduction de 40% des doses homologuées d'herbicides. L'engagement porte également sur le respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (donnée administrative), à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides.

La première année, un **bilan de la stratégie de protection des cultures** sera réalisé, avec l'appui d'un technicien agréé. Il fait le point sur le recours aux produits phytosanitaires et autres substances à risques.

Par la suite, le **bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures** devra être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF03_GC16 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir paragraphe 6.4)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir paragraphe 6.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[54] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[55] [8]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir paragraphe 6.1			Réversible	Secondaire	A seuils [8]
Réalisation de 5 bilans (un bilan annuel) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[54] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au paragraphe 6.2 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[55] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

[8] **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

	Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** relève des obligations au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques). Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4.4.6 Définitions et autres informations utiles

4.4.6.1. Valeurs des IFT herbicides à respecter vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_PF04_GC16 », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5 : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,1	IFT année 2	80 %	0,88
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	0,825
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	0,77
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,66

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence = 1.1.

4.4.6.2. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.4.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[56] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.4.6.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :
Chambre d'agriculture de la Loire (Nom contact : Marie-Françoise FABRE)
Adresse : 42 Avenue Albert Raymond - BP 40050
42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ decex
Téléphone : 04.72.92.12.12 Fax : 04.77.26.63.60
E-mail : marie-francoise.fabre@loire.chambagri.fr

[56] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

4.4.6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Chambre d'agriculture de la Loire,** 42 Avenue Albert Raymond, BP 40050, 42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ **cedex, 04.72.92.12.12) ou la DDT/DDTM.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[57] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

Volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

5. ZIP « Herbe » - "RA_PF05"

MESURE "RA_PF05_SHP1" : « Systèmes herbagers et pastoraux (SHP) »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La plaine du Forez est concernée par un réseau dense de prairies permanentes. Ces dernières ont de multiples fonctions écologiques et agronomiques. Elles constituent un réservoir de biodiversité, permettent de limiter le lessivage des sols mais également de piéger le carbone atmosphérique dans une perspective de lutte contre le changement climatique. Les surfaces prairiales constituant une composante importante de l'identité de la Plaine du Forez, et les systèmes agricoles herbagers l'un des modèles traditionnels d'exploitations du territoire, adaptés aux conditions pédologiques complexes

Or, ces milieux sont menacés par un risque de retournement et d'intensification des pratiques. L'enjeu de maintien des surfaces en herbe est donc majeur pour l'ensemble du territoire. Il passe notamment par la préservation et la promotion des systèmes agricoles herbagers et de polycultures élevage extensifs, garants du maintien d'un équilibre entre espaces prairiaux et cultures.

Cette mesure système permet la préservation des éléments permanents du paysage et de leur qualité, à travers le maintien des couverts herbacés et de leur diversité floristique et le maintien des infrastructures agro-écologiques de types haies, ripisylves, mares. Elle permet également la préservation de la ressource herbagère importante et de

[57] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

qualité sur la plaine.

Objectif de l'EU « SHP 01 »
Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80 €/ha de surface toujours en herbe** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

agement de la mesure, un diagnostic d'exploitation devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au paragraphe 6.3) est incluse dans la ZIP Herbe.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores** ou **5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants** (ovins, caprins). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au paragraphe 6.2.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 70% de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au paragraphe 6.3.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2. Eligibilité des surfaces
Sont éligibles dans cette mesure « RA_PF05_SHP1 » les surfaces identifiées lors du diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
L'ensemble des surfaces toujours en herbe (prairies et pâturages permanents, landes) que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure

- La part de surface en herbe dans la SAU doit être de 70% minimum ;

- Le taux de chargement moyen annuel à l'exploitation (défini au paragraphe 6.2) doit être inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha ;
- Le taux de surfaces cibles (définies au paragraphe 6.3) dans la surface en herbe de l'exploitation doit être de 30% minimum ;
- Respect des indicateurs de résultats « prairies fleuries » sur les surfaces cibles, tels que définis au paragraphe 6.4 ;
- Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des **infrastructures agro-écologiques ou éléments topographiques** (définis au paragraphe 6.3) présentes sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » ;
- Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (surfaces toujours en herbe), hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé ;

- Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé (tel que défini au paragraphe 6.3), sur les surfaces toujours en herbe (STH) ;
- Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche ;
- Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles.

ATTENTION : Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles en les dessinant sur votre RPG et en les signalant comme surfaces cibles :

- sous TélePAC : une case à cocher est prévue à cet effet
- par déclaration papier : il convient de faire suivre le code MAEC de la mention « cible ».

Ces surfaces, comme tout élément engagé en MAEC, doivent rester fixes pendant les 5 ans de l'engagement.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF05_SHPB » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[58]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu

[58]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au paragraphe 6.3, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au paragraphe 6.4	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au paragraphe 6.3	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en

tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

6.2 Calcul du taux de chargement :

- Calcul du **taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

6.3. Autres définitions

La **surface agricole utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

La **surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les **surfaces cibles (SC)** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée, répondant aux critères de prairies fleuries. Au moins 4 espèces de la liste de prairies fleuries sur les trois tiers de la parcelle doivent être présentes (voir paragraphes 6.4 et 6.5). Les surfaces devront être définies comme éligibles lors du diagnostic.

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous TéléPAC.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

Les **éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies,
- les arbres isolés,
- les arbres alignés,
- les bosquets,
- les mares,
- les fossés,
- les murs traditionnels en pierre.

Les **traitements localisés** autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

6.4. Les indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats « prairies fleuries » que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « **prairies permanentes** » sont les suivants :

- Une liste de 20 espèces indicatrices de l'équilibre agroécologique est définie au paragraphe suivant.
- Le choix des surfaces cibles s'effectue parmi les « prairies permanentes » sur le critère de la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices sur les 20.
- Vous devez vérifier chaque année la présence de 4 plantes sur les 20, sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

1er cas : la végétation est homogène	2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
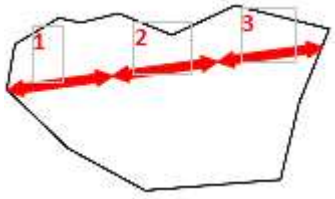	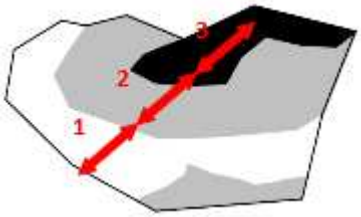	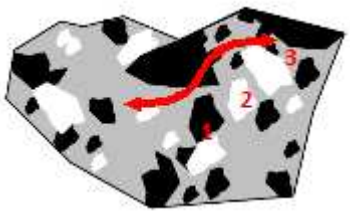

6.5. Liste des plantes indicatrices « prairies fleuries »

Catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence
3	Trèfles	Forte
4	*Achillea* sp. ; *Meum* sp. ; *Foeniculum* sp.	Forte
8	*Centaurea* sp. ; *Serratula tinctoria*	Moyenne
9	*Lotus* sp.	Moyenne
10	*Lathyrus* sp. ; *Vicia* sp. ; *Medicago lupulina, falcata, minima*	Moyenne
11	*Carex* sp. ; *Luzula* sp. ; *Juncus* sp. ; *Scirpus* sp.	Moyenne
14	*Lychnis flos-cuculi* ; *Silene* sp.	Faible
17	*Mentha* sp. ; *Filipendula ulmaria*	Faible
19	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible
20	*Campanula* sp.	Faible
21	*Knautia* sp. ; *Succisa pratense* ; *Scabiosa* sp.	Faible
22	*Tragopogon* sp. ; *Scorzonera humilis*	Faible
23	*Rhinanthus* sp.	Faible
24	*Salvia* sp.	Faible
25	*Thymus* sp. ; *Origanum vulgare*	Faible
27	*Orchidaceaea* sp. ; *Dianthus* sp.	Faible
28	*Polygala vulgaris*	Faible
29	*Genista* sp.	Faible
30	*Linum* sp.	Faible
31	*Astragalus* sp. ; *Hippocrepis comosa* ; *Coronilla* sp.	Faible
33	*Helianthemum* sp. ; *Fumana* sp.	Faible

6. ZIP « Polyculture-élevage » - "RA_PF06"

6.1 MESURE “RA_PF06_SPE1” : « Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage - Evolution »

6.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les systèmes polyculture-élevage caractérisé par une forte autonomie énergétique : les cultures servent à l’alimentation du bétail et les effluents d’élevage fertilisent les sols. De plus, leur recours aux intrants et achats extérieurs est faible. En plus de constituer des systèmes autonomes et économiquement robustes, ils sont écologiquement et agronomiquement pertinents. Ils permettent également de préserver dans une certaine mesure les prairies permanentes, qui constituent un réservoir de biodiversité, permettent de limiter le lessivage des sols mais également de piéger le carbone atmosphérique dans une perspective de lutte contre le changement climatique.
Les systèmes polyculture-élevage sont, avec les systèmes herbagers, les systèmes agricoles traditionnels de la plaine du Forez, optimisant la relation entre les milieux et les productions. Il est donc capital de préserver ce système d'exploitation vertueux sur l'ensemble du territoire.
Cette mesure vise à favoriser les exploitations ayant un bon niveau d’interaction entre les ateliers animal et végétal et ainsi préserver les systèmes polyculture-élevage caractéristiques du territoire. Son objectif est également la diminution progressive de l’usage des phytosanitaires herbicides et totaux pour l’exploitation.

Objectif de l’EU « SPE 01 »

L’objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la

surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

6.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 93,00 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

6.1.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

6.1.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au paragraphe 6.1) est incluse dans la ZIP Polyculture-élevage. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

En cas d'éligibilité également à la mesure SHP (dans le cas où plus de 50% de la SAU dans la ZIP Herbe), votre exploitation est éligible aux MAEC Système polyculture-élevage (SPE) dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est inférieure à 70 % l'année de votre demande. Dans le cas contraire, votre exploitation peut être éligible à la mesure Systèmes herbagers et pastoraux (SHP).
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au 6.1) et la surface agricole utile de votre exploitation.

La part des grandes cultures dans la SAU doit être inférieure à 33 % l'année de votre demande. Dans le cas contraire, votre exploitation peut être éligible aux mesures Systèmes polyculture-élevage à dominante céréales.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole

De plus, la part d'herbe dans votre SAU doit être inférieure à 68 %. Dans le cas contraire, vous êtes éligible à la mesure Systèmes polyculture-élevage à dominante élevage - Maintien.

De plus, vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au paragraphe 6.2.

6.1.3.2. Eligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).
- Les **terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

6.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

6.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

- Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores (voir paragraphe 6.2) ;
- Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé ;
- Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3 ;
- Respect d'une part maximale de surface en maïs[59] (hors maïs grain et semences) consommé de 15 % dans la surface fourragère principale (SFP[60]) à partir de l'année 3 ;
- Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 3 de :
  - < 800 kg par UGB bovine ou équine
  - < 1 000 kg par UGB ovine
  - < 1 600 kg par UGB caprine
- Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. paragraphe 6.3 pour le calcul de l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide ;
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole ;
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF06_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

[59] La surface en maïs correspond à la somme des surfaces cultivées en maïs fourrager, de l'équivalent surface du maïs acheté et de l'équivalent surface de la variation des stocks de maïs

[60] La surface fourragère principale (SFP) est définie au paragraphe 6.1.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[61] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3[62]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[63] de 15 % dans la surface fourragère principale (SFP) à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[64] à partir de l'année 3 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[65]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. paragraphe 6.3 pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[66] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[67]

[61] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[62] Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

[63] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[64] Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

[65] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[66] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au paragraphe 6.3 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[67] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[10]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : ***1,1*** ***IFT hors herbicides :*** ***1,2***	Année 2	IFT année 2	80 %	*0,88*	70 %	*0,84*
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	*0,825*	65 %	*0,78*
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	*0,77*	60 %	*0,72*
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*0,66*	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	*0,60*

[10] Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se ternir au cours des 2 dernières années de l'engagement

6.1.6. Définitions et autres informations utiles

6.1.6.1. Définitions

La **Surface agricole utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies permanentes rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces bâties et éléments artificialisés,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

La **surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.1.6.2. Les effectifs d'animaux :

- Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-avant.
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous TéléPAC dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.1.6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la

parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.
Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[68],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),

[68] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.1.6.4. Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
-Chambre d'agriculture de la Loire : Rue du Colisée-ZI Le Forum 42110 FEURS 04 77 92 12 12
-Bureau Technique de Promotion Laitière (BTPL) : La Futaie 72700 Rouillon 02 43 28 65 77

6.2 MESURE "RA_PF06_SPE5" : « Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales - Evolution »

6.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les systèmes polyculture-élevage caractérisé par une forte autonomie énergétique : les cultures servent à l'alimentation du bétail et les effluents d'élevage fertilisent les sols. De plus, leur recours aux intrants et achats extérieurs est faible. En plus de constituer des systèmes autonomes et économiquement robustes, ils sont écologiquement et agronomiquement pertinents. Ils permettent également de préserver dans une certaine mesure les prairies permanentes, qui constituent un réservoir de biodiversité, permettent de limiter le lessivage des sols mais également de piéger le carbone atmosphérique dans une perspective de lutte contre le changement climatique.
Les systèmes polyculture-élevage sont, avec les systèmes herbagers, les systèmes agricoles traditionnels de la plaine du Forez, optimisant la relation entre les milieux et les productions. Il est donc capital de préserver ce système d'exploitation vertueux sur l'ensemble du territoire.
Cette mesure vise à favoriser les exploitations ayant un bon niveau d'interaction entre les ateliers animal et végétal et ainsi préserver les systèmes polyculture-élevage caractéristiques du territoire. Son objectif est également la diminution progressive de l'usage des phytosanitaires herbicides et totaux pour l'exploitation.

Objectif de l'EU « SPE 02 »
L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

6.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 59,00 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

6.2.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

6.2.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU

définie au paragraphe 6.1) est incluse dans la ZIP Polyculture-élevage. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

En cas d'éligibilité également à la mesure SHP (dans le cas où plus de 50% de la SAU dans la ZIP Herbe), votre exploitation est éligible aux MAEC Système polyculture-élevage (SPE) dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est inférieure de 70 % l'année de votre demande. Dans le cas contraire, votre exploitation peut être éligible à la mesure Systèmes herbagers et pastoraux (SHP).
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au paragraphe 6.1) et la surface agricole utile de votre exploitation.

De plus, la part des grandes cultures dans la SAU doit être supérieure à 33 % l'année de votre demande. Dans le cas contraire, votre exploitation peut être éligible aux mesures Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole

De plus, la part d'herbe dans votre SAU doit être inférieure à 43 %. Dans le cas contraire, vous êtes éligible à la mesure Systèmes polyculture-élevage à dominante céréales - Maintien.

De plus, vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au paragraphe 6.2.

6.2.3.2. Eligibilité des surfaces
L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).
- Les **terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

6.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

6.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
Principes généraux de la mesure

- Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores (voir paragraphe 6.2)
- Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé ;
- Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3;
- Respect d'une part maximale de surface en maïs[69] (hors maïs grain et semences) consommé de 15 % dans la surface fourragère principale (SFP[70]) à partir de l'année 3 ;
- Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 3 de :
    - < 800 kg par UGB bovine ou équine
    - < 1 000 kg par UGB ovine
    - < 1 600 kg par UGB caprine

[69]La surface en maïs correspond à la somme des surfaces cultivées en maïs fourrager, de l'équivalent surface du maïs acheté et de l'équivalent surface de la variation des stocks de maïs

[70]La surface fourragère principale (SFP) est définie au paragraphe 6.1.

- Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. paragraphe 6.3 pour le calcul de l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide ;
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole ;
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF06_SPE5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[71] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3[72]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[73] de 15 % dans la surface fourragère principale (SFP) à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de

[71] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[72] Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

[73] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

concentrés[74] à partir de l'année 3 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine		matière (factures, balances, livre journal)[75]			concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. paragraphe 6.3 pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[76] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[77]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[10]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

---

74 Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;

tout grain conservé par voie humide.

75 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

76 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au paragraphe 6.3 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

77 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

10 Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se ternir au cours des 2 dernières années de l'engagement

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : ***1,1*** ***IFT hors herbicides :*** ***1,2***	Année 2	IFT année 2	80 %	*0,88*	70 %	*0,84*
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	*0,825*	65 %	*0,78*
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	*0,77*	60 %	*0,72*
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*0,66*	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	*0,60*

6.2.6. Définitions et autres informations utiles

6.2.6.1. Définitions

La **Surface agricole utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies permanentes rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces bâties et éléments artificialisés,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

La **surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.2.6.2. Les effectifs d'animaux :

- Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-avant.
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

<u>Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :</u>

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n).. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous TélePAC dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.2.6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse hts://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.
Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[78],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.2.6.4. Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
-Chambre d'agriculture de la Loire : Rue du Colisée-ZI Le Forum 42110 FEURS 04 77 92 12 12
-Bureau Technique de Promotion Laitière (BTPL) : La Futaie 72700 Rouillon 02 43 28 65 77

6.3 MESURE "RA_PF06_SPM1" : « Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage - Maintien »

6.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les systèmes polyculture-élevage caractérisé par une forte autonomie énergétique : les cultures servent à l'alimentation du bétail et les effluents d'élevage fertilisent les sols. De plus, leur recours aux intrants et achats extérieurs est faible. En plus de constituer des systèmes autonomes et économiquement robustes, ils sont écologiquement et agronomiquement pertinents. Ils permettent également de préserver dans une certaine mesure les prairies permanentes, qui constituent un réservoir de biodiversité, permettent de limiter le lessivage des sols mais également de piéger le carbone atmosphérique dans une perspective de lutte contre le changement climatique.
Les systèmes polyculture-élevage sont, avec les systèmes herbagers, les systèmes agricoles traditionnels de la plaine du Forez, optimisant la relation entre les milieux et les productions. Il est donc capital de préserver ce système d'exploitation vertueux sur l'ensemble du territoire.
Cette mesure vise à favoriser les exploitations ayant un bon niveau d'interaction entre les ateliers animal et végétal et ainsi préserver les systèmes polyculture-élevage caractéristiques du territoire. Son objectif est également la diminution progressive de l'usage des phytosanitaires herbicides et totaux pour l'exploitation.

Objectif de l'EU « SPE 01 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation

[78] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

6.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62,00 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

6.3.3. Conditions d'éligibilité de la mesure

ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

6.3.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au paragraphe 6.1) est incluse dans la ZIP Polyculture-élevage. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

En cas d'éligibilité également à la mesure SHP (dans le cas où plus de 50% de la SAU dans la ZIP Herbe), votre exploitation est éligible aux MAEC Système polyculture-élevage (SPE) dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est inférieure à 70 % l'année de votre demande. Dans le cas contraire, votre exploitation peut être éligible à la mesure Systèmes herbagers et pastoraux (SHP).
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au paragraphe 6.1) et la surface agricole utile de votre exploitation.

La part des grandes cultures dans la SAU doit être inférieure à 33 % l'année de votre demande. Dans le cas contraire, votre exploitation peut être éligible aux mesures Systèmes polyculture-élevage à dominante céréales.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole

De plus, la part d'herbe dans votre SAU doit être supérieure à 68 %. Dans le cas contraire, vous êtes éligible à la mesure Systèmes polyculture-élevage à dominante céréales - Evolution.

De plus, vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au paragraphe 6.2.

6.3.3.2.Eligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).
- Les **terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

6.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

6.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

- Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores (voir paragraphe 6.2) ;
- Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé ;
- Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU dès la première année ;
- Respect d'une part maximale de surface en maïs[79] (hors maïs grain et semences) consommé de 15 % dans la surface fourragère principale (SFP[80]) dès la première année ;
- Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés dès la première année de :
    - < 800 kg par UGB bovine ou équine
    - < 1 000 kg par UGB ovine
    - < 1 600 kg par UGB caprine
- Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. paragraphe 6.3 pour le calcul de l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide ;
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole ;
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF06_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[81] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

[79] La surface en maïs correspond à la somme des surfaces cultivées en maïs fourrager, de l'équivalent surface du maïs acheté et de l'équivalent surface de la variation des stocks de maïs

[80] La surface fourragère principale (SFP) est définie au paragraphe 6.1.

[81] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.					
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU dès l'année 1[82]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[83] de 15 % dans la surface fourragère principale (SFP) dès l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[84] dès l'année 1 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[85]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. paragraphe 6.3 pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[86] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[87]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[10]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

82 Au 16 mai de la première année d'engagement

83 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

84 Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

85 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

86 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au paragraphe 6.3 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

87 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

10 Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se ternir au cours des 2 dernières années de l'engagement

- Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,1 ***IFT hors herbicides : 1,2***	Année 2	IFT année 2	80 %	*0,88*	70 %	*0,84*
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	*0,825*	65 %	*0,78*
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	*0,77*	60 %	*0,72*
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*0,66*	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	*0,60*

6.3.6. Définitions et autres informations utiles

6.3.6.1. Définitions

La **Surface agricole utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies permanentes rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces bâties et éléments artificialisés,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

La **surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC

cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.3.6.2. Les effectifs d'animaux :

- Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-avant.
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous TéléPAC dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3.6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$Surfacetraitt = \frac{¿}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliqunt}{Dosederliqunt = a} \times ¿$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base

des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse htts://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.
Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[88],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.3.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
-Chambre d'agriculture de la Loire (M.Desbrosse) : Rue du Colisée-ZI Le Forum 42110 FEURS 04 77 92 12 12
-Bureau Technique de Promotion Laitière (BTPL) : La Futaie 72700 Rouillon 02 43 28 65 77

6.4 MESURE "RA_PF06_SPM5" :« Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante céréales - Maintien »

6.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les systèmes polyculture-élevage caractérisé par une forte autonomie énergétique : les cultures servent à l'alimentation du bétail et les effluents d'élevage fertilisent les sols. De plus, leur recours aux intrants et achats

[88] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

extérieurs est faible. En plus de constituer des systèmes autonomes et économiquement robustes, ils sont écologiquement et agronomiquement pertinents. Ils permettent également de préserver dans une certaine mesure les prairies permanentes, qui constituent un réservoir de biodiversité, permettent de limiter le lessivage des sols mais également de piéger le carbone atmosphérique dans une perspective de lutte contre le changement climatique.
Les systèmes polyculture-élevage sont, avec les systèmes herbagers, les systèmes agricoles traditionnels de la plaine du Forez, optimisant la relation entre les milieux et les productions. Il est donc capital de préserver ce système d'exploitation vertueux sur l'ensemble du territoire.
Cette mesure vise à favoriser les exploitations ayant un bon niveau d'interaction entre les ateliers animal et végétal et ainsi préserver les systèmes polyculture-élevage caractéristiques du territoire. Son objectif est également la diminution progressive de l'usage des phytosanitaires herbicides et totaux pour l'exploitation.

Objectif de l'EU « SPE 02 »
L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

6.4.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 29,00 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

6.4.3. Conditions d'ÉligibilitÉ de la mesure
ATTENTION : Les critères d'éligibilité de la mesure sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

6.4.3.1. Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation
Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Préalablement à l'engagement de la mesure, un **diagnostic d'exploitation** devra être réalisé afin de déterminer les éléments les plus pertinents à retenir. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au paragraphe 6.1) est incluse dans la ZIP Polyculture-élevage. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

En cas d'éligibilité également à la mesure SHP (dans le cas où plus de 50% de la SAU dans la ZIP Herbe), votre exploitation est éligible aux MAEC Système polyculture-élevage (SPE) dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est inférieure de 70 % l'année de votre demande. Dans le cas contraire, votre exploitation peut être éligible à la mesure Systèmes herbagers et pastoraux (SHP).
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au paragraphe 6.1) et la surface agricole utile de votre exploitation.

De plus, la part des grandes cultures dans la SAU doit être supérieure à 33 % l'année de votre demande. Dans le cas contraire, votre exploitation peut être éligible aux mesures Systèmes polyculture-élevage (SPE) à dominante élevage.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole

De plus, la part d'herbe dans votre SAU doit être supérieure à 43 %. Dans le cas contraire, vous êtes éligible à la

mesure Systèmes polyculture-élevage à dominante céréales - Evolution.

De plus, vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au paragraphe 6.2.

6.4.3.2. Eligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les **surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).
- Les **terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

6.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au point 5 dans la notice du territoire.

6.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Principes généraux de la mesure

- Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores (voir paragraphe 6.2)
- Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé ;
- Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU dès la première année;
- Respect d'une part maximale de surface en maïs[89] (hors maïs grain et semences) consommé de 15 % dans la surface fourragère principale (SFP[90]) dès la première année ;
- Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés dès la première année de :
  - < 800 kg par UGB bovine ou équine
  - < 1 000 kg par UGB ovine
  - < 1 600 kg par UGB caprine
- Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. paragraphe 6.3 pour le calcul de l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide ;
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole ;
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation.

Respect des obligations, régime de contrôles et de sanctions

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année d'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez conserver les documents relatifs à votre demande d'engagement et les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les 4 années suivant la fin de chacun de vos engagements.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_PF06_SPM5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

[89]La surface en maïs correspond à la somme des surfaces cultivées en maïs fourrager, de l'équivalent surface du maïs acheté et de l'équivalent surface de la variation des stocks de maïs
[90]La surface fourragère principale (SFP) est définie au paragraphe 6.1.

définitive). **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la *Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et sur les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014* pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[91] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU dès l'année 1[92]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[93] de 15 % dans la surface fourragère principale (SFP) dès l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[94] dès l'année 1 de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[95]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. paragraphe 6.3 pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[96] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[97]

[91] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[92] Au 16 mai de la première année d'engagement

[93] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[94] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;

tout grain conservé par voie humide.

[95] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[96] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au paragraphe 6.3 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[97] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[10]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,1 ***IFT hors herbicides : 1,2***	Année 2	IFT année 2	80 %	*0,88*	70 %	*0,84*
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	*0,825*	65 %	*0,78*
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	*0,77*	60 %	*0,72*
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*0,66*	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	*0,60*

6.4.6. DÉfinitions et autres informations utiles

6.4.6.1. Définitions

La **Surface agricole utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies permanentes rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces bâties et éléments artificialisés,

[10] Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se ternir au cours des 2 dernières années de l'engagement

- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

La **surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.4.6.2. Les effectifs d'animaux :

- Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-avant.
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous TélePAC dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.4.6.3.Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse htts://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.
Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[98],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement.

[98] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4.6.4. Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
-Chambre d'agriculture de la Loire : Rue du Colisée-ZI Le Forum 42110 FEURS 04 77 92 12 12
-Bureau Technique de Promotion Laitière (BTPL) : La Futaie 72700 Rouillon 02 43 28 65 77

Fiche 6.5.3 «Roannais »

Opérateur : Roannais Agglomération

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Roannais » (RA_ROA)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le PAEC Roannais s'étend à l'échelle du Pays Roannais. Il concerne ainsi 119 communes :

Ambierle	Jarnosse	Perreux	Saint-Just-En-Chevalet
Amions	Juré	Pinay	Saint-Just-La-Pendue
Arcinges	La Benisson-Dieu	Pommiers	Saint-Leger-Sur-Roanne
Arcon	La Gresle	Pouilly-Les-Nonains	Saint-Marcel-De-Felines
Balbigny	La Pacaudiere	Pouilly-Sous-Charlieu	Saint-Marcel-D'urfe
Belleroche	La Tuiliere	Pradines	Saint-Martin-D'estreaux
Belmont-De-La-Loire	Lay	Regny	Saint-Martin-La-Sauvete
Boyer	Le Cergne	Renaison	Saint-Nizier-Sous-Charlieu
Briennon	Le Coteau	Riorges	Saint-Paul-De-Vezelin
Bully	Le Crozet	Roanne	Saint-Pierre-La-Noaille
Bussieres	Lentigny	Sail-Les-Bains	Saint-Polgues
Champoly	Les Noes	Saint-Alban-Les-Eaux	Saint-Priest-La-Prugne
Chandon	Les Salles	Saint-Andre-D'apchon	Saint-Priest-La-Roche
Changy	Lure	Saint-Bonnet-Des-Quarts	Saint-Rirand
Charlieu	Mably	Saint-Cyr-De-Favieres	Saint-Romain-D'urfe
Chausseterre	Machezal	Saint-Cyr-De-Valorges	Saint-Romain-La-Motte
Cherier	Maizilly	Saint-Denis-De-Cabanne	Saint-Symphorien-De-Lay
Chirassimont	Mars	Sainte-Agathe-En-Donzy	Saint-Victor-Sur-Rhins
Combre	Mizerieux	Sainte-Colombe-Sur-Gand	Saint-Vincent-De-Boisset
Commelle-Vernay	Montagny	Saint-Forgeux-Lespinasse	Sevelinges
Cordelle	Nandax	Saint-Georges-De-Baroille	Souternon
Coutouvre	Neaux	Saint-Germain-La-Montagne	Urbise
Cremeaux	Neronde	Saint-Germain-Laval	Vendranges
Croizet-Sur-Gand	Nervieux	Saint-Germain-Lespinasse	Villemontais
Cuinzier	Neulise	Saint-Haon-Le-Chatel	Villerest
Dancé	Noailly	Saint-Haon-Le-Vieux	Villers
Ecoche	Nollieux	Saint-Hilaire-Sous-Charlieu	Violay
Epercieux-Saint-Paul	Notre-Dame-De-Boisset	Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire	Vivans
Fourneaux	Ouches	Saint-Jodard	Vougy
Grezolles	Parigny	Saint-Julien-D'Oddes	

Trois zones d'intervention prioritaires (ZIP) sont ouvertes en 2017 sur ce territoire :

- La ZIP Eau (RA_ROA1) qui correspond aux bassins versant du Renaison, de la Teyssonne, de l'Oudan, du Maltaverne, du Sornin, du Jarnossin, et du Barbenan côté Loire, ainsi qu'au bassin versant du captage Grenelle d'Echancieux et au bords de Loire en aval du barrage de Villerest et jusqu'à la limite Nord du département.
- La ZIP Biodiversité à financement MAAF (RA_ROA2) qui correspond à 2 sites Natura 2000 : le site des *gorges de la Loire aval* et le site *Boen, Ban, Font d'Aix.*
- La ZIP Biodiversité à financement Région (RA_ROA3) qui correspond au périmètre du contrat vert et bleu Roannais

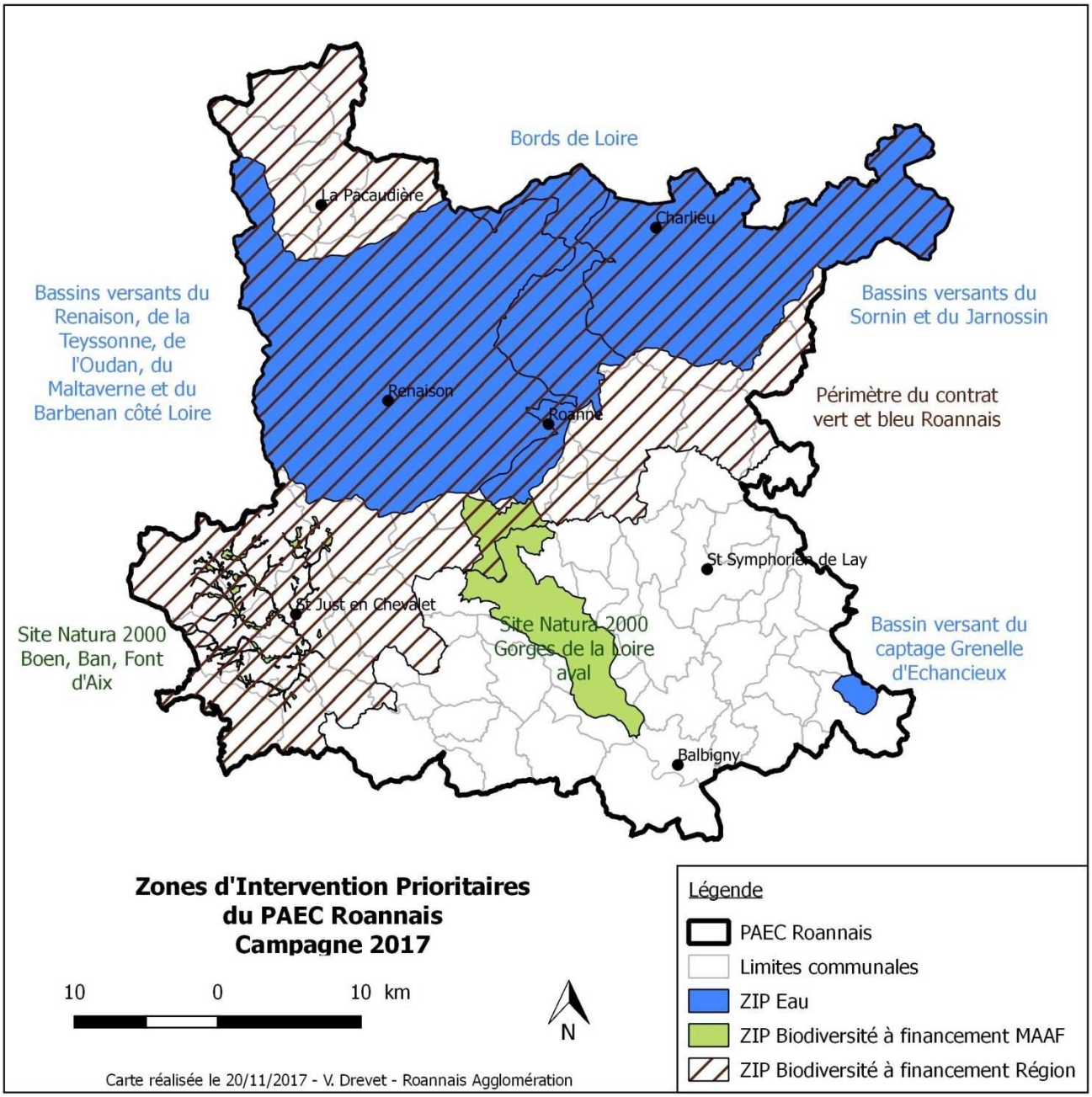

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1. Une activité agricole dominante et dynamique

Une grande diversité de production s'est développée dans le Roannais (élevage viande et lait, viticulture, maraîchage, apiculture…) qui présente une importante hétérogénéité pédo-climatique. L'élevage charolais allaitant y reste majoritaire dans le Roannais, avec un véritable savoir-faire en matière de naissage. Cependant, avec l'augmentation des charges de production et une exposition directe à la concurrence mondiale, la filière connaît une grave crise structurelle. La difficulté à maîtriser les débouchés accentue la dépendance aux aides.

L'agriculture de proximité est également dynamique et en cours de structuration. La production fermière est très présente (marchés, ventes à la ferme) et connaît un regain grâce notamment aux nouveaux modes de commercialisation. Une diversité d'acteurs locaux (agriculteurs, consommateurs, entreprises, collectivités…) s'implique pour développer une véritable filière d'approvisionnement locale : création de magasins de producteurs, d'initiatives de consommateurs, ou encore rapprochement avec la restauration collective.

Par ailleurs, si aucun produit phare n'est associé au Roannais, plusieurs démarches collectives ont développé des productions sous signe de qualité permettant d'améliorer significativement la qualité des produits (AOP viticole Côte Roannaise), de se rapprocher de la dynamique charolaise (AOP Bœuf de Charolles) ou faire exister une production (AOP fromage charolais).

L'agriculture biologique (AB) reste, quant à elle en retrait par rapport aux moyennes régionales, faute de filière structurée pour la viande bio, production majoritaire. Fin 2014, le Roannais comptait 2 350 ha en AB soit 2,3 % de la SAU pour une moyenne régionale de 6,2 %. Toutefois, avec une animation renforcée, le Roannais est passé de 26 exploitations bio en 2008 à 68 fin 2014. La grande particularité de ces exploitations est de présenter une grande diversité de productions et une commercialisation de proximité.

Le secteur agro-alimentaire est aussi bien présent dans le Roannais, avec une filière viande bien implantée (structures d'abattage sur des segments et des spécialisations complémentaires, lieux de découpe, de transformation et de commercialisation). Outre la valorisation de la viande, le secteur de l'agroalimentaire couvre une gamme diversifiée de produits : lait, eau, chocolat, charcuterie pâtissière…

La filière bois et le tourisme vert constituent également des filières structurantes pour le Roannais, en lien avec son caractère rural.

2.2 Un territoire riche en biodiversité et porteur de nombreuses démarches structurantes liées à l'eau

La diversité du Roannais se traduit également par une importante richesse biologique, que de nombreux zonages viennent souligner (sites Natura 2000, Zones d'Intérêt Faunistique et Floristique, nombreux Espaces Naturels Sensibles, …). On retrouve aussi bien des tourbières et zones humides d'altitude que le fleuve Loire et ses gorges, des étangs, des forêts,… Autant de milieux qui accueillent une grande diversité d'espèces patrimoniales (Ecrevisse à pieds blancs, Castor, Loutre, Milan royal, Busards St-Martin et cendré, Œdicnème criard, Grand-Duc d'Europe,…)

Les cours d'eau, les zones humides, les espaces prairiaux et d'une manière générale, toute la mosaïque de milieux que l'on retrouve autour de ces prairies dans le Roannais (haies, arbres isolés, mares, parcelles de cultures,…) sont des milieux qui sont plus particulièrement en interaction avec l'agriculture :

Le Roannais bénéficie aussi de nombreuses dynamiques liées au cours d'eau, comme en témoignent les nombreux contrats de rivières ou de captage. Ces différents programmes partagent des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, de gestion des milieux aquatiques et de sensibilisation, avec des particularités permettant de répondre à des enjeux plus localisés.

2.3 les enjeux du territoire pris en compte dans le PAEC

Les enjeux liés à l'eau : préservation de la qualité de l'eau et amélioration de la disponibilité de la ressource

La qualité de l'eau en général est un enjeu fort pour le territoire. Si la réduction des produits phytosanitaires est importante pour répondre à cette problématique, d'autres aspects doivent aussi être pris en compte : préservation des zones humides, restauration des ripisylves, piétinement des berges, érosion, divagation des animaux dans le lit mineur des cours d'eau, gestion des effluents d'élevage,…

En particulier, la préservation de la qualité de l'eau potable est un enjeu très fort sur le bassin versant du captage Grenelle d'Echancieux. Les pollutions identifiées sont liées à l'emploi de désherbants, dont l'origine concerne aussi bien les collectivités et les jardiniers amateurs que le monde agricole.

Enfin, la question de la disponibilité de la ressource en eau constitue un enjeu important, avec des étiages sévères sur plusieurs bassins versants, aggravés par certains usages comme les prélèvements pour l'abreuvement du bétail.

Les enjeux liés à la biodiversité : préservation des réservoirs de biodiversité et amélioration de la connectivité écologique

Avec les Monts de la Madeleine à l'Ouest, les Monts du Beaujolais à l'Est et le fleuve Loire au centre, le Roannais constitue un territoire riche en biodiversité, avec une multitude de milieux plus ou moins bien connectés les uns aux autres. La préservation et/ou la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient constitue ainsi un enjeu fort.
Le maintien de nombreux habitats dépend notamment fortement des usages agricoles : zones humides, prairies remarquables, cours d'eau… Pour continuer d'accueillir certaines espèces, c'est toute une mosaïque de milieux, et toute une chaîne alimentaire, qu'il s'agit de préserver. Les infrastructures vertes doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière, pour permettre de connecter les espaces riches entre eux : entretien des haies et des ripisylves, réseaux de mares, espaces perméables au sein de zones moins favorables,…

Un enjeu mixte : la préservation des zones humides
La préservation des zones humides s'inscrit à la croisée des deux enjeux précédents, et constitue un enjeu fort à part entière sur le territoire. Les zones humides présentent en effet une faune et une flore riches, et jouent un rôle important vis-à-vis de la qualité de l'eau (autoépuration) et de la régulation hydrologique (soutien d'étiage, régulation des crues). Elles sont donc importantes non seulement pour la richesse écologique qu'elles représentent en tant que telles, mais aussi pour celle qu'elles permettent de maintenir (Ecrevisse à pattes blanches dans les cours d'eau de bonne qualité des têtes de bassins versants) et pour leur impact sur l'eau en général : au-delà de la préservation des zones humides, c'est la préservation de l'ensemble du complexe fonctionnel "cours d'eau, berges, zones humides, espace de fonctionnalité des zones humides" qui est visé. Majoritairement entretenues par l'activité agricole (fauche et/ou pâturage), elles jouent aussi un rôle dans l'équilibre fourrager des exploitations, en particulier lors des épisodes de sécheresse.

L'enjeu durabilité des exploitations
Au-delà de la mise en place de pratiques respectueuses à l'échelle parcellaire, le PAEC se fixe l'objectif ambitieux de conduire les exploitations du territoire vers la transition agroécologique, en renforçant les 3 piliers de l'agriculture durable que sont l'environnement, l'économie et l'ancrage socio-territorial. Si les pratiques doivent évoluer pour s'adapter aux enjeux environnementaux, les exploitations agricoles doivent également être sauvegardées car sans elles, c'est un territoire qui perd tout un volet de son économie, de ses paysages, de sa biodiversité, de son identité et de ses potentialités d'autonomie alimentaire. Le PAEC se fixe ainsi comme objectif de chercher des pistes, des solutions pour améliorer le revenu des exploitations, recréer un lien fort entre consommateurs et agriculteurs et augmenter la résilience des agroécosystèmes. L'objectif est ainsi de pérenniser des systèmes durables au-delà du soutien financier mais aussi logistique apporté par le PAEC.

2.4. Les zones d'action prioritaires concernées

Le PAEC Roannais concerne deux zones d'actions prioritaires (ZAP) définies sur la Région Rhône-Alpes :
- La ZAP « enjeu qualité des eaux souterraine et de surface »
- La ZAP « enjeu biodiversité »

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Eau » - « RA_ROA1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Eau »
Au sein de cette ZIP, les MAEC permettent de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de préservation des zones humides (voir 2.3. les enjeux du territoire pris en compte dans le PAEC)

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Eau	RA_ROA1_GC02	Réduction des produits phytosanitaires (herbicides et hors herbicides)	162,48 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Grandes cultures	Eau	RA_ROA1_GC03	Réduction des traitements herbicides	92,46 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB

Surfaces en herbe	Eau	RA_ROA1_HE01	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	287,25 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Ripisylve	Eau	RA_ROA1_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 € / mètre linéaire engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Système	Eau	RA_ROA1_SPM1	Systèmes polyculture-élevage à dominante élevage - Maintien	62,90 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Zones humides	Eau	RA_ROA1_ZH01	Absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale	70,78 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Zones humides	Eau	RA_ROA1_ZH02	Gestion globale des zones humides et absence de fertilisation	157,92 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Zones humides	Eau	RA_ROA1_ZH03	Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale	190,78 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Zones humides	Eau	RA_ROA1_ZH04	Absence de fertilisation et ajustement du pâturage	94,50 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Zones humides	Eau	RA_ROA1_ZH05	Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale	152,86 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Zones humides	Eau	RA_ROA1_ZH08	Gestion globale des zones humides	120 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB
Zones humides	Eau	RA_ROA1_ZH09	Absence de fertilisation et ouverture du milieu	239,34 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% AELB 33,32 % Top up AELB

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Roannais ».

3.2 ZIP « Biodiversité à financement MAAF » - « RA_ROA2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité à financement MAAF »

Au sein de cette ZIP, les MAEC permettent de répondre aux enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité, amélioration de la connectivité écologique et préservation des zones humides (voir 2.3. les enjeux du territoire pris en compte dans le PAEC)

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité à financement MAAF »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Haies	Biodiversité	RA_ROA2_HA01	Entretien des haies	0,36 € / mètre linéaire engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_ROA2_HE02	Mise en défens temporaire de prairies en faveur de l'avifaune	95,96 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA

Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_ROA2_HE03	Prairies fleuries	66,01 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Plans d'eau	Biodiversité	RA_ROA2_PE01	Restauration et entretien des mares et plans d'eau	81,26 € / mare ou plan d'eau engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Ripisylve	Biodiversité	RA_ROA2_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 € / mètre linéaire engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Zones humides	Biodiversité	RA_ROA2_ZH01	Absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale	70,78 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Zones humides	Biodiversité	RA_ROA2_ZH02	Gestion globale des zones humides et absence de fertilisation	157,92 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Zones humides	Biodiversité	RA_ROA2_ZH03	Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale	190,78 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Zones humides	Biodiversité	RA_ROA2_ZH05	Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale	152,86 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Zones humides	Biodiversité	RA_ROA2_ZH06	Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation, absence d'intervention en période hivernale et mise en défens de milieux remarquables	242,18 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA
Zones humides	Eau	RA_ROA2_ZH09	Absence de fertilisation et ouverture du milieu	239,34 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% MAA 33,32 % Top up MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Roannais ».

3.2 ZIP « Biodiversité à financement Région » - « RA_ROA3 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité à financement Région »

Au sein de cette ZIP, les MAEC permettent de répondre aux enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité et amélioration de la connectivité écologique (voir 2.3. les enjeux du territoire pris en compte dans le PAEC)

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité à financement Région »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Arbres	Biodiversité	RA_ROA3_AR01	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	3,96 € / arbre engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% Région 33,32 % Top up Région
Surfaces en herbe	Biodiversité	RA_ROA3_HE02	Mise en défens temporaire de prairies en faveur de l'avifaune	95,96 € / ha engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% Région 33,32 % Top up Région
Plans d'eau	Biodiversité	RA_ROA3_PE01	Restauration et entretien des mares et plans d'eau	81,26 € / mare ou plan d'eau engagé / an	50,01 % FEADER 16,67% Région 33,32 % Top up Région

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Roannais ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Ces critères sont développés au sein de chaque fiche mesure.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Eau » - "RA_ROA1"

1.1. MESURE "RA_ROA1_GC02": « Réduction des produits phytosanitaires (herbicides et hors herbicides) »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires afin de préserver la qualité de l'eau sur des sous-territoires susceptibles de connaître des phénomènes d'infiltration, de ruissellement vers des écoulements d'eau superficiels (rigoles, fossés, cours d'eau…) ou vers des zones humides ou des phénomènes de dérive aérienne (capacité d'une molécule à se retrouver dans un point d'eau de surface lorsqu'on traite).
Cette mesure est la combinaison des opérations PHYTO_01, PHYTO_04 et PHYTO_06.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 162,48 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_ROA1_GC02 » :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre

d'Agriculture de la Loire).

- Vous devez engager un **minimum de 50 % des surfaces éligibles** de votre exploitation

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA1_GC02 » les **surfaces en grandes cultures** de votre exploitation, i**dentifiées comme éligibles lors du diagnostic d'exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5%.
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_GC02, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA1_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans de stratégie de protection des cultures accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (1 bilan/an)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2][3]
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées. Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[2] [3]

1 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

2 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

3 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[4] (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2 3 5]
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées. Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[2 3]
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %[6]	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

5 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

6 Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

1.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.6.1 Les bilans de stratégie de protection des cultures

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Roannais Agglomération – service Agriculture et Environnement – 63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne – 04 26 24 92 80) ou la DDT.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

➢*calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

➢*analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[7] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

➢*formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

➢*identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

➢*formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

➢*le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

➢*un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

1.1.6.2 Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_ROA1_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

[7] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 0,8 ***IFT hors herbicides : 0,7***	Année 2	IFT année 2	80 %	0,7	70 %	0,5
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	0,6	65 %	0,5
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	0,6	60 %	0,5
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 *ou* IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	0,4

Pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, il est calculé chaque année un IFT de référence hors herbicides corrigé tenant compte de la proportion de surfaces cultivées chaque année en pomme de terre (PdT) dans l'assolement de l'exploitation.

$$\mathrm{IFTréfexploitant}(\mathrm{HH}) = \frac{(\mathrm{IFTHHréfterritoireGCxSurfGCexploitation}) + (\mathrm{IFTHHrégionPdTxSurfPdTexploitation})}{\mathrm{SurfGCexploitation} + \mathrm{SurfPdTexploitation}}$$

Avec :
IFT HH réf territoire GC : valeur d'IFT hors herbicide de référence du territoire = 0,7
Surf GC exploitation : surface totale implantée en grandes cultures au niveau de l'exploitation
IFT HH région PdT : valeur régionale d'IFT hors herbicide = 8,5
Surf PdT exploitation : surface totale implantée en pommes de terre au niveau de l'exploitation

1.1.6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\mathrm{IFTtraitement} = \frac{\frac{\mathrm{Doseappliquée}}{\mathrm{Dosederéférence}} \times \mathrm{Surfacetraitée}}{\mathrm{Surfacetotaledelaparcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\mathrm{IFTparcelle} = \mathrm{IFTtraitement1} + \mathrm{IFTtraitement2} + \ldots + \mathrm{IFTtraitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec 2 décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

On distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différentes.

$$\mathrm{IFTherbicides(H)}=\frac{(\mathrm{IFTHparcelle1xSurfaceparcelle1})+(\mathrm{IFTHparcelle2xSurfparcelle2})+(\ldots)}{\mathrm{Surfaceparcelle1+Surfaceparcelle2+}(\ldots)}$$

$$\mathrm{IFThorsherbicides(HH)}=\frac{(\mathrm{IFTHHparcelle1xSurfaceparcelle1})+(\mathrm{IFTHHparcelle2xSurfparcelle2})+(\ldots)}{\mathrm{Surfaceparcelle1+Surfaceparcelle2+}(\ldots)}$$

- **Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT**

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.1.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[8] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

[8] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.1.6.5 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :
« Je raisonne la conduite de mes céréales d'hiver face aux adventices et maladies – Je raisonne la conduite de mes maïs face aux adventices et maladies » - Chambre d'agriculture de la Loire
La formation est prévue en année 2 du contrat.

1.2 MESURE "RA_ROA1_GC03": « Réduction des traitements herbicides »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réduire l'utilisation des herbicides afin de préserver la qualité de l'eau sur des sous-territoires susceptibles de connaître des phénomènes d'infiltration, de ruissellement vers des écoulements d'eau superficiels (rigoles, fossés, cours d'eau…) ou vers des zones humides ou des phénomènes de dérive aérienne (capacité d'une molécule à se retrouver dans un point d'eau de surface lorsqu'on traite).
Cette mesure est la combinaison des opérations PHYTO_01 et PHYTO_04.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_ROA1_GC03 » :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agrées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez engager un **minimum de 50 % des surfaces éligibles** de votre exploitation

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA1_GC03 » les **surfaces en grandes cultures** de votre exploitation, i**dentifiées comme éligibles lors du diagnostic d'exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes culture sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5%.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_GC03, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA1_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION *: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible),* ***ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)****.* ***Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.*** *Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).*

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans de stratégie de protection des cultures accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement (1 bilan/an)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[9] + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[10][11]
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées. Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[2] [3]

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

9 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

10 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

11 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

1.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.6.1 Les bilans de stratégie de protection des cultures

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Roannais Agglomération – service Agriculture et Environnement – 63 rue Jean Jaurès 42300 Roanne – 04 26 24 92 80) ou la DDT.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

➢*calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

➢*analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[12] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

➢*formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

➢*identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

➢*formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

➢*le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

➢*un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

1.2.6.2 Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_ROA1_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

[12] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 0,8	Année 2	IFT année 2	80 %	0,7
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	0,6
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	0,6
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 *ou* IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,5

1.2.6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\mathrm{IFTtraitement} = \frac{\frac{\mathrm{Doseappliquée}}{\mathrm{Dosederéférence}} \times \mathrm{Surfacetraitée}}{\mathrm{Surfacetotaledelaparcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\mathrm{IFTparcelle} = \mathrm{IFTtraitement1} + \mathrm{IFTtraitement2} + \ldots + \mathrm{IFTtraitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec 2 décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides**

On distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différentes.
Seul l'IFT herbicide est pris en compte dans la mesure RA_ROA1_GC03.

$$IFTherbicides\ H = \frac{(IFTHparcelle1 \times Surfaceparcelle1 + (IFTHparcelle2 \times Surfparcelle2) + (\ldots)}{Surfaceparcelle1 + Surfaceparcelle2 + (\ldots)}$$

- **Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT**

L'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.2.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[13] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.2.6.5 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :
« Je raisonne la conduite de mes céréales d'hiver face aux adventices et maladies – Je raisonne la conduite de mes maïs face aux adventices et maladies » - Chambre d'agriculture de la Loire
La formation est prévue en année 2 du contrat.

1.3 MESURE "RA_ROA1_HE01": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important pour la protection de la ressource en eau notamment.

En effet, sur le bassin versant d'Echancieux où l'enjeu de la qualité de l'eau est important, l'implantation de couverts herbacés pérennes à proximité des cours d'eau ou sur des terrains à fortes pentes permet de limiter le transfert des

[13] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

polluants vers la ressource en eau. Cette mesure s'applique au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure correspond à l'opération COUVERT_06.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_HE01": Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation avant le 15 mai de l'année de la demande, afin d'identifier les parcelles à fort enjeu eau et donc susceptibles d'être engagées dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Pour le réaliser, contactez l'animateur du territoire, le Syndicat des Eaux du Gantet.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA1_HE01» les **surfaces en terres arables** (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), **les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement** de votre exploitation.

Conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux surfaces engagées :

- Vous pouvez engager des **parcelles entières et/ou des portions de parcelles**. Dans ce cas, la bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).
- **Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celle comptabilisées au titre des 5% des terres arables en Surface d'Intérêt Environnemental (SIE)** dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre de la zone vulnérable.
- Une fois le couvert implanté, **le couvert devra être déclaré en prairies temporaires.**

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_HE01, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_ROA1_ HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place un couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic. **Le *couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Graminées, mélange de légumineuses, voir liste ci-après)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne dans le cas d'une bande enherbée et le cas échéant surface de la parcelle engagée	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haies), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.6 : définitions et autres informations utiles

1.3.6.1. Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

1.3.6.2. Le couvert

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
* au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

* À titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les

parcelles de terre labourables implantées en culture d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits. Elles ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques

- Les couverts implantés doivent être composés d'un mélange d'au moins trois des espèces suivantes :

1. Fétuque des prés
2. Fétuque rouge
3. Fétuque élevée
4. Pâturin des près
5. Pâturin commun
6. Fléole des près
7. Dactyle aggloméré
8. Ray-grass anglais
9. Ray-grass d'italie
10. Trèfle blanc
11. Trèfle violet
12. Lotier corniculé
13. Luzerne

1.4 MESURE “RA_ROA1_RI01”: « Entretien des ripisylves »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, et est localisée en bordure de cours d’eau. Cette végétation est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d’assurer divers rôles : habitats naturels riches terrestres et aquatiques, dissipation du courant, corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l’érosion, régulation climatique (notamment zones d’ombrage et stockage du carbone), etc. La ripisylve constitue donc un élément indispensable des milieux aquatiques, favorable au maintien et à l'amélioration tant de la qualité que de la quantité d'eau disponible.
La mesure vise ici avant tout à conserver les ripisylves existantes sur les cours d'eau, et à limiter leur entretien ("gestion douce"), pour assurer leur développement ou leur maintien. Un entretien non intensif de ces milieux permet en effet le maintien des différentes strates et d’une végétation variée assurant tous ces rôles.
Cette mesure correspond à l’opération **LINEA_03**.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une **aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_RI01" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une formation collective obligatoire et faire réaliser un diagnostic d’exploitation obligatoire, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure "RA_ROA1_RI01" les ripisylves éligibles de votre exploitation, obligatoirement situées sur le territoire du PAEC Roannais et dans le périmètre d’un territoire ayant ouvert la mesure composée de l’opération LINEA_03.

Les ripisylves éligibles sont identifiées par les structures agréées (Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson). Ce sont des ripisylves existantes, composées exclusivement ou en partie d'espèces locales.

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de linéaire engagé dans la mesure RA_ROA1_RI01, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "RA_ROA1_RI01" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du **plan de gestion** correspondant effectivement à la ripisylve engagée.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion.	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le **1er octobre et le 1er mars** inclus. Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le **1er juillet et le 31 octobre** inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Tronçonneuse - Elagueuse - Débroussailleuse manuelle - Et autre petit matériel manuel **Gyrobroyeur interdit** (voir conditions dans les plans de gestion).	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Traitements phytosanitaires localisés

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Attention à respecter les zones de non traitement d'au moins 5m sur toutes les bordures de cours d'eau (engagées ou non en MAEC), variables suivant les produits utilisés.

Variables locales

Opération	Variable		Source	Valeur
LINEA_03	p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacun des linéaires engagés, sur les points suivants :

- Type d'intervention, localisation, date d'intervention et outils utilisés,
- Pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés).

Exemple de modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

ENTRETIEN DES RIPISYLVES :					
Entretien 1	Date / Durée d'intervention		Entretien 2	Date / Durée d'intervention	
	Type de travaux et outils utilisés			Type de travaux et outils utilisés	
	Linéaire concerné / localisation			Linéaire concerné / localisation	
	Remarques			Remarques	
TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES LOCALISES :					
Utilisation 1	Date d'utilisation		Utilisation 2	Date d'utilisation	
	Localisation			Localisation	
	Espèce(s) ciblée(s)			Espèce(s) ciblée(s)	
	Produit utilisé et quantité de produit			Produit utilisé et quantité de produit	

1.4.7. PLANS DE GESTION DES RIPISYLVES

Le plan de gestion correspondant à chaque ripisylve engagée dans la mesure "RA_ROA1_RI01" est défini par les **structures agréées** (voir plan de gestion général de l'ensemble des ripisylves engagées dans la mesure fournie par ces structures) :

- SYMISOA (Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents).
- Syndicat mixte des Monts de la Madeleine.
- Syndicat mixte du Bonson.

#1 PLAN DE GESTION POUR LES RIPISYLVES EXISTANTES ET DEVELOPPEES

L'entretien est défini par des interventions de taille, élagages, recépage des arbres, et enlèvement des embâcles.

Fréquences d'entretien et périodes d'intervention :

- 2 passages obligatoires en 5 ans, de préférence en années 1 et 5.
- Période obligatoire pour les élagages, recépages, tailles et abattages : intervention en période de repos végétatif **entre le 1er octobre et le 1er mars** inclus, et de préférence de décembre à février.
- Si besoin, période obligatoire pour l'enlèvement des embâcles : **entre le 1er juillet et le 31 octobre** inclus (hors période de reproduction des poissons).

En cas d'événement particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue…), des interventions complémentaires d'urgence peuvent être réalisées.

Matériel autorisé pour l'entretien :

Le matériel autorisé pour réaliser l'entretien de la ripisylve correspond à du **petit matériel n'éclatant pas les branches** : Tronçonneuse, élagueuse, débroussailleuse manuelle ou autre petit matériel manuel.

Les broyeurs, gyrobroyeurs, lamiers, épareuses ou autres engins non adaptés à l'entretien de la ripisylve sont interdits. Ces outils ne permettent pas de réaliser de coupes franches des branches (éclatent les branches) et favorisent l'entrée des maladies. De plus, l'utilisation trop intensive de ces outils sur un seul côté de la ripisylve (côté prairie) engendre le déséquilibre de la ripisylve, qui aura tendance à pousser dans la rivière, et sera plus sensible au désenracinement (basculement dans la rivière).

Le broyage est interdit dans les limites indiquées dans le plan de gestion général des ripisylves fourni à l'exploitant par les structures agréées. Il s'agit notamment de définir la limite extérieure de la ripisylve (côté prairie) sur laquelle aucun engin de broyage n'est autorisé. Ainsi, **le broyage est interdit entre la limite extérieure de la ripisylve et le lit du cours d'eau, parallèlement au sol sur le haut de la ripisylve** (gestion de type haie), et **sur les espèces arborées adultes** (hors cas ponctuels sur arbres adultes comme la gène du passage d'engins agricoles).

Modalités de taille, élagage et recépage sélectifs :

Il s'agit d'un **élagage doux** ayant pour objectif d'améliorer l'état sanitaire des sujets, de garantir leur stabilité (respect de l'équilibre général des arbres) et d'éviter l'encombrement du lit de la rivière :

- supprimer les **branches mortes ou abîmées** par une coupe nette, réalisée au plus près du tronc.

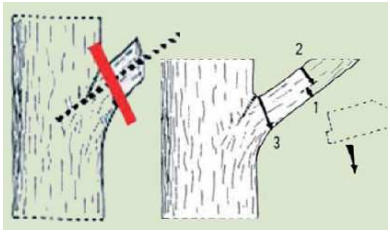

- supprimer les **branches ou buissons encombrant le lit** de la rivière ou engendrant une érosion de berge.

- **élaguer les cépées** d'aulnes, les bouquets de noisetiers ou d'aubépines : laisser 2 ou 3 brins les plus viables par souche pour rajeunir le pied, en veillant à conserver l'équilibre de l'ensemble.

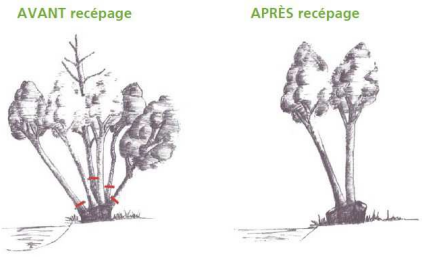

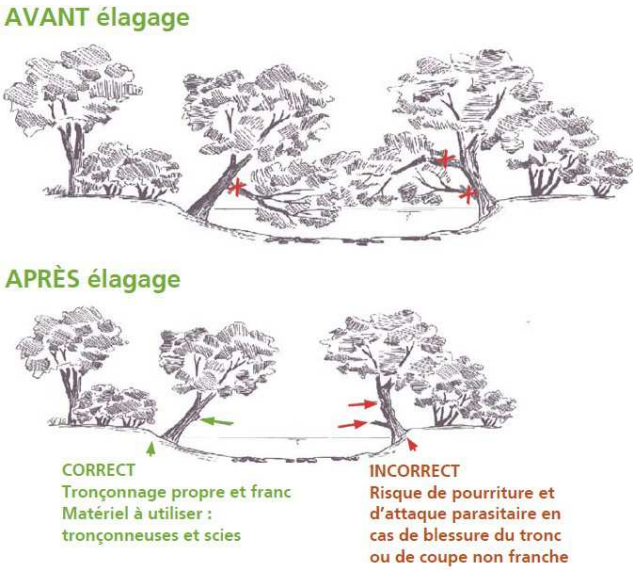

Attention :

- l'**élagage en têtard** est interdit, à l'exception des saules ou des frênes ayant déjà subi cette méthode et devant être entretenus tous les 10 ans environ. Ces deux espèces sont les seules capables de se régénérer après une mise en têtard.

- l'**émondage** est interdit (élagage des branches sur toute la hauteur du tronc jusqu'à la périphérie de la cime de l'arbre).

Modalités d'abattage des arbres :

De manière générale, l'objectif est de **conserver un maximum de végétation** sur les berges, et donc d'abattre le moins de sujets possible. On cherche principalement à favoriser les espèces adaptées aux bords de cours d'eau (hélophytes, noisetier, cornouiller, saule, frêne, aulne, érable, chêne...), en respectant la succession naturelle en berge (végétation basse au plus proche de l'eau, puis buissonnante, arbustive et arbres de hautes tiges plus en retrait).

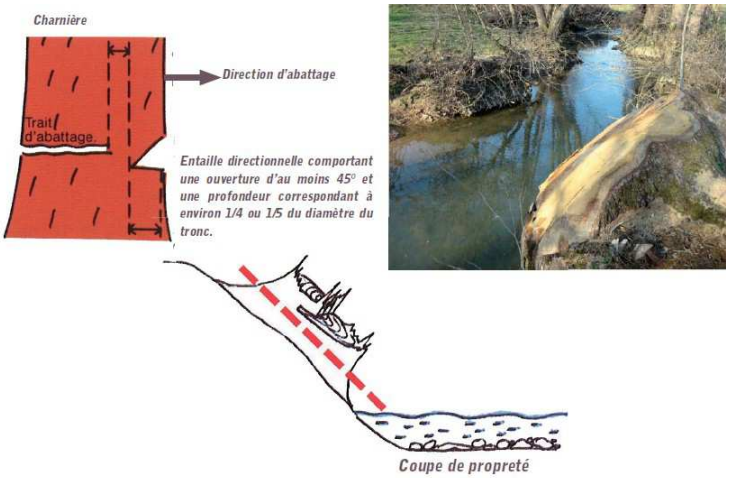

- **abattre seulement les arbres morts, dépérissants ou déstabilisés** en bord de berge : coupe nette et parallèle à la pente de la berge. Laisser la souche en place (**dessouchage interdit**). Stocker les arbres coupés hors du champ de crue.

NB : Un arbre mort qui ne risque pas de se renverser dans le cours d'eau peut être laissé en place (intérêt faunistique).

- **abattre les espèces inadaptées** au bord de rivière : acacias, résineux, peupliers de culture, etc. En cas de présence de Renouée du Japon ou de doute sur une espèce, contactez les structures agréées.
- **coupe à blanc interdite** (mise à nue de la berge), sauf en cas de présence d'espèces inadaptées uniquement. Dans ce cas, prévoir une replantation ou une sélection des rejets naturels avec entretien annuel pendant les 2 années suivantes.
- Préserver prioritairement les frênes qui ne présentent pas de symptômes de la maladie Chalarose du frêne.

Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire.
- treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation.
- récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle.
- évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue.

#2 PLAN DE GESTION POUR LES RIPISYLVES EXISTANTES, EN COURS DE RECONSTITUTION APRÈS RESTAURATION (mise en défens / plantations)

L'entretien est défini par des interventions de taille des arbres, élagages doux, recépage, débroussaillage et enlèvement des embâcles. Dans le cas de ripisylves récemment restaurées et en cours de reconstitution, il n'y a généralement pas d'espèces arbustives adultes. Dans ce cas, la taille des arbres, l'élagage et le recépage ne sont pas nécessaires. L'entretien est alors concentré sur la **sélection des espèces par débroussaillage sélectif**.

Fréquences d'entretien et périodes d'intervention :

- 2 passages obligatoires en 5 ans, de préférence en années 1 et 2.
- Période obligatoire pour le débroussaillage et la sélection des espèces : Du 1er avril au 30 septembre inclus.
- Si besoin, période obligatoire pour les élagages, recépages, tailles et abattages : intervention en période de repos végétatif entre le 1er octobre et le 1er mars inclus, et de préférence de décembre à février.
- Si besoin, période obligatoire pour l'enlèvement des embâcles : entre le 1er juillet et le 31 octobre inclus (hors période de reproduction des poissons).

En cas d'événement particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue…), des interventions complémentaires d'urgence peuvent être réalisées.

Modalités de sélection des espèces (débroussaillage sélectif) :

Le débroussaillage sélectif a pour objectif de dégager mécaniquement le pied des jeunes arbres pour favoriser leur développement. Ce dégagement se fait manuellement (à la main ou à l'aide d'une débroussailleuse manuelle) et de manière peu prononcée.
Les arbres sélectionnés doivent être des essences locales adaptées aux bords de rivières : aulnes, frênes, noisetier, cornouillers, saules, érables, chênes, etc. Ils peuvent être issus de rejets naturels (nouvelles pousses) ou d'une plantation.
Les jeunes espèces indésirables peuvent elles être supprimées par arrachage (rejets éventuels d'acacias, de résineux, de peupliers de culture). En cas de présence de Renouée du Japon ou de doute sur une espèce, contactez les structures agrées.

Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire.
- treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation.
- récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle.
- évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue.

Matériel autorisé pour l'entretien :

Le matériel autorisé pour réaliser l'entretien de la ripisylve correspond à du **petit matériel n'éclatant pas les branches** : Tronçonneuse, élagueuse, débroussailleuse manuelle ou autre petit matériel manuel.

Les broyeurs, gyrobroyeurs, lamiers, épareuses ou autres engins non adaptés à l'entretien de la ripisylve sont interdits. Ces outils ne permettent pas de réaliser de coupes franches des branches (éclatent les branches) et favorisent l'entrée des maladies. De plus, l'utilisation trop intensive de ces outils sur un seul côté de la ripisylve (côté prairie) engendre le déséquilibre de la ripisylve, qui aura tendance à pousser dans la rivière, et sera plus sensible au désenracinement (basculement dans la rivière).

Le broyage est interdit dans les limites indiquées dans le plan de gestion des ripisylves fourni à l'exploitant par les structures agréées. Il s'agit notamment de définir la limite extérieure de la ripisylve (côté prairie) sur laquelle aucun engin de broyage n'est autorisé. Ainsi, **le broyage est interdit entre la limite extérieure de la ripisylve et le lit du cours d'eau, parallèlement au sol sur le haut de la ripisylve** (gestion de type haie), et **sur les espèces arborées adultes** (hors cas ponctuels sur arbres adultes comme : gène du passage d'engins agricoles).

Si besoin, modalités de taille, élagage et recépage sélectifs des espèces arborées adultes :

Il s'agit d'un **élagage doux** ayant pour objectif d'améliorer l'état sanitaire des sujets, de garantir leur stabilité (respect de l'équilibre général des arbres) et d'éviter l'encombrement du lit de la rivière :

- supprimer les **branches mortes ou abîmées** par une coupe nette, réalisée au plus près du tronc.

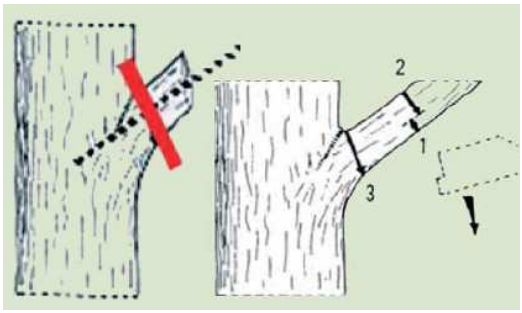

- supprimer les **branches ou buissons encombrant le lit** de la rivière ou engendrant une érosion de berge.

- **élaguer les cépées** d'aulnes, les bouquets de noisetiers ou d'aubépines : laisser 2 ou 3 brins les plus viables par souche pour rajeunir le pied, en veillant à conserver l'équilibre de l'ensemble.

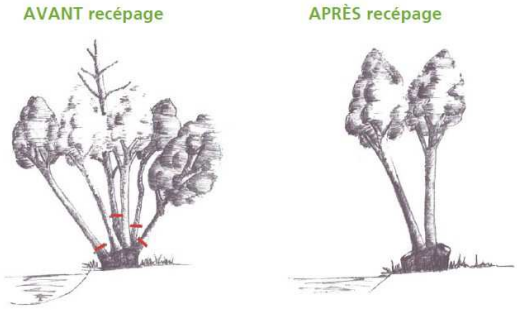

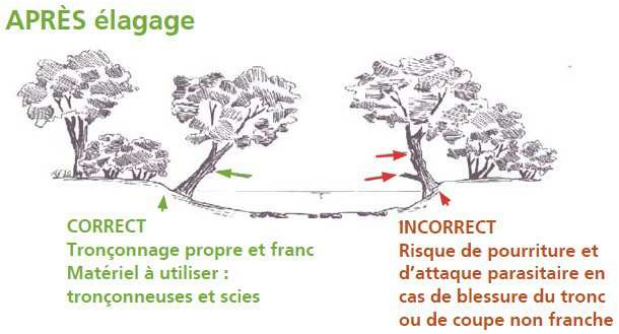

Attention :

- l'**élagage en têtard** est interdit, à l'exception des saules ou des frênes ayant déjà subi cette méthode et devant être entretenus tous les 10 ans environ. Ces deux espèces sont les seules capables de se régénérer après une mise en têtard.

- l'**émondage** est interdit (élagage des branches sur toute la hauteur du tronc jusqu'à la périphérie de la cime de l'arbre).

Si besoin, modalités d'abattage des arbres adultes :

De manière générale, l'objectif est de **conserver un maximum de végétation** sur les berges, et donc d'abattre le moins de sujets possible. On cherche principalement à favoriser les espèces adaptées aux bords de cours d'eau (hélophytes, noisetier, cornouiller, saule, frêne, aulne, érable, chêne...), en respectant la succession naturelle en berge (végétation basse au plus proche de l'eau, puis buissonnante, arbustive et arbres de hautes tiges plus en retrait).

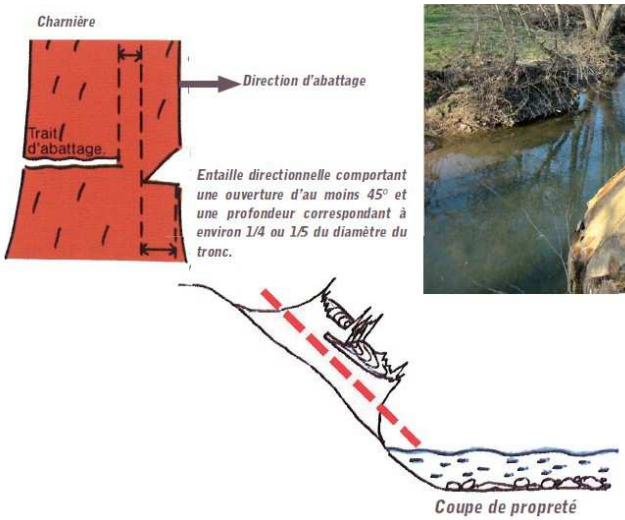

- **abattre seulement les arbres morts, dépérissants ou déstabilisés** en bord de berge : coupe nette et parallèle à la pente de la berge. Laisser la souche en place (**dessouchage interdit**). Stocker les arbres coupés hors du champ de crue.

NB : Un arbre mort qui ne risque pas de se renverser dans le cours d'eau peut être laissé en place (intérêt faunistique).

- **abattre les espèces inadaptées** au bord de rivière : acacias, résineux, peupliers de culture, etc. En cas de présence de Renouée du Japon ou de doute sur une espèce, contactez les structures agrées.

- **coupe à blanc interdite** (mise à nue de la berge), sauf en cas de présence d'espèces inadaptées uniquement. Dans ce cas, prévoir une replantation ou une sélection des rejets naturels avec entretien annuel pendant les 2 années suivantes.

Si besoin, modalités de plantations pour assurer la restauration et la continuité de la ripisylve

Il peut exister des aides à l'investissement pour replanter des ripisylves : renseignement auprès des structures agréées.

- Choisir des jeunes plants à racines nues (de 50 à 80 cm), de moins de 4 ans.
- Paillage plastique interdit : utiliser des paillages biodégradables ou absence de paillage.
- Respecter l'étagement de la végétation :

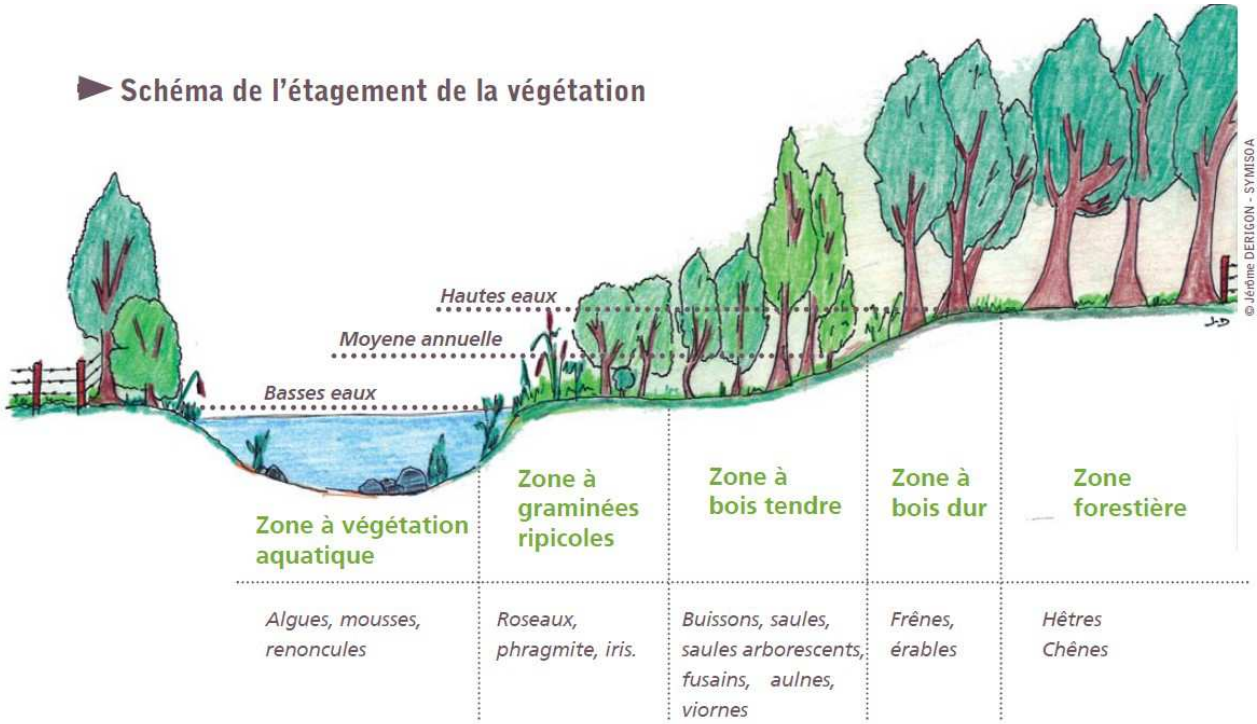

Espèces adaptées à la zone à bois tendre (proche du cours d'eau) :
Les saules :
Saule à oreillettes
Saule pourpre
Saule cendré
Saule marsault

Les autres arbustes :
Aubépines
Bourdaine
Houx
Cornouiller sanguin
Fusain
Groseillier sauvage
Nerprun
Noisetier
Prunelier sauvage
Sorbier des oiseleurs (=frêne bâtard)
Sureau noir
Troène
Viorne lantane
Viorne obier

Espèces adaptées à la zone de transition entre bois tendre et bois dur :
Frêne
Aulne (verne)
Bouleau

Espèces adaptées à la zone à bois dur (plus éloignée du bord de berge) :
Merisier
Alisier
Charme

1.5 MESURE “RA_ROA1_SPM1”: « Systèmes polyculture-élevage à dominante élevage - Maintien »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L’objectif est d'accroître l’autonomie alimentaire de l’exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s’adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.
Cette mesure correspond à l’opération SPE 01.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62,90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_ROA1_SPM1 »

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d’exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l’année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l’année de la demande.
- Vous devez maintenir l’activité d’élevage pendant les 5 ans de l’engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
  Le nombre d’UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA1_SPM1 » les **surfaces en terres arables, prairies et pâturages permanents** de votre exploitation.
L’ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont **éligibles** à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l’exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l’application du prorata 1er pilier)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles **éligibles** de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles **engagées**.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_SPM1, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA1_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[14] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 1	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[15] de 15 % dans la surface fourragère[16] à partir de l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

14 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

15 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

16 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés[17] à partir de l'année 1 de : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[18]	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[19] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[20]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[8]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[8]Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

17 Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

18 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

19 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

20 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 0,6 ***IFT hors herbicides : 0,5***	Année 2	IFT année 2	80 %	0,5	70 %	0,4
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	0,5	65 %	0,4
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	0,5	60 %	0,3
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 *<u>ou</u>* IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,4	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	0,3

1.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.6.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

1.5.6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

1.5.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose appliquée}{Dose de référence} \times Surface traitée}{Surface totale de la parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + ... + IFT traitement n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec 2 décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

On distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différentes.

$$IFTherbicides(H) = \frac{(IFTHparcelle1 \times Surfaceparcelle1 + (IFTHparcelle2 \times Surfparcelle2) + (\dots)}{Surfaceparcelle1 + Surfaceparcelle2 + (\dots)}$$

$$IFThorsherbicides(HH) = \frac{(IFTHHparcelle1 \times Surfaceparcelle1) + (IFTHHparcelle2 \times Surfparcelle2) + (\dots)}{Surfaceparcelle1 + Surfaceparcelle2 + (\dots)}$$

- **Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT**

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.5.6.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[21],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

[21] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

1.5.6.5 Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote, veuillez-vous adresser au **Syndicat des Eaux du Gantet : Mairie - 52, rue du 11 Novembre - 42540 Saint-Just-la-Pendue au 04 77 63 20 12**

1.6 MESURE "RA_ROA1_ZH01": « Absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale »

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure a pour premier objectif de supprimer la fertilisation des prairies humides (azote, phosphore, potassium) et l'apport de chaux vive, afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

La mesure a pour second objectif de limiter les interventions en période hivernale sur les prairies humides. Afin d'éviter un surpiétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette mesure définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver. En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies humides, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...). Par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), et le pâturage hivernal induit une banalisation du cortège floristique. Enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03 et HERBE_11**.

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de 70,78€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_ZH01" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire,** organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, situées dans le périmètre du PAEC Roannais, sur les territoires ayant ouvert la mesure "RA_ROA1_ZH01" dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Ces surfaces sont localisées en zones humides et identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_ZH01, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.6.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "RA_ROA1_ZH01" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive (les apports magnésiens et de chaux non vive sont autorisés).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de pâturage et de fauche entre le 1er décembre et le 30 mars inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale

		enregistrements y compris pour la fertilisation	Définitif au troisième constat.	autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Définitions

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

- **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- L'identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces et apports (chaux, P, K...) : dates, quantités, produit ;
- Pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés).
- Pratiques de pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé.

Exemple de modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

N° élément engagé		
N° îlot		
Parcelle		
Fertilisation/Apports	Date	
	Quantité	
	Type de produit	
Fauche / broyage	Date	
	Matériel utilisé	
Produits phytosanitaires	Date	
	Localisation	
	Quantité	
	Type de produit	
Pâturage	Date d'entrée	
	Date de sortie	
	DESCRIPTION DES LOTS (âge des bêtes)	
	UGB correspondant TOTAL	

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	5
HERBE_11	J3	*Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire*	35

1.7 MESURE "RA_ROA1_ZH02": « Gestion globale des zones humides et absence de fertilisation »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est la reconquête ou le maintien des zones humides, qui sont à la fois des habitats naturels à forte diversité floristique, des habitats d'espèces et des espaces de stockage et de régulation des écoulements d'eau superficiels et souterrains : lors des précipitations, elles régulent la montée des eaux dans les cours d'eau en la stockant puis elles la restituent durant les périodes sèches. L'eau qui y stagne est filtrée par les végétaux qui utilisent les nutriments (Azote, Phosphate, Nitrate..).

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité et de l'hydrologie du bassin versant concerné. Cette préservation passe par :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- la mise en place d'une exploitation agricole extensive et durable permettant à la fois d'éviter une intensification sur les surfaces humides les plus mécanisables et les plus proches de l'exploitation et, à contrario, d'éviter un abandon des surfaces les plus éloignées et les plus difficiles à travailler :
    - Non-retournement des surfaces et pas de recours à l'assèchement total et définitif,
    - Suivi d'un plan de gestion des zones humides permettant une adaptation fine des pratiques aux enjeux spécifiques de chaque zone humide,
    - Aucun apport d'intrants afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables humides,
    - Entretien des éléments fixes du paysage à l'intérieur ou en périphérie immédiate des zones humides.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03 et HERBE_13**.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 157,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies

par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_ZH02" :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire** et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies **à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation** corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez **engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation** présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure " RA_ROA1_ZH02" les surfaces éligibles en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces surfaces éligibles sont situées dans le périmètre du PAEC Roannais et sur les territoires ayant ouvert la mesure " RA_ROA1_ZH02", et sont identifiées par les structures animatrices.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_ZH02, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure " RA_ROA1_ZH02" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4UGB/ha/an** pour chaque élément engagé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est **autorisée à partir du 20 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive (les apports magnésiens et de chaux non vive sont autorisés).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire :	Définitif	Principale	Totale

		sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux 1er et 2e constats. Définitif au 3e constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.7.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée, c'est la surface de la parcelle pâturée qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période,

multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période

- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 365 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en "bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels",
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien (fauche, broyage…) des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).

- l'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit), et autres interventions (traitements phytosanitaires localisés par exemple).

- Plan de gestion des zones humides

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Roannais agglomération, Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ou Syndicat mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement, adaptées à chaque exploitation, ainsi que des recommandations.

Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où les interventions réalisées seront indiquées. **Ces obligations portent à la fois sur les obligations liées au cahier des charges de la mesure et sur les obligations liées au plan de gestion**. **Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle**.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales fixées dans cette notice.

Remarque : Les items "Maintien de l'accès aux parcelles", "Entretien des franges végétalisées non ligneuses" et "Remise en état des prairies après inondation" et "l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés" n'ont pas été retenus car ces types d'éléments ne sont pas pertinents sur le territoire considéré.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectaure sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	5

1.8 MESURE "RA_ROA1_ZH03": « Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale»

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est la reconquête ou le maintien des zones humides, qui sont à la fois des habitats naturels à forte diversité floristique, des habitats d'espèces et des espaces de stockage et de régulation des écoulements d'eau superficiels et souterrains : Lors des précipitations, elles régulent la montée des eaux dans les cours d'eau en la stockant puis elles la restituent durant les périodes sèches. L'eau qui y stagne est filtrée par les végétaux qui utilisent les nutriments (Azote, Phosphate, Nitrate..).
Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité et de l'hydrologie du bassin versant concerné. Cette préservation passe par :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- la mise en place d'une exploitation agricole extensive et durable permettant à la fois d'éviter une intensification sur les surfaces humides les plus mécanisables et les plus proches de l'exploitation et, à contrario, d'éviter un abandon des surfaces les plus éloignées et les plus difficiles à travailler :
    - Non-retournement des surfaces et pas de recours à l'assèchement total et définitif,
    - Suivi d'un plan de gestion des zones humides permettant une adaptation fine des pratiques aux enjeux spécifiques de chaque zone humide,
    - Aucun apport d'intrants afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables humides,

- Pas d'intervention en période hivernale. En effet, le pâturage hivernal peut être préjudiciable aux zones humides, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés (grands joncs notamment). Par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle). De plus, il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.
- Entretien des éléments fixes du paysage à l'intérieur ou en périphérie immédiate des zones humides.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03, HERBE_11 et HERBE_13**.

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 190,78 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_ZH03" :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire** et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies **à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation** corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez **engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation** présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure " RA_ROA1_ZH03" les surfaces éligibles en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces surfaces éligibles sont situées dans le périmètre du PAEC Roannais et sur les territoires ayant ouvert la mesure " RA_ROA1_ZH03", et sont identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_ZH03, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure " RA_ROA1_ZH03" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4UGB/ha/an** pour chaque élément engagé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est **autorisée à partir du 20 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 1er décembre et le 30 mars inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

et hors apports éventuels par pâturage).	et visuel (absence de traces d'épandage)	des interventions			
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive (les apports magnésiens et de chaux non vive sont autorisés).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage de chaux vive)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION :</u> La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.8.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.
Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée, c'est la surface de la parcelle pâturée qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période, multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période
- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 245 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en "bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels",
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Traitements phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien (fauche, broyage…) des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- l'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

- Plan de gestion des zones humides

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Roannais agglomération, Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ou Syndicat mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement, adaptées à chaque exploitation, ainsi que des recommandations.

Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où les interventions réalisées seront indiquées. **Ces obligations portent à la fois sur les obligations liées au cahier des charges de la mesure et sur les obligations liées au plan de gestion**. **Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle**.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales fixées dans cette notice.

Remarque : Les items "Maintien de l'accès aux parcelles", "Entretien des franges végétalisées non ligneuses" et "Remise en état des prairies après inondation" et "l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés" n'ont pas été retenus car ces types d'éléments ne sont pas pertinents sur le territoire considéré.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectaure sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	5
HERBE_11	J3	*Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire*	35

1.9 MESURE "RA_ROA1_ZH04": « Absence de fertilisation et ajustement du pâturage »

1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure a pour premier objectif de supprimer la fertilisation des prairies humides (azote, phosphore, potassium) et l'apport de chaux vive, afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

La mesure a pour second objectif de limiter le chargement sur les prairies humides.
L'objectif est d'améliorer la gestion par le pâturage dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage, afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03 et HERBE_04**.

1.9.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de 94,50€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE
Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_ZH04" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une formation collective obligatoire et faire réaliser un diagnostic d'exploitation obligatoire, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, situées dans le périmètre du PAEC Roannais, sur les territoires ayant ouvert la mesure "RA_ROA1_ZH04". Ces surfaces sont localisées en zones humides et identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_ZH04, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "RA_ROA1_ZH04" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive (les apports magnésiens et de chaux non vive sont autorisés).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage de chaux vive)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,2UGB/ha/an**, sur chacune des parcelles engagées.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Définitif	Principale	Totale

		(selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.			

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.9.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les **surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles** sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée, c'est la surface de la parcelle pâturée qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période, multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période
- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 365 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Traitements phytosanitaires localisés :
Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- L'identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces et apports (chaux, P, K...) : dates, quantités, produit ;
- Pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés) ;
- Pratiques de pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

Exemple de modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

N° élément engagé		
N° îlot		
Parcelle		
Fertilisation/Apports	Date	
	Quantité	
	Type de produit	
Produits phytosanitaires	Date	
	Localisation	
	Quantité	
	Type de produit	
Fauche / broyage	Date	
	Modalités de fauche	
	Matériel utilisé	
Pâturage	Date d'entrée	
	Date de sortie	
	DESCRIPTION DU LOT (âge des bêtes)	
	UGB correspondant TOTAL	

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_04	p13	*Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise.*	0
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise.*	5
HERBE_04	p15	*Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise.*	5

1.10 MESURE "RA_ROA1_ZH05": « Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale»

1.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est la reconquête ou le maintien des zones humides, qui sont à la fois des habitats naturels à forte diversité floristique, des habitats d'espèces et des espaces de stockage et de régulation des écoulements d'eau superficiels et souterrains : Lors des précipitations, elles régulent la montée des eaux dans les cours d'eau en la stockant puis elles la restituent durant les périodes sèches. L'eau qui y stagne est filtrée par les végétaux qui utilisent les nutriments (Azote, Phosphate, Nitrate..).

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité et de l'hydrologie du bassin versant concerné. Cette préservation passe par :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- la mise en place d'une exploitation agricole extensive et durable permettant à la fois d'éviter une intensification sur les surfaces humides les plus mécanisables et les plus proches de l'exploitation et, à contrario, d'éviter un abandon des surfaces les plus éloignées et les plus difficiles à travailler :
    - Non-retournement des surfaces et pas de recours à l'assèchement total et définitif,
    - Suivi d'un plan de gestion des zones humides permettant une adaptation fine des pratiques aux enjeux spécifiques de chaque zone humide,
    - Aucun apport d'intrants afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables humides,
    - Pas d'intervention en période hivernale. En effet, le pâturage hivernal peut être préjudiciable aux zones humides, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés (grands joncs notamment). Par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de

bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle). De plus, il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

- Entretien des éléments fixes du paysage à l'intérieur ou en périphérie immédiate des zones humides.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_11 et HERBE_13**.

1.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 152,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_ZH05" :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire** et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies **à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation** corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez **engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation** présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

1.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure " RA_ROA1_ZH05" les surfaces éligibles en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces surfaces éligibles sont situées dans le périmètre du PAEC Roannais et sur les territoires ayant ouvert la mesure " RA_ROA1_ZH05", et sont identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_ZH05, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure " RA_ROA1_ZH05" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4UGB/ha/an** pour chaque élément engagé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est **autorisée à partir du 20 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 1er décembre et le 30 mars inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

	de traces d'épandage)				
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive (les apports magnésiens et de chaux non vive sont autorisés).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage de chaux vive)	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.10.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.
Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée, c'est la surface de la parcelle

<u>pâturée</u> qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période, multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période
- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 245 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en "bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels",
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Traitements phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien (fauche, broyage…) des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- l'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

- Plan de gestion des zones humides

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Roannais agglomération, Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ou Syndicat mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement, adaptées à chaque exploitation, ainsi que des recommandations.

Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où les interventions réalisées seront indiquées. **Ces obligations portent à la fois sur les obligations liées au cahier des charges de la mesure et sur les obligations liées au plan de gestion**. **Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle**.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales fixées dans cette notice.

Remarque : Les items "Maintien de l'accès aux parcelles", "Entretien des franges végétalisées non ligneuses" et "Remise en état des prairies après inondation" et "l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés" n'ont pas été retenus car ces types d'éléments ne sont pas pertinents sur le territoire considéré.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_11	J3	*Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire*	35

1.11 MESURE "RA_ROA1_ZH08": « Gestion globale des zones humides »

1.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est la reconquête ou le maintien des zones humides, qui sont à la fois des habitats naturels à forte diversité floristique, des habitats d'espèces et des espaces de stockage et de régulation des écoulements d'eau superficiels et souterrains : Lors des précipitations, elles régulent la montée des eaux dans les cours d'eau en la stockant puis elles la restituent durant les périodes sèches. L'eau qui y stagne est filtrée par les végétaux qui utilisent les nutriments (Azote, Phosphate, Nitrate..).

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité et de l'hydrologie du bassin versant concerné. Cette préservation passe par :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- la mise en place d'une exploitation agricole extensive et durable permettant à la fois d'éviter une intensification sur les surfaces humides les plus mécanisables et les plus proches de l'exploitation et, à

contrario, d'éviter un abandon des surfaces les plus éloignées et les plus difficiles à travailler :

- Non-retournement des surfaces et pas de recours à l'assèchement total et définitif,
- Suivi d'un plan de gestion des zones humides permettant une adaptation fine des pratiques aux enjeux spécifiques de chaque zone humide,
- Aucun apport d'intrants afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables humides,
- Pas d'intervention en période hivernale. En effet, le pâturage hivernal peut être préjudiciable aux zones humides, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés (grands joncs notamment). Par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle). De plus, il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.
- Entretien des éléments fixes du paysage à l'intérieur ou en périphérie immédiate des zones humides.

Cette mesure correspond à l'opération **HERBE_13**.

1.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_ZH08" :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire** et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agrées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies **à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation** corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez **engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation** présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

1.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure " RA_ROA1_ZH08" les surfaces éligibles en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces surfaces éligibles sont situées dans le périmètre du PAEC Roannais et sur les territoires ayant ouvert la mesure " RA_ROA1_ZH08", et sont identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas

éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_ZH08, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure " RA_ROA1_ZH08" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4UGB/ha/an** pour chaque élément engagé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est **autorisée à partir du 20 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

	traces d'épandage)				
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive (les apports magnésiens et de chaux non vive sont autorisés).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage de chaux vive)	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.11.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée, c'est la surface de la parcelle pâturée qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période, multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période
- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 365 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en "bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels",
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Traitements phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien (fauche, broyage…) des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- l'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

- Plan de gestion des zones humides

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Roannais agglomération, Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ou Syndicat mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement, adaptées à chaque exploitation, ainsi que des recommandations.

Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où les interventions réalisées seront indiquées. **Ces obligations portent à la fois sur les obligations liées au cahier des charges de la mesure et sur les obligations liées au plan de gestion**. **Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle**.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales fixées dans cette notice.

Remarque : Les items "Maintien de l'accès aux parcelles", "Entretien des franges végétalisées non ligneuses" et "Remise en état des prairies après inondation" et "l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés" n'ont pas été retenus car ces types d'éléments ne sont pas pertinents sur le territoire considéré.

1.12 MESURE "RA_ROA1_ZH09": « Absence de fertilisation et ouverture du milieu »

1.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles humides afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité et de bonne fonctionnalité des milieux humides. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu et permet également de maintenir le niveau hydrologique de zones humides en supprimant l'effet pompage des arbres qui ont colonisé le milieu.
Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

La mesure a pour second objectif de supprimer la fertilisation des prairies humides (azote, phosphore, potassium) et l'apport de chaux vive, afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments

et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03 et OUVERT_01**.

1.12.2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de 239,34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA1_ZH09" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire,** organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

1.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, situées dans le périmètre du PAEC Roannais, sur les territoires ayant ouvert la mesure "RA_ROA1_ZH09" dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s). Ces surfaces sont localisées en zones humides et identifiées par les structures animatrices.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA1_ZH09, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

1.12.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "RA_ROA1_ZH09" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive (les apports magnésiens et de chaux non vive sont autorisés).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage de chaux vive)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.12.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du *prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- L'identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces et apports (chaux, P, K...) : dates, quantités, produit ;
- Type d'intervention : Dates, matériels utilisés
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0 sauf traitements localisés).

Exemple de modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

N° élément engagé		
N° îlot		
Parcelle		
Fertilisation/Apports	Date	
	Quantité	
	Type de produit	
Interventions mécaniques	Date	
	Matériel utilisé	
Produits phytosanitaires	Date	
	Localisation	
	Quantité	
	Type de produit	

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le plan de programme de travaux d'ouverture doit inclure à minima les items suivants :

- La technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- Si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- Si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, au minimum de 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire ;
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables . En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm,…) ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, au minimum de 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage, export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé, matériel à utiliser.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise.*	4
OUVERT_01	p8	*Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire*	2

2. ZIP « Biodiversité à financement MAAF » - "RA_ROA2"

2.1. MESURE “RA_ROA2_HA01”: « Entretien des haies »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette mesure est d’assurer un entretien des haies permettant d’assurer leur pérennité, dans un bon état de conservation, compatible avec la présence d’une richesse faunistique.
En effet, les haies présentent un grand intérêt pour de nombreuses espèces. En particulier, elles sont intéressantes voire indispensables pour la présence de nombreux oiseaux, comme au sein du site Natura 2000 des gorges de la Loire aval, en permettant la nidification, en procurant une ressource alimentaire ou en constituant des postes de guet.
Véritables infrastructures vertes, elles accueillent ou permettent aussi le déplacement de beaucoup d’autres espèces (insectes, reptiles, batraciens, mammifères…) et peuvent contenir une grande diversité d’herbacées, d’arbres et d’arbustes. Elles sont particulièrement fonctionnelles lorsqu’elles sont reliées les unes aux autres ou avec des bois et bosquets pour former un maillage bocager.
Les haies remplissent aussi de nombreux autres rôles : hydraulique (limitent le ruissellement de l’eau de pluie, favorisent l’infiltration de l’eau dans le sol, participent à l’épuration de l’eau et au maintien des sols), paysager, apport d’ombre aux animaux, brise-vent, production de bois, accueil d’auxiliaires, stockage de carbone… Leur maintien présente donc un réel enjeu.
Toutefois, si les haies sont encore bien présentes sur le territoire, le développement de l’entretien mécanique a entrainé des tailles de plus en plus basses. Les haies sont alors moins intéressantes pour la biodiversité. La mesure proposée vise ainsi à maintenir les haies qualitatives et à accompagner un changement de pratique vers des tailles moins fréquentes, moins rases, et réalisées aux périodes les plus favorables. Elle concerne donc aussi bien les haies très basses (avec ou sans arbres) que l’on cherche ainsi à améliorer, que les haies arbustives hautes et les haies multistrates, que l’on cherche à préserver.

Cette mesure correspond à l’opération LINEA_01.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_HA01" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d’exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA2_HA01 » les **haies** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les haies éligibles à cette mesure sont sélectionnées lors du diagnostic d’exploitation. Il s’agit :

- de haies que l’on cherche à améliorer vis-à-vis de l’enjeu de préservation de la biodiversité : haies basses et haies basses avec arbres ;
- de haies qualitatives que l’on cherche à préserver : haies arbustives hautes et haies multistrates.

Ces haies doivent être composées d’essences locales (voir point 6).

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.

Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de linéaire engagé dans la mesure RA_ROA2_HA01, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA2_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier à scie, sécateur hydraulique, tronçonneuse…	Sur place	/	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2e constats. Définitif au 3e constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

Le **cahier d'enregistrement** des interventions sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention
- Date
- Outils utilisés
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

2.1.6.2 Le plan de gestion des haies

Le **plan de gestion** est défini lors du diagnostic individuel d'exploitation. Il précise a minima :

- **Le type de taille :** entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1 ou 2 côté (s) de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18/07/2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice territoire, l'entretien ne porte que sur un seul côté pour les haies dont le compte rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Un document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) est édité par Roannais Agglomération ou le Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion.
- **Le nombre de taille :** au minimum 2 tailles doivent être réalisées au cours de l'engagement, dont une au cours des 2 premières années (année de la 1e taille = année n), et l'autre en année n+3. Au maximum, 1 taille par an peut être réalisée.
- **Les travaux complémentaires :**
  - le cas échéant, maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité,
  - le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.
- **La période d'intervention :** en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février.
- Les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan paysager ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux à cavité, arbres borniers, etc.
- **La liste du matériel autorisé pour la taille**, n'éclatant pas les branches.

2.1.6.3 Liste des essences éligibles

Les haies engagées doivent être composées d'essences locales (espèces majoritaires) :

Alisier
Amélanchier
Arbres fruitiers
Aubépine
Aulne
Bouleau
Bourdaine
Buis
Charme
Châtaigner
Chêne
Chèvrefeuille
Cornouiller
Eglantier
Erable champêtre
Erable plane
Frêne
Fusain
Hêtre
Houx
Lierre
Merisier
Neflier
Nerprun
Noisetier
Orme
Peuplier
Prunellier
Ronce
Saule
Sorbier
Sureau
Tremble
Troène
Viorne

2.2 MESURE "RA_ROA2_HE02": « Mise en défens temporaire de prairies en faveur de l'avifaune »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de mettre en défens des prairies afin de protéger les espèces d'oiseaux remarquables du site Natura 2000 des Gorges de la Loire aval et des bords de Loire, comme l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Tarier pâtre…
La mise en défens entre le 20 avril et le 15 juin permet ainsi de préserver les nichées. En parallèle, l'absence d'intervention sur cette période permet aussi d'offrir une source de nourriture plus abondante pour ces espèces, et est également favorable à la flore.
Cette mesure correspond à l'opération MILIEU_01.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_HE02" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA2_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation, i**dentifiées comme éligibles lors du diagnostic d'exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA2_HE02, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA2_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année, avec Roannais Agglomération, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec Roannais Agglomération	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 20 avril au 15 juin	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux 1er et 2e constats. Définitif au 3e constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Le **cahier d'enregistrement** des interventions sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures éventuelle : dates, localisation, matériel.
- Fertilisation des surfaces : dates, produits, doses
- Autres interventions (traitements phytosanitaires par exemple)

Les variables prises en compte pour le calcul du montant de l'aide sont les suivantes :

- Coefficient d'étalement de la surface engagée : e6 = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation : p14 = 5
- Rendement régional des prairies naturelles : rdt p = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages : px f = 9,5 €/ql MS

2.3 MESURE "RA_ROA2_HE03": « Prairies fleuries »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité, et plus particulièrement de la ressource alimentaire des oiseaux. Ces pratiques extensives sont également favorables aux oiseaux nichant au sol.
La préservation de cette biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.
Cette mesure correspond à l'opération HERBE_07.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_HE03" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA2_HE03 » les **surfaces en praires permanentes** de votre exploitation, **identifiées comme éligibles lors du diagnostic d'exploitation,** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA2_HE03, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux 1er et 2e constats. Définitif au 3e constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le **cahier d'enregistrement** des interventions sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : dates, produits, quantités
- Traitement phytosanitaire des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Une liste de 20 catégories de **plantes indicatrices** locales (espèces ou genres) a été sélectionnée au sein d'une liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. Cette liste locale comporte :

Code catégorie	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique
Plantes très communes		
1	Liondents, Epervières ou Crépis	*Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.*
2	Petites oseilles	*Rumex acetosa, acetosella*
Plantes communes		
7	Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, Vesses ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
Plantes peu communes		
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Rhinantes	*Rhinanthus sp.*
24	Sauges	*Salvia sp.*
25	Thyms et Origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*
27	Orchidées ou Oeillets	*Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.*
28	Polygales	*Polygala vulgaris*
29	Genêts gazonnants	*Genista sp.*
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*
33	Hélianthèmes ou Fumanas	*Helianthemum sp. ; Fumana sp.*

Au moins 4 plantes de la liste ci-dessus doivent être retrouvées sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les même plantes.

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
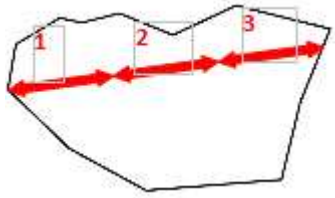	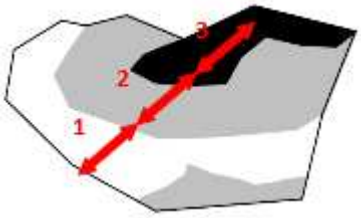	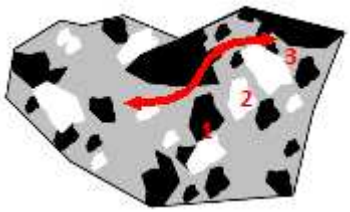

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

2.4 MESURE "RA_ROA2_PE01": « Restauration et entretien de mares et de plans d'eau »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares peuvent en effet abriter une faune et une flore particulièrement riches. Elles présentent un intérêt pour de nombreuses espèces, notamment les amphibiens (grenouilles, tritons, crapauds,…) et les insectes (libellules, éphémères), en leur offrant un lieu de refuge, de reproduction et d'alimentation. De par l'accueil d'une faune diversifiée, elles procurent aussi une ressource alimentaire à l'avifaune, notamment au sein du site Natura 2000 des gorges de la Loire aval. Cet intérêt est d'autant plus fort que les mares sont rapprochées les unes des autres et à proximité de haies, de bois ou de bosquets (fonctionnement en réseau).

D'autre part, les mares participent à la diversité des milieux humides et aquatiques. Leur présence représente donc aussi un fort enjeu au sein du site Natura 2000 Boen Ban Font d'Aix. En tant que zones humides, elles participent à l'écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), au stockage de l'eau, à la pondération du régime des eaux courantes, à la rétention et la transformation des sédiments. Elles jouent aussi un rôle d'épuration naturelle des eaux.

La fermeture d'une mare (végétation), son comblement, la dégradation des berges (surpiétinement), la présence de déjections animales dans l'eau (eutrophisation et problèmes sanitaires) sont autant de menaces vis-à-vis de la qualité de ces milieux. Il est donc important d'en assurer un entretien raisonné.

Cette mesure correspond à l'opération LINEA_07.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 81,26 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_PE01" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA2_PE01 » les **plans d'eau et mares sans finalité piscicole** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Seules les mares et plans d'eau d'une surface comprise entre 15 m² et 1000 m² sont éligibles.

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité d'élément engagé dans la mesure RA_ROA2_PE01, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA2_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 31 décembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place	/	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2e constats. Définitif au 3e constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.4.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

Le **cahier d'enregistrement** des interventions sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention
- Date
- Matériel utilisé
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

2.4.6.2 Le plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (Roannais Agglomération, Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments. Il précisera :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention : du 1er septembre au 31 décembre
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité éventuelle de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°) ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation

allochtone envahissante, en cas de présence de celle-ci (Jussie, Renouée du Japon ou de Sakhaline, Balsamine du Cap) ;

- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Deux interventions doivent être réalisées au cours de l'engagement.

Les variables prises en compte pour le calcul du montant de l'aide sont les suivantes :Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis p6 = 2

2.5 MESURE "RA_ROA2_RI01": « Entretien des ripisylves »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, et est localisée en bordure de cours d'eau. Cette végétation est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels riches terrestres et aquatiques, dissipation du courant, corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. La ripisylve constitue donc un élément indispensable des milieux aquatiques, favorable au maintien et à l'amélioration tant de la qualité que de la quantité d'eau disponible.
La mesure vise ici avant tout à conserver les ripisylves existantes sur les cours d'eau, et à limiter leur entretien ("gestion douce"), pour assurer leur développement ou leur maintien. Un entretien non intensif de ces milieux permet en effet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.
Cette mesure correspond à l'opération **LINEA_03**.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une **aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_RI01" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une formation collective obligatoire et faire réaliser un diagnostic d'exploitation obligatoire, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure "RA_ROA2_RI01" les ripisylves éligibles de votre exploitation, obligatoirement situées sur le territoire du PAEC Roannais et dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération LINEA_03.
Les ripisylves éligibles sont identifiées par les structures agréées (Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson). Ce sont des ripisylves existantes, composées exclusivement ou en partie d'espèces locales.

2.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de linéaire engagé dans la mesure RA_ROA2_RI01, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "RA_ROA2_RI01" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du **plan de gestion** correspondant effectivement à la ripisylve engagée.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion.	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le **1er octobre et le 1er mars** inclus. Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le **1er juillet et le 31 octobre** inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Tronçonneuse - Elagueuse - Débroussailleuse manuelle - Et autre petit matériel manuel **Gyrobroyeur interdit** (voir conditions dans les plans de gestion).	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Traitements phytosanitaires localisés

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Attention à respecter les zones de non traitement d'au moins 5m sur toutes les bordures de cours d'eau (engagées ou non en MAEC), variables suivant les produits utilisés.

Variables locales

Opération	Variable		Source	Valeur
LINEA_03	p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacun des linéaires engagés, sur les points suivants :

- Type d'intervention, localisation, date d'intervention et outils utilisés,
- Pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés).

Exemple de modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

ENTRETIEN DES RIPISYLVES :					
Entretien 1	Date / Durée d'intervention		Entretien 2	Date / Durée d'intervention	
	Type de travaux et outils utilisés			Type de travaux et outils utilisés	
	Linéaire concerné / localisation			Linéaire concerné / localisation	
	Remarques			Remarques	
TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES LOCALISES :					
Utilisation 1	Date d'utilisation		Utilisation 2	Date d'utilisation	
	Localisation			Localisation	
	Espèce(s) ciblée(s)			Espèce(s) ciblée(s)	
	Produit utilisé et quantité de produit			Produit utilisé et quantité de produit	

2.5.7. PLANS DE GESTION DES RIPISYLVES

Le plan de gestion correspondant à chaque ripisylve engagée dans la mesure "RA_ROA2_RI01" est défini par les **structures agréeés** (voir plan de gestion général de l'ensemble des ripisylves engagées dans la mesure fourni par ces structures) :

- SYMISOA (Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents).

- Syndicat mixte des Monts de la Madeleine.
- Syndicat mixte du Bonson.

#1 PLAN DE GESTION POUR LES RIPISYLVES EXISTANTES ET DEVELOPPEES

L'entretien est défini par des interventions de taille, élagages, recépage des arbres, et enlèvement des embâcles.

Fréquences d'entretien et périodes d'intervention :

- 2 passages obligatoires en 5 ans, de préférence en années 1 et 5.
- Période obligatoire pour les élagages, recépages, tailles et abattages : intervention en période de repos végétatif **entre le 1er octobre et le 1er mars** inclus, et de préférence de décembre à février.
- Si besoin, période obligatoire pour l'enlèvement des embâcles : **entre le 1er juillet et le 31 octobre** inclus (hors période de reproduction des poissons).

En cas d'événement particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue…), des interventions complémentaires d'urgence peuvent être réalisées.

Matériel autorisé pour l'entretien :

Le matériel autorisé pour réaliser l'entretien de la ripisylve correspond à du **petit matériel n'éclatant pas les branches** : Tronçonneuse, élagueuse, débroussailleuse manuelle ou autre petit matériel manuel.

Les broyeurs, gyrobroyeurs, lamiers, épareuses ou autres engins non adaptés à l'entretien de la ripisylve sont interdits. Ces outils ne permettent pas de réaliser de coupes franches des branches (éclatent les branches) et favorisent l'entrée des maladies. De plus, l'utilisation trop intensive de ces outils sur un seul côté de la ripisylve (côté prairie) engendre le déséquilibre de la ripisylve, qui aura tendance à pousser dans la rivière, et sera plus sensible au désenracinement (basculement dans la rivière).

Le broyage est interdit dans les limites indiquées dans le plan de gestion général des ripisylves fourni à l'exploitant par les structures agréées. Il s'agit notamment de définir la limite extérieure de la ripisylve (côté prairie) sur laquelle aucun engin de broyage n'est autorisé. Ainsi, **le broyage est interdit entre la limite extérieure de la ripisylve et le lit du cours d'eau, parallèlement au sol sur le haut de la ripisylve** (gestion de type haie), et **sur les espèces arborées adultes** (hors cas ponctuels sur arbres adultes comme la gène du passage d'engins agricoles).

Modalités de taille, élagage et recépage sélectifs :

Il s'agit d'un **élagage doux** ayant pour objectif d'améliorer l'état sanitaire des sujets, de garantir leur stabilité (respect de l'équilibre général des arbres) et d'éviter l'encombrement du lit de la rivière :

- supprimer les **branches mortes ou abîmées** par une coupe nette, réalisée au plus près du tronc.

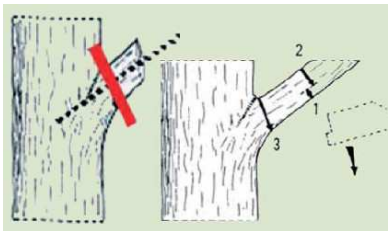

- supprimer les **branches ou buissons encombrant le lit** de la rivière ou engendrant une érosion de berge.

- **élaguer les cépées** d'aulnes, les bouquets de noisetiers ou d'aubépines : laisser 2 ou 3 brins les plus viables par souche pour rajeunir le pied, en veillant à conserver l'équilibre de l'ensemble.

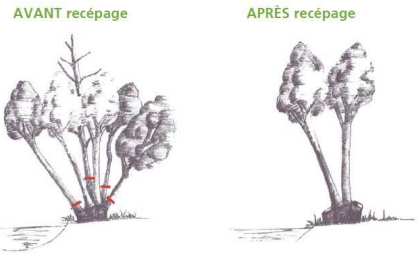

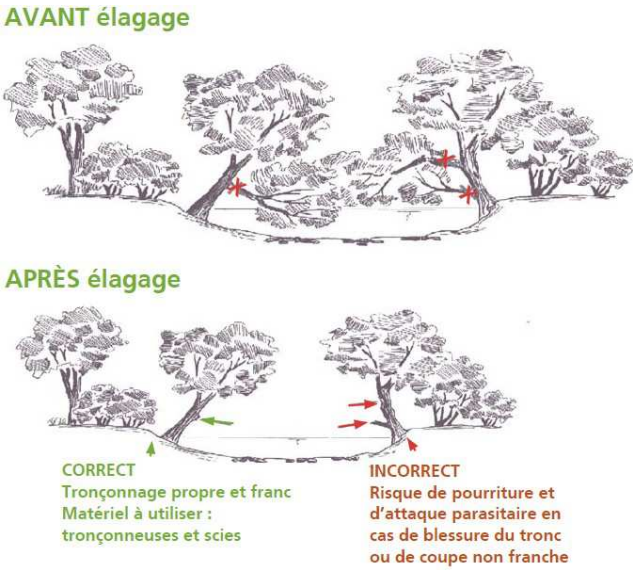

Attention :

- l'**élagage en têtard** est interdit, à l'exception des saules ou des frênes ayant déjà subi cette méthode et devant être entretenus tous les 10 ans environ. Ces deux espèces sont les seules capables de se régénérer après une mise en têtard.

- l'**émondage** est interdit (élagage des branches sur toute la hauteur du tronc jusqu'à la périphérie de la cime de l'arbre).

Modalités d'abattage des arbres :

De manière générale, l'objectif est de **conserver un maximum de végétation** sur les berges, et donc d'abattre le moins de sujets possible. On cherche principalement à favoriser les espèces adaptées aux bords de cours d'eau (hélophytes, noisetier, cornouiller, saule, frêne, aulne, érable, chêne...), en respectant la succession naturelle en berge (végétation basse au plus proche de l'eau, puis buissonnante, arbustive et arbres de hautes tiges plus en retrait).

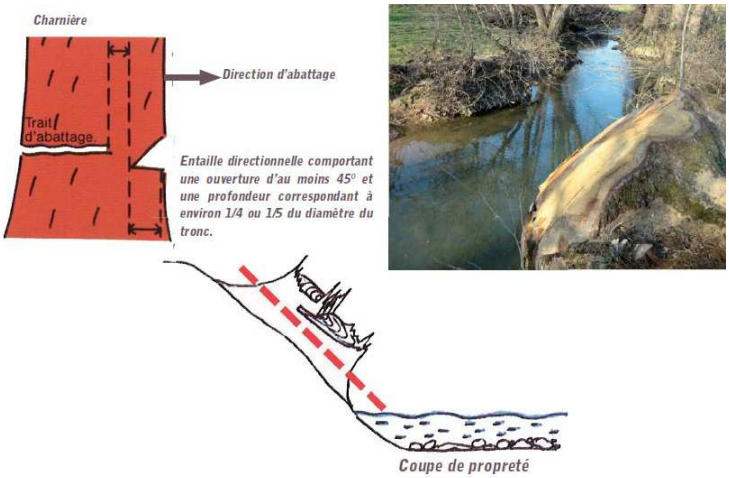

- **abattre seulement les arbres morts, dépérissants ou déstabilisés** en bord de berge : coupe nette et parallèle à la pente de la berge. Laisser la souche en place (**dessouchage interdit**). Stocker les arbres coupés hors du champ de crue.

NB : Un arbre mort qui ne risque pas de se renverser dans le cours d'eau peut être laissé en place (intérêt faunistique).

- **abattre les espèces inadaptées** au bord de rivière : acacias, résineux, peupliers de culture, etc. En cas de présence de Renouée du Japon ou de doute sur une espèce, contactez les structures agrées.
- **coupe à blanc interdite** (mise à nue de la berge), sauf en cas de présence d'espèces inadaptées uniquement. Dans ce cas, prévoir une replantation ou une sélection des rejets naturels avec entretien annuel pendant les 2 années suivantes.
- Préserver prioritairement les frênes qui ne présentent pas de symptômes de la maladie Chalarose du frêne.

Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire.
- treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation.
- récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle.
- évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue.

#2 PLAN DE GESTION POUR LES RIPISYLVES EXISTANTES, EN COURS DE RECONSTITUTION APRÈS RESTAURATION (mise en défens / plantations)

L'entretien est défini par des interventions de taille des arbres, élagages doux, recépage, débroussaillage et enlèvement des embâcles. Dans le cas de ripisylves récemment restaurées et en cours de reconstitution, il n'y a généralement pas d'espèces arbustives adultes. Dans ce cas, la taille des arbres, l'élagage et le recépage ne sont pas nécessaires. L'entretien est alors concentré sur la **sélection des espèces par débroussaillage sélectif**.

Fréquences d'entretien et périodes d'intervention :

- 2 passages obligatoires en 5 ans, de préférence en années 1 et 2.
- Période obligatoire pour le débroussaillage et la sélection des espèces : Du 1er avril au 30 septembre inclus.
- Si besoin, période obligatoire pour les élagages, recépages, tailles et abattages : intervention en période de repos végétatif entre le 1er octobre et le 1er mars inclus, et de préférence de décembre à février.
- Si besoin, période obligatoire pour l'enlèvement des embâcles : entre le 1er juillet et le 31 octobre inclus (hors période de reproduction des poissons).

En cas d'événement particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue…), des interventions complémentaires d'urgence peuvent être réalisées.

Modalités de sélection des espèces (débroussaillage sélectif) :

Le débroussaillage sélectif a pour objectif de dégager mécaniquement le pied des jeunes arbres pour favoriser leur développement. Ce dégagement se fait manuellement (à la main ou à l'aide d'une débroussailleuse manuelle) et de manière peu prononcée.
Les arbres sélectionnés doivent être des essences locales adaptées aux bords de rivières : aulnes, frênes, noisetier, cornouillers, saules, érables, chênes, etc. Ils peuvent être issus de rejets naturels (nouvelles pousses) ou d'une plantation.
Les jeunes espèces indésirables peuvent elles être supprimées par arrachage (rejets éventuels d'acacias, de résineux, de peupliers de culture). En cas de présence de Renouée du Japon ou de doute sur une espèce, contactez les structures agréées.

Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire.
- treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation.
- récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle.
- évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue.

Matériel autorisé pour l'entretien :

Le matériel autorisé pour réaliser l'entretien de la ripisylve correspond à du **petit matériel n'éclatant pas les branches** : Tronçonneuse, élagueuse, débroussailleuse manuelle ou autre petit matériel manuel.

Les broyeurs, gyrobroyeurs, lamiers, épareuses ou autres engins non adaptés à l'entretien de la ripisylve sont interdits. Ces outils ne permettent pas de réaliser de coupes franches des branches (éclatent les branches) et favorisent l'entrée des maladies. De plus, l'utilisation trop intensive de ces outils sur un seul côté de la ripisylve (côté prairie) engendre le déséquilibre de la ripisylve, qui aura tendance à pousser dans la rivière, et sera plus sensible au désenracinement (basculement dans la rivière).

Le broyage est interdit dans les limites indiquées dans le plan de gestion des ripisylves fourni à l'exploitant par les structures agréées. Il s'agit notamment de définir la limite extérieure de la ripisylve (côté prairie) sur laquelle aucun engin de broyage n'est autorisé. Ainsi, **le broyage est interdit entre la limite extérieure de la ripisylve et le lit du cours d'eau, parallèlement au sol sur le haut de la ripisylve** (gestion de type haie), et **sur les espèces arborées adultes** (hors cas ponctuels sur arbres adultes comme : gène du passage d'engins agricoles).

Si besoin, modalités de taille, élagage et recépage sélectifs des espèces arborées adultes :

Il s'agit d'un **élagage doux** ayant pour objectif d'améliorer l'état sanitaire des sujets, de garantir leur stabilité (respect de l'équilibre général des arbres) et d'éviter l'encombrement du lit de la rivière :

- supprimer les **branches mortes ou abîmées** par une coupe nette, réalisée au plus près du tronc.

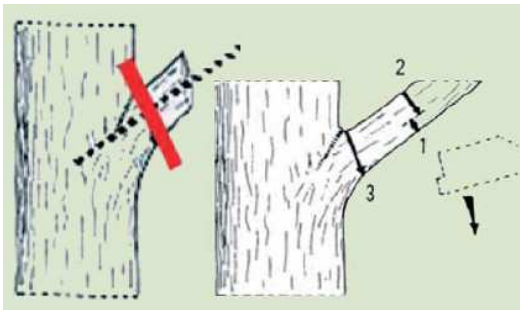

- supprimer les **branches ou buissons encombrant le lit** de la rivière ou engendrant une érosion de berge.

- **élaguer les cépées** d'aulnes, les bouquets de noisetiers ou d'aubépines : laisser 2 ou 3 brins les plus viables par souche pour rajeunir le pied, en veillant à conserver l'équilibre de l'ensemble.

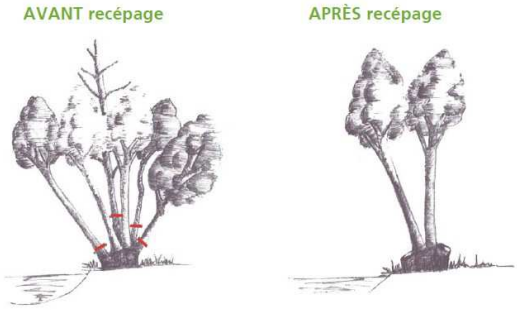

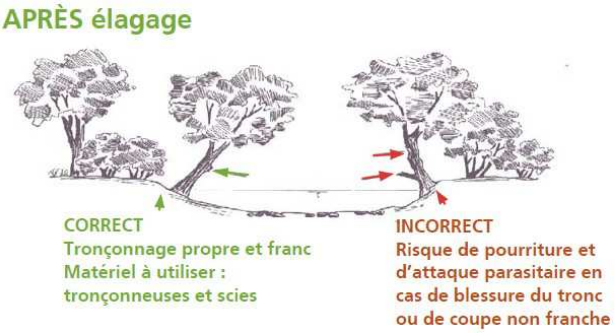

Attention :

- l'**élagage en têtard** est interdit, à l'exception des saules ou des frênes ayant déjà subi cette méthode et devant être entretenus tous les 10 ans environ. Ces deux espèces sont les seules capables de se régénérer après une mise en têtard.

- l'**émondage** est interdit (élagage des branches sur toute la hauteur du tronc jusqu'à la périphérie de la cime de l'arbre).

Si besoin, modalités d'abattage des arbres adultes :

De manière générale, l'objectif est de **conserver un maximum de végétation** sur les berges, et donc d'abattre le moins de sujets possible. On cherche principalement à favoriser les espèces adaptées aux bords de cours d'eau (hélophytes, noisetier, cornouiller, saule, frêne, aulne, érable, chêne...), en respectant la succession naturelle en berge (végétation basse au plus proche de l'eau, puis buissonnante, arbustive et arbres de hautes tiges plus en retrait).

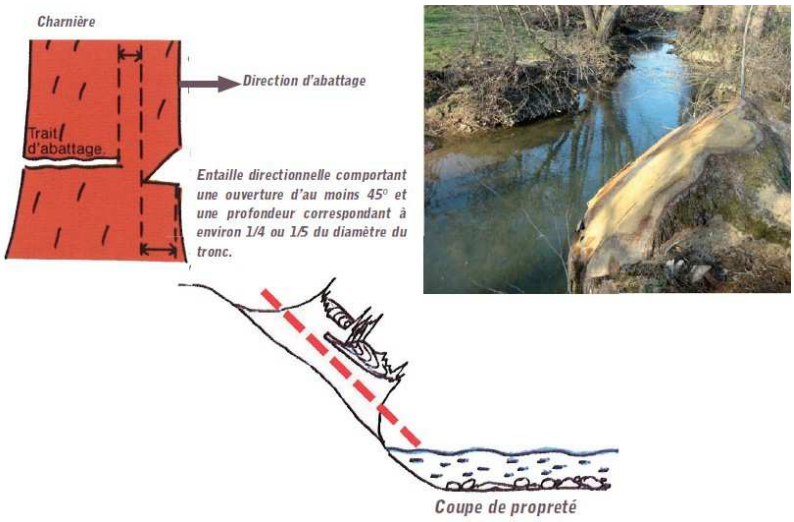

- **abattre seulement les arbres morts, dépérissants ou déstabilisés** en bord de berge : coupe nette et parallèle à la pente de la berge. Laisser la souche en place (**dessouchage interdit**). Stocker les arbres coupés hors du champ de crue.

NB : Un arbre mort qui ne risque pas de se renverser dans le cours d'eau peut être laissé en place (intérêt faunistique).

- **abattre les espèces inadaptées** au bord de rivière : acacias, résineux, peupliers de culture, etc. En cas de présence de Renouée du Japon ou de doute sur une espèce, contactez les structures agréées.

- **coupe à blanc interdite** (mise à nue de la berge), sauf en cas de présence d'espèces inadaptées uniquement. Dans ce cas, prévoir une replantation ou une sélection des rejets naturels avec entretien annuel pendant les 2 années suivantes.

Si besoin, modalités de plantations pour assurer la restauration et la continuité de la ripisylve

Il peut exister des aides à l'investissement pour replanter des ripisylves : renseignement auprès des structures agréées.

- Choisir des jeunes plants à racines nues (de 50 à 80 cm), de moins de 4 ans.
- Paillage plastique interdit : utiliser des paillages biodégradables ou absence de paillage.
- Respecter l'étagement de la végétation :

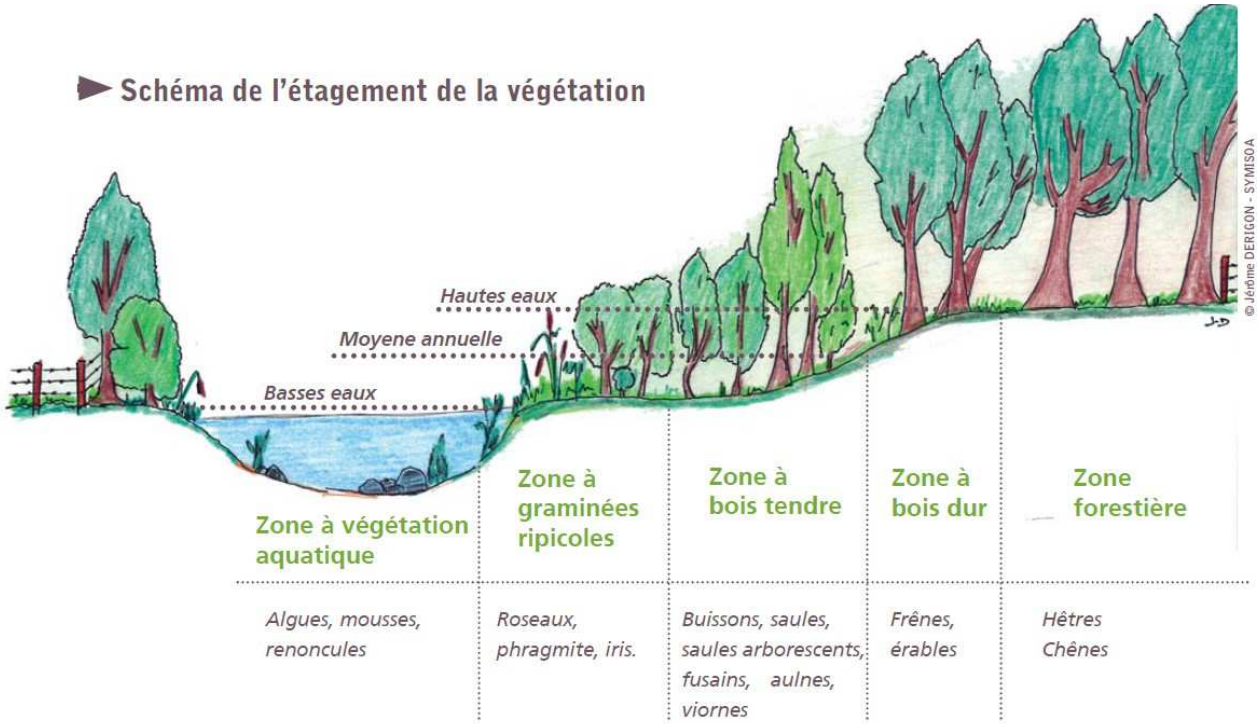

Espèces adaptées à la zone à bois tendre (proche du cours d'eau) :
Les saules :
Saule à oreillettes
Saule pourpre
Saule cendré
Saule marsault

Les autres arbustes :
Aubépines
Bourdaine
Houx
Cornouiller sanguin
Fusain
Groseillier sauvage
Nerprun
Noisetier
Prunelier sauvage
Sorbier des oiseleurs (=frêne bâtard)
Sureau noir
Troène
Viorne lantane
Viorne obier

Espèces adaptées à la zone de transition entre bois tendre et bois dur :
Frêne
Aulne (verne)
Bouleau

Espèces adaptées à la zone à bois dur (plus éloignée du bord de berge) :
Merisier
Alisier
Charme

2.6 MESURE “RA_ROA2_ZH01”: « Absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale »

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure a pour premier objectif de supprimer la fertilisation des prairies humides (azote, phosphore, potassium) et l'apport de chaux vive, afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l’équilibre écologique de ces milieux remarquables. En effet, l’augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d’espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

La mesure a pour second objectif de limiter les interventions en période hivernale sur les prairies humides. Afin d’éviter un surpiétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette mesure définit une période d’interdiction de pâturage et de fauche en hiver. En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies humides, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d’une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...). Par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), et le pâturage hivernal induit une banalisation du cortège floristique. Enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03 et HERBE_11**.

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de 70,78€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_ZH01" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d’exploitation obligatoire,** organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, situées dans le périmètre du PAEC Roannais, sur les territoires ayant ouvert la mesure "RA_ROA2_ZH01" dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Ces surfaces sont localisées en zones humides et identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d’eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA2_ZH01, par ordre décroissant jusqu’à hauteur de l’enveloppe budgétaire disponible.

2.6.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "RA_ROA2_ZH01" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive et non vive et de l'absence d'apports magnésiens.	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de pâturage et de fauche entre le 1er décembre et le 30 mars inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.	Administratif et	Automatique d'après la	Définitif	Principale	Totale

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	sur place : visuel	déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Définitions

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

- **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- L'identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces et apports (chaux, P, K...) : dates, quantités, produit ;
- Pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitement localisés).
- Pratiques de pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé.

Exemple de modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

N° élément engagé		
N° îlot		
Parcelle		
Fertilisation/Apports	Date	
	Quantité	
	Type de produit	
Fauche / broyage	Date	
	Matériel utilisé	
Produits phytosanitaires	Date	
	Localisation	
	Quantité	
	Type de produit	
Pâturage	Date d'entrée	
	Date de sortie	
	DESCRIPTION DU LOT (âge des bêtes)	
	UGB correspondant TOTAL	

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	5
HERBE_11	J3	*Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire*	35

2.7 MESURE "RA_ROA2_ZH02": « Gestion globale des zones humides et absence de fertilisation »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est la reconquête ou le maintien des zones humides, qui sont à la fois des habitats naturels à forte diversité floristique, des habitats d'espèces et des espaces de stockage et de régulation des écoulements d'eau superficiels et souterrains : lors des précipitations, elles régulent la montée des eaux dans les cours d'eau en la stockant puis elles la restituent durant les périodes sèches. L'eau qui y stagne est filtrée par les végétaux qui utilisent les nutriments (Azote, Phosphate, Nitrate..).

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité et de l'hydrologie du bassin versant concerné. Cette préservation passe par :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- la mise en place d'une exploitation agricole extensive et durable permettant à la fois d'éviter une intensification sur les surfaces humides les plus mécanisables et les plus proches de l'exploitation et, à contrario, d'éviter un abandon des surfaces les plus éloignées et les plus difficiles à travailler :
    - Non-retournement des surfaces et pas de recours à l'assèchement total et définitif,
    - Suivi d'un plan de gestion des zones humides permettant une adaptation fine des pratiques aux enjeux spécifiques de chaque zone humide,
    - Aucun apport d'intrants afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables humides,
    - Entretien des éléments fixes du paysage à l'intérieur ou en périphérie immédiate des zones humides.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03 et HERBE_13**.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 157,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_ZH02" :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire** et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies **à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation** corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez **engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation** présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure " RA_ROA2_ZH02" les surfaces éligibles en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces surfaces éligibles sont situées dans le périmètre du PAEC Roannais et sur les territoires ayant ouvert la mesure " RA_ROA2_ZH02", et sont identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA2_ZH02, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure " RA_ROA2_ZH02" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4UGB/ha/an** pour chaque élément engagé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est **autorisée à partir du 20 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive et non vive et de l'absence d'apports magnésiens.	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux 1er et 2e constats. Définitif au 3e constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.7.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du *prorata (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée, c'est la surface de la parcelle pâturée qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période, multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période
- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 365 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en "bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels",
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien (fauche, broyage…) des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- l'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit), et autres interventions (traitements phytosanitaires localisés par exemple).

- Plan de gestion des zones humides

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Roannais agglomération, Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ou Syndicat mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement, adaptées à chaque exploitation, ainsi que des recommandations.

Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où les interventions réalisées seront indiquées. **Ces obligations portent à la fois sur les obligations liées au cahier des charges de la mesure et sur les obligations liées au plan de gestion**. **Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle**.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales fixées dans cette notice.

Remarque : Les items "Maintien de l'accès aux parcelles", "Entretien des franges végétalisées non ligneuses" et "Remise en état des prairies après inondation" et "l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés" n'ont pas été retenus car ces types d'éléments ne sont pas pertinents sur le territoire considéré.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectaure sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	5

2.8 MESURE "RA_ROA2_ZH03": « Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale»

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est la reconquête ou le maintien des zones humides, qui sont à la fois des habitats naturels à forte diversité floristique, des habitats d'espèces et des espaces de stockage et de régulation des écoulements d'eau superficiels et souterrains : Lors des précipitations, elles régulent la montée des eaux dans les cours d'eau en la stockant puis elles la restituent durant les périodes sèches. L'eau qui y stagne est filtrée par les végétaux qui utilisent les nutriments (Azote, Phosphate, Nitrate..).

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité et de l'hydrologie du bassin versant concerné. Cette préservation passe par :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- la mise en place d'une exploitation agricole extensive et durable permettant à la fois d'éviter une intensification sur les surfaces humides les plus mécanisables et les plus proches de l'exploitation et, à contrario, d'éviter un abandon des surfaces les plus éloignées et les plus difficiles à travailler :
    - Non-retournement des surfaces et pas de recours à l'assèchement total et définitif,
    - Suivi d'un plan de gestion des zones humides permettant une adaptation fine des pratiques aux enjeux spécifiques de chaque zone humide,
    - Aucun apport d'intrants afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables humides,
    - Pas d'intervention en période hivernale. En effet, le pâturage hivernal peut être préjudiciable aux zones humides, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés (grands joncs notamment). Par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle). De plus, il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.
    - Entretien des éléments fixes du paysage à l'intérieur ou en périphérie immédiate des zones humides.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03, HERBE_11 et HERBE_13**.

2.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 190,78 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_ZH03" :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire** et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies **à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation** corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez **engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation** présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

2.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure " RA_ROA2_ZH03" les surfaces éligibles en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces surfaces éligibles sont situées dans le périmètre du PAEC Roannais et sur les territoires ayant ouvert la mesure " RA_ROA2_ZH03", et sont identifiées par les structures animatrices.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA2_ZH03, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure " RA_ROA2_ZH03" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4UGB/ha/an** pour chaque élément engagé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est **autorisée à partir du 20 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 1er décembre et le 30 mars inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive et non vive et de l'absence d'apports magnésiens.	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

	et visuel (absence de traces d'épandage)	des interventions			
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION :</u> La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.8.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

<u>Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée</u>, c'est la surface de la parcelle

<u>pâturée</u> qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période, multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période
- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 245 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en "bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels",
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Traitements phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien (fauche, broyage…) des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- l'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

- Plan de gestion des zones humides

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Roannais agglomération, Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ou Syndicat mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement, adaptées à chaque exploitation, ainsi que des recommandations.

Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où les interventions réalisées seront indiquées. **Ces obligations portent à la fois sur les obligations liées au cahier des charges de la mesure et sur les obligations liées au plan de gestion**. **Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle**.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales fixées dans cette notice.

Remarque : Les items "Maintien de l'accès aux parcelles", "Entretien des franges végétalisées non ligneuses" et "Remise en état des prairies après inondation" et "l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés" n'ont pas été retenus car ces types d'éléments ne sont pas pertinents sur le territoire considéré.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectaure sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	5
HERBE_11	J3	*Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire*	35

2.9 MESURE "RA_ROA2_ZH05": « Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation et absence d'intervention en période hivernale»

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est la reconquête ou le maintien des zones humides, qui sont à la fois des habitats naturels à forte diversité floristique, des habitats d'espèces et des espaces de stockage et de régulation des écoulements d'eau superficiels et souterrains : Lors des précipitations, elles régulent la montée des eaux dans les cours d'eau en la stockant puis elles la restituent durant les périodes sèches. L'eau qui y stagne est filtrée par les végétaux qui utilisent les nutriments (Azote, Phosphate, Nitrate..).

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité et de l'hydrologie du bassin versant concerné. Cette préservation passe par :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- la mise en place d'une exploitation agricole extensive et durable permettant à la fois d'éviter une intensification sur les surfaces humides les plus mécanisables et les plus proches de l'exploitation et, à contrario, d'éviter un abandon des surfaces les plus éloignées et les plus difficiles à travailler :
    - Non-retournement des surfaces et pas de recours à l'assèchement total et définitif,
    - Suivi d'un plan de gestion des zones humides permettant une adaptation fine des pratiques aux enjeux spécifiques de chaque zone humide,
    - Aucun apport d'intrants afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables humides,
    - Pas d'intervention en période hivernale. En effet, le pâturage hivernal peut être préjudiciable aux zones humides, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés (grands joncs notamment). Par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle). De plus, il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.
    - Entretien des éléments fixes du paysage à l'intérieur ou en périphérie immédiate des zones humides.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_11 et HERBE_13**.

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 152,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_ZH05" :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire** et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies **à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation** corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez **engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation** présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

2.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure " RA_ROA2_ZH05" les surfaces éligibles en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces surfaces éligibles sont situées dans le périmètre du PAEC Roannais et sur les

territoires ayant ouvert la mesure " RA_ROA2_ZH05", et sont identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA2_ZH05, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure " RA_ROA2_ZH05" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4UGB/ha/an** pour chaque élément engagé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est **autorisée à partir du 20 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

Absence de pâturage et de fauche entre le 1er décembre et le 30 mars inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive et non vive et de l'absence d'apports magnésiens.	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions.	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.9.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée, c'est la surface de la parcelle pâturée qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période, multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période
- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 245 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en "bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels",
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Traitements phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien (fauche, broyage…) des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- l'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

- Plan de gestion des zones humides

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Roannais agglomération, Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ou Syndicat mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement, adaptées à chaque exploitation, ainsi que des recommandations.

Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où les interventions réalisées seront indiquées. **Ces obligations portent à la fois sur les obligations liées au cahier des charges de la mesure et sur les obligations liées au plan de gestion**. **Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle**.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales fixées dans cette notice.

Remarque : Les items "Maintien de l'accès aux parcelles", "Entretien des franges végétalisées non ligneuses" et "Remise en état des prairies après inondation" et "l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés" n'ont pas été retenus car ces types d'éléments ne sont pas pertinents sur le territoire considéré.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_11	J3	*Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire*	35

2.10 MESURE "RA_ROA2_ZH06": « Gestion globale des zones humides, absence de fertilisation, absence d'intervention en période hivernale et mise en défens de milieux remarquables»

2.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est la reconquête ou le maintien des zones humides, qui sont à la fois des habitats naturels à forte diversité floristique, des habitats d'espèces et des espaces de stockage et de régulation des écoulements d'eau superficiels et souterrains : Lors des précipitations, elles régulent la montée des eaux dans les cours d'eau en la stockant puis elles la restituent durant les périodes sèches. L'eau qui y stagne est filtrée par les végétaux qui utilisent les nutriments (Azote, Phosphate, Nitrate..).
Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité et de l'hydrologie du bassin versant concerné. Cette préservation passe par :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- la mise en place d'une exploitation agricole extensive et durable permettant à la fois d'éviter une intensification sur les surfaces humides les plus mécanisables et les plus proches de l'exploitation et, à contrario, d'éviter un abandon des surfaces les plus éloignées et les plus difficiles à travailler :
    - Non-retournement des surfaces et pas de recours à l'assèchement total et définitif,
    - Suivi d'un plan de gestion des zones humides permettant une adaptation fine des pratiques aux enjeux spécifiques de chaque zone humide,
    - Aucun apport d'intrants afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables humides,
    - Pas d'intervention en période hivernale. En effet, le pâturage hivernal peut être préjudiciable aux zones humides, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés (grands joncs notamment). Par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle). De plus, il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.
    - Entretien des éléments fixes du paysage à l'intérieur ou en périphérie immédiate des zones humides.

L'objectif de cette opération est enfin de mettre en défens le cours d'eau, milieu remarquable, afin de protéger certaines espèces (Ecrevisses à pattes blanches et habitats piscicoles) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces afin d'éviter le piétinement des berges et du lit mineur du cours d'eau, ainsi que le rejet des déjections des animaux directement dans le cours d'eau.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03, HERBE_11, HERBE_13** et **MILIEU_01.**

2.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 242,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_ZH06" :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire** et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).
- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies **à l'échelle de votre exploitation.**
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation** corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez **engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation** présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

2.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure " RA_ROA2_ZH06" les surfaces éligibles en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Ces surfaces éligibles sont situées dans le périmètre du PAEC Roannais et sur les territoires ayant ouvert la mesure " RA_ROA2_ZH06", et sont identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA2_ZH06, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure " RA_ROA2_ZH06" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4UGB/ha/an** pour chaque élément engagé.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est **autorisée à partir du 20 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 1er décembre et le 30 mars inclus.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive et non vive et de l'absence d'apports magnésiens.	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.	Administratif et	Automatique d'après la	Définitif	Principale	Totale

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	sur place : documentaire ou visuel	déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec le Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : Mise en défens lors de toutes les périodes de présence du troupeau sur la parcelle engagée.	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.10.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata *(Option 1 :*

les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Si la surface de la parcelle pâturée est supérieure à la surface de la parcelle engagée, c'est la surface de la parcelle pâturée qu'il faut utiliser pour le calcul, le chargement moyen annuel étant considéré comme identique sur la parcelle pâturée et sur la parcelle engagée. Attention, la surface de la parcelle pâturée peut varier pendant la période de pâturage alors que la surface de la parcelle engagée restera toujours la même.

Pour chaque parcelle engagée, il y a autant de périodes de pâturage que de lots modifiés (nombre de têtes, âge des têtes) ou que de surfaces pâturées modifiées.

La formule de calcul est la suivante :

- Pour chaque période : Rapport entre le nombre d'UGB pâturant sur la parcelle au cours de la période, multipliée par le nombre de jours de pâturage de la même période et la surface de la parcelle pâturée au cours de la même période
- Puis rapport entre la somme des résultats obtenus (ensemble des périodes) et la durée de la période de pâturage annuelle autorisée, soit 245 jours.

Le chargement moyen annuel se calcule sur la période du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en "bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels",
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Traitements phytosanitaires localisés :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien (fauche, broyage…) des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- l'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

- Plan de gestion des zones humides

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Roannais agglomération, Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ou Syndicat mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement, adaptées à chaque exploitation, ainsi que des recommandations.

Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où les interventions réalisées seront indiquées. **Ces obligations portent à la fois sur les obligations liées au cahier des charges de la mesure et sur les obligations liées au plan de gestion**. **Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle**.

Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- Les valeurs des variables locales fixées dans cette notice.

Remarque : Les items "Maintien de l'accès aux parcelles", "Entretien des franges végétalisées non ligneuses" et "Remise en état des prairies après inondation" et "l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés" n'ont pas été retenus car ces types d'éléments ne sont pas pertinents sur le territoire considéré.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectaure sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	5
HERBE_11	J3	*Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire*	35
MILIEU_01	p14	*nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation*	1
MILIEU_01	rdt p	*rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an*	50
MILIEU_01	px f	*prix régional des fourrages - € ql/MS)*	9,5
MILIEU_01	e6	*part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année*	0,03 soit 3 %

2.11 MESURE "RA_ROA2_ZH09": « Absence de fertilisation et ouverture du milieu »

2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles humides afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité et de bonne fonctionnalité des milieux humides. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu et permet également de maintenir le niveau hydrologique de zones humides en supprimant l'effet pompage des arbres qui ont colonisé le milieu.
Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

La mesure a pour second objectif de supprimer la fertilisation des prairies humides (azote, phosphore, potassium) et l'apport de chaux vive, afin de viser l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Cette mesure correspond à la combinaison des opérations **HERBE_03 et OUVERT_01**.

2.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de 239,34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA2_ZH09" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire,** organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

2.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, situées dans le périmètre du PAEC Roannais, sur les territoires ayant ouvert la mesure "RA_ROA2_ZH09" dans la limite

du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s). Ces surfaces sont localisées en zones humides et identifiées par les structures animatrices.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA2_ZH09, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

2.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "RA_ROA2_ZH09" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apports de fertilisants azotés (N) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

pâturage).	(absence de traces d'épandage)				
Absence totale d'apports de fertilisants phosphore et potassium (P et K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence d'apport de chaux vive (les apports magnésiens et de chaux non vive sont autorisés).	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage de chaux vive)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions.	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.11.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Définitions

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du *prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires :**

Les traitements phytosanitaires localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté

du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Cahier d'enregistrement des interventions
La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- L'identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces et apports (chaux, P, K...) : dates, quantités, produit ;
- Type d'intervention : Dates, matériels utilisés
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0 sauf traitements localisés).

Exemple de modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

N° élément engagé		
N° îlot		
Parcelle		
Fertilisation/Apports	Date	
	Quantité	
	Type de produit	
Interventions mécaniques	Date	
	Matériel utilisé	
Produits phytosanitaires	Date	
	Localisation	
	Quantité	
	Type de produit	

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le plan de programme de travaux d'ouverture doit inclure à minima les items suivants :

- La technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- Si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- Si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, au minimum de 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire ;
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables . En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm,…) ;

- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, au minimum de 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage, export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé, matériel à utiliser.

Variables locales

Opération	Variable		Valeur
HERBE_03	UN	*Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN)*	65
HERBE_03	p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise.*	4
OUVERT_01	p8	*Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire*	2

3. ZIP « Biodiversité à financement Région » - "RA_ROA3"

3.1. MESURE "RA_ROA3_AR01": « Entretien d'arbres isolés ou en alignements »

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

En particulier, les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette mesure correspond à l'opération **LINEA_02**.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant annuel de 3,96€ par arbre engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA3_AR01" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agrées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du

Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les arbres isolés ou en alignements, identifiés lors du diagnostic individuel d'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur. Seuls les arbres d'essence locale sont visés par la mesure.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité d'élément engagé dans la mesure RA_ROA3_AR01, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTRÖLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure "RA_ROA3_AR01" sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main,…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale

			Définitif au troisième constat.	autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.6 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le **cahier d'enregistrement des interventions** sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé
- Type d'intervention
- Localisation
- Date
- Outils
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il comporte a minima :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans (variable locale p2=1) ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main,…

3.2 MESURE "RA_ROA3_HE02": « Mise en défens temporaire de prairies en faveur de l'avifaune »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de mettre en défens des prairies afin de protéger les espèces d'oiseaux remarquables présents dans le Roannais, comme l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Tarier pâtre, le Vanneau huppé, le Courlis cendré…

La mise en défens entre le 20 avril et le 15 juin permet ainsi de préserver les nichées. En parallèle, l'absence d'intervention sur cette période permet aussi d'offrir une source de nourriture plus abondante pour ces espèces, et est également favorable à la flore.

Cette mesure correspond à l'opération MILIEU_01.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA3_HE02" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA3_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation, i**dentifiées comme éligibles lors du diagnostic d'exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA3_HE02, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année, avec Roannais Agglomération, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec Roannais Agglomération	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise	Sur place : visuel	Cahier	Réversible	Principale	Totale

en défens définie avec la structure compétente : du 20 avril au 15 juin	et mesurage	d'enregistrement des interventions Plan de localisation			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux 1er et 2e constats. Définitif au 3e constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le **cahier d'enregistrement** des interventions sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures éventuelle : dates, localisation, matériel.
- Fertilisation des surfaces : dates, produits, doses
- Autres interventions (traitements phytosanitaires par exemple)

Les variables prises en compte pour le calcul du montant de l'aide sont les suivantes :

- Coefficient d'étalement de la surface engagée : e6 = 0,5
- Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation : p14 = 5
- Rendement régional des prairies naturelles : rdt p = 50 qx MS/ha/an
- Prix régional des fourrages : px f = 9,5 €/ql MS

3.3 MESURE "RA_ROA3_PE01": « Restauration et entretien de mares et de plans d'eau »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares peuvent en effet abriter une faune et une flore particulièrement riches. Elles présentent un intérêt pour de nombreuses espèces, notamment les amphibiens (grenouilles, tritons, crapauds,…) et les insectes (libellules, éphémères), en leur offrant un lieu de refuge, de reproduction et d'alimentation. De par l'accueil d'une faune diversifiée, elles procurent aussi une ressource alimentaire pour d'autres espèces. Cet intérêt est d'autant plus fort que les mares sont rapprochées les unes des autres et à proximité de haies, de bois ou de bosquets (fonctionnement en réseau).

D'autre part, les mares participent à la diversité des milieux humides et aquatiques. En tant que zones humides, elles participent à l'écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), au stockage de l'eau, à la pondération du régime des eaux courantes, à la rétention et la transformation des sédiments. Elles jouent aussi un rôle d'épuration naturelle des eaux.

La fermeture d'une mare (végétation), son comblement, la dégradation des berges (surpiétinement), la présence de déjections animales dans l'eau (eutrophisation et problèmes sanitaires) sont autant de menaces vis-à-vis de la qualité de ces milieux. Il est donc important d'en assurer un entretien raisonné.

Cette mesure correspond à l'opération LINEA_07.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 81,26 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes de la mesure "RA_ROA3_PE01" : Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation collective obligatoire**, animée par les différents animateurs du PAEC Roannais, et faire réaliser un **diagnostic d'exploitation obligatoire**, organisés et animés par les structures agréées (Roannais Agglomération, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, Syndicat mixte des Monts de la Madeleine, Syndicat mixte du Bonson, Chambre d'Agriculture de la Loire).

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ROA3_PE01 » les **plans d'eau et mares sans finalité piscicole** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Seules les mares et plans d'eau d'une surface comprise entre 15 m² et 1000 m² sont éligibles.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Le classement des dossiers sera réalisé en fonction de la quantité de surface engagée dans la mesure RA_ROA3_PE01, par ordre décroissant jusqu'à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ROA3_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 31 décembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place	/	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2e constats. Définitif au 3e constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.3.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

Le **cahier d'enregistrement** des interventions sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle

que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Type d'intervention
- Date
- Matériel utilisé
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

3.3.6.2 Le plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (Roannais Agglomération, Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments. Il précisera :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention : du 1er septembre au 31 décembre
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité éventuelle de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°) ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante, en cas de présence de celle-ci (Jussie, Renouée du Japon ou de Sakhaline, Balsamine du Cap) ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Deux interventions doivent être réalisées au cours de l'engagement.

Les variables prises en compte pour le calcul du montant de l'aide sont les suivantes : Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis p6 = 2